|  |
| --- |
| COURS DE DEONTOLOGIE |

# DJELLALI Abdelkhalek, Ph.D

# E-mail : sciencesgaa@yahoo.fr

# Téléphone : 06 61 17 57 10

# Département de Mathématiques

# Faculté des Sciences

# UBM Annaba

# Cette brochure est un assemblage d’articles, d’extraits de cours et de codes destinés à l’enseignement et à la vulgarisation de la déontologie. Nous avons conçus cette synthèse à partir des travaux réalisés par différents auteurs.

# Année 2019/2020

### Contenu du cours

### Avant propos 4

### 1. Généralités 5

### 1.1. La conception « classique » de la déontologie 5

**1.2. Distinction entre éthique et déontologie 6**

**1.2.1. La source de la contrainte 6**

**1.2.2. La manière dont l’action appropriée est définie 6**

**1.2.3. L’ouverture à d’autres points de vue sur les valeurs 6**

**1.2.4. La responsabilité par rapport aux conséquences 7**

**1.3. Le code ou la charte de déontologie 7**

**1.3.1. Qui établit le code de déontologie ? 7**

**1.3.2. Quelle est la valeur juridique d'un code de déontologie ? 8**

**1.3.3. Quelles sont les conséquences en cas de violation du code de déontologie ?**

# 1.4. Le conseil de déontologie 8

**1.5. Remarque 8**

**2. Déontologie de l’enseignement 9**

### 2.1. Normes de déontologie de la profession enseignante 9

### 2.1.1. Introduction 9

### 2.1.2. Raisons d'être des Normes de déontologie de la profession enseignante :

### 2.1.3. Normes de déontologie de la profession enseignante : 9

### ****2.1.3.1. Empathie****  9

### ****2.1.3.2. Respect 9****

### ****2.1.3.3. Confiance 9****

### ****2.1.3.4. Intégrité 9****

**2.2. Déontologie de l’enseignement en Algérie 10**

**2.2.1. Charte d’éthique et de déontologie universitaires 10**

**2.2.2. Code de déontologie et d’éthique professionnelle CIL Université de Blida16**

**2.3. Code de déontologie des enseignants de la Société Pédagogique Romande- Suisse 17**

**2.4. Code de déontologie du métier d'enseignant- France 19**

|  |
| --- |
|  |

**2.5. Code de déontologie des enseignants de la CPMDQ - Canada 24**

**3. Déontologie de la presse 28**

**3.1. De l’éthique et de la déontologie 28**

**3.2. Charte de déontologie des Journalistes Algériens 29**

**3.3. Code de déontologie des médias et des journalistes d’Haïti 31**

**3.4. Code de déontologie de la Société des journalistes professionnels en France**

**3.5. Code de déontologie du journaliste en Cote d’Ivoire 38**

**4. Déontologie de la santé 43**

**4.1. Déontologie médicale 43**

**4.1.1. L’éthique, c’est tout autre chose 43**

**4.1.2. L’éthique et la médecine 43**

**4.1.3. Aspects législatifs 44**

**4.1.4. Bioéthique 44**

**4.1.5. Éthique clinique 45**

**4.1.6. Principes de l'éthique médicale 45**

**4.2. Code de déontologie médicale en Algérie 46**

**4.3. Code de déontologie médicale en Suisse 78**

**5. Déontologie de la justice 90**

**5.1. La déontologie judiciaire, hautes exigences dans l’exécution de la justice**

**5.2. Code de déontologie des avocats en Suisse 91**

**5.3. Code de déontologie des avocats au Canada 97**

# Avant propos

# A propos de la définition

# Pour introduire ce cours, nous pouvons commencer par dire que la déontologie c’est le comportement du professionnel dans la profession. Ici, il y a deux mots qu’il faut retenir. D’un coté, il y a le comportement et de l’autre il y a la profession.

# Par comportement, il faut comprendre les devoirs et les droits du professionnel dans l’exercice de sa fonction. Ces droits et devoirs sont liés :

# Aux moyens du travail en ce qui concerne les outils et lieu de travail

# A l’exécution stricte du travail en s’interdisant d’utiliser le pouvoir de la profession pour régler des comptes ou en tirer des bénéfices

# A la relation avec le personnel c'est-à-dire toute personne qui est liée d’une façon directe ou indirecte à la profession.

# Par profession, il faut comprendre qu’un code de déontologie ne peut exister que par l’existence d’une profession. Il n y a pas de code de déontologie sans qu’il y ait un travail qui lie les membres d’un groupe. Autrement dit, il n y a pas de code de déontologie dans la rue parce que dans la rue il y a la morale qui gère la vie entre les hommes et si la morale n’est pas respectée c’est la loi qui s’applique avec toute sa rigueur. Donc, le code déontologie ne peut exister que dans une profession. Et dans une profession, les membres du groupe sont obligés de se côtoyer et pour accomplir leurs missions convenablement, ils doivent fixer des règles qui leurs faciliteront l’exécution du travail et leurs permettront de coexister sans se faire du mal.

# A propos du contenu du cours

# Nous avons choisi quatre professions qui nous paraissent fondamentales dans l’existence d’un Etat. Il s’agit de l’enseignement, la presse, la santé et la justice. Ensuite, nous avons étayé notre cours par la présentation de différents codes de déontologie de ces secteurs. Nous avons utilisés les codes de déontologie algériens et les codes de déontologie étrangers pour avoir une vision comparative sur la déontologie dans le monde. Ceci dit, nous avons évités de concevoir une structure carrée du cours (Les mathématiciens affectionnent les carrés mais quand ils n’ont pas les mesures ils ne peuvent calculer ni leurs périmètres ni leurs superficies) parce qu’il y a certains codes qui n’existent pas comme le code de déontologie des avocats algériens. Aussi, nous nous sommes limités à évoquer certains codes de déontologie par secteurs et pas tous et ce pour deux raisons/

# Tous les codes n’existent pas.

# Si par aventure, nous allons introduire tous les codes que nous avons trouvés, nous allons finir par la conception d’une encyclopédie, ce qui n’est pas l’objet du cours.

# A propos de l’évaluation

# A la fin de ce cours, le professeur propose trois (3) thèmes aux étudiants. Chaque étudiant doit développer un thème qui comptera pour 50% de la note de l’examen.

### 1. Généralités

### 1.1. La conception « classique » de la déontologie

La création du mot « déontologie » (du grec deontos : « ce qu’il faut, ce qui est nécessaire » et logos : « la connaissance ») est attribuée au juriste anglais Jeremy Bentham, père de la pensée utilitariste, qui en donnait la définition suivante :

« Comme art, c’est faire ce qu’il est convenable de faire ; comme science, c’est connaître ce qu’il convient de faire en toute occasion » (J. Bentham, Déontologie ou science de la morale, chapitre II, 1834).

Ce concept philosophique, initialement à vocation exclusivement extra-juridique, a d’abord été repris par les ordres professionnels, auxquels le législateur a confié la mission de régir l’**exercice convenable** d’une profession libérale, c’est-à-dire de déterminer l’ensemble des devoirs inhérents à son exercice. La profession médicale a ainsi été la première à se doter d’un code de déontologie, et à revendiquer son caractère coercitif :

« Aujourd’hui, la déontologie rassemble les éléments d’un discours sur les devoirs. C’est ce qui le distingue d’un recueil de principes éthiques, dont la non-application n’encourt pas d’autres sanctions que morales » (« Introduction aux commentaires du Code de déontologie médicale », Conseil national de l’Ordre des médecins, mise à jour au 11 octobre 2012).

Cette modalité d’autorégulation a rapidement dépassé le seul champ de l’exercice d’une activité professionnelle assise sur des règles coutumières, pour investir celui – beaucoup plus large – des activités non réglementées par les pouvoirs publics. C’est ainsi que sont apparus des « guides de bonnes pratiques », voire des « codes de déontologie », à l’initiative de divers organismes (fédérations professionnelles ou interprofessionnelles, syndicats), agissant de leur propre chef et n’étant pas nécessairement représentatifs de la totalité des professionnels concernés. Par exemple, le « Code déontologique du e-commerce et de la vente à distance » établi en 2012 sous l’égide de la Fédération des professionnels de la vente à distance, ou encore la « Charte sur la publicité ciblée et la protection des internautes » signée par différentes associations professionnelles sous l’égide de la secrétaire d’État chargée de la Prospective et du Développement de l’économie numérique en 2010.

Et la notion s’est encore élargie, puisqu’à l’occasion de la récente réforme du statut de la fonction publique ( loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires), le législateur lui-même a entendu compléter les droits et devoirs des agents publics par la définition d’un cadre déontologique reprenant les principes généraux du droit dégagés par la jurisprudence (dignité, impartialité, intégrité et probité, neutralité et laïcité, respect de la dignité et de l’égalité des usagers du service public) dont la mise en œuvre sera confiée aux chefs de service par l’édiction de règles particulières.

**1.2. Distinction entre éthique et déontologie**

Le mot déontologie désigne l’ensemble des devoirs et des obligations imposés aux membres d’un ordre ou d’une association professionnelle. Comme les règles de droit, les règles déontologiques s’appliquent de manière identique à tous les membres du groupe, dans toutes les situations de la pratique. Une autorité est chargée de les faire respecter et d’imposer des sanctions en cas de dérogation.

Il n’est pas nécessaire, pour se conformer à la déontologie, de réfléchir aux valeurs qui la sous-tendent ni même de partager ces valeurs. L’éthique, au contraire, invite le professionnel à réfléchir sur les valeurs qui motivent son action et à choisir, sur cette base, la conduite la plus appropriée.

Cette première différence en entraîne plusieurs autres.

#### 1.2.1. La source de la contrainte

L’action fondée sur les valeurs est généralement conforme aux lois et à la déontologie, mais elle est décidée par l’individu plutôt qu’imposée par une autorité extérieure.

La réflexion éthique fait appel à l’autonomie, au jugement et au sens des responsabilités. Quand un ingénieur décide, sur la seule base de ses valeurs, de refuser une signature de complaisance, rien ne l’y oblige sauf lui-même. La même décision, cependant, peut être dictée par l’article 3.04.01 du Code de déontologie des ingénieurs. Il est fréquent que l’on obéisse aux règles parce qu’elles émanent d’une autorité, parce que l’on craint une sanction ou simplement par habitude.

#### 1.2.2. La manière dont l’action appropriée est définie

La déontologie est assez précise quant à ce que le professionnel doit faire ou éviter dans les situations courantes de la pratique. Dès qu’une seule règle claire s’applique à une situation, la conduite à suivre est fixée d’avance.

Toutefois, lorsque deux règles ou plus s’appliquent à la même situation, il peut être plus difficile de savoir quelle conduite adopter. L’éthique ne définit pas d’avance la conduite appropriée, mais elle propose une méthode réflexive pour la trouver, notamment dans les conflits de valeurs ou quand une action permise par les règles paraît malgré tout discutable du point de vue de l’idéal de pratique.

#### 1.2.3. L’ouverture à d’autres points de vue sur les valeurs

La déontologie distingue les obligations du professionnel envers le public, le client et la profession. Elle reconnaît donc qu’il existe plusieurs points de vue sur les valeurs. La clarté exige pourtant que chacune de ces règles privilégie un seul point de vue, l’ensemble des règles demeurant guidé par l’idéal de pratique d’un seul groupe professionnel.

La réflexion éthique, de son côté, est ouverte aux points de vue de toute personne ou tout groupe dont les valeurs ou les intérêts sont touchés par une décision. Elle aide à résoudre les situations où les obligations du professionnel envers son client et envers le public sont difficilement conciliables, de même que les situations où les valeurs du groupe professionnel entrent en conflit avec d’autres valeurs ou intérêts dignes de considération.

#### 1.2.4. La responsabilité par rapport aux conséquences

Du point de vue déontologique, c’est la conformité de l’action à la règle qui est importante. Les conséquences de l’action ne font l’objet d’aucune réflexion ou décision particulière.

Du point de vue éthique, au contraire, le professionnel est responsable des conséquences de son action et le demeure même quand il choisit de se conformer à la règle. Il doit chercher à minimiser les effets négatifs de sa décision et être prêt à la justifier, en expliquant ses raisons d’agir, devant toutes les personnes concernées.

Reprenons l’exemple de la signature de complaisance. Un ingénieur peut la refuser en disant simplement qu’il est obligé d’obéir aux règles de son ordre professionnel. L’éthique lui demande davantage : assumer personnellement ce refus, être capable de le justifier sur le plan des valeurs, reconnaître l’impact négatif de son choix et proposer, dans la mesure du possible, une façon d’y remédier.

Ces différences, il est facile de le constater, font de l’éthique et de la déontologie des ressources complémentaires; chacune a des forces qui compensent les limites de l’autre.

**1.3. Le code ou la charte de déontologie**

Un code de déontologie est un ensemble de documents qui régit l'exercice d'une profession. Il est chargé de délimiter sous l'angle moral et éthique les conditions dans lesquelles doit s'exercer la profession. La vocation d'un code de déontologie est de régir les relations entre les professionnels d'un même secteur, ainsi que les relations que ces professionnels entretiennent avec les patients ou clients. Ainsi, on trouve des codes de déontologie dans différents domaines : le code de déontologie

## 1.3.1. Qui établit le code de déontologie ?

Il n'y a pas de règle générale en la matière. En Algérie par exemple, le code déontologie de l’enseignement supérieur a été établi par le ministère. En France, le code de déontologie de la police nationale a été établi par le gouvernement afin de délimiter le champ d'investigation des policiers. De la même manière, le premier code de déontologie établi en France, à savoir celui de l'ordre des médecins, l'a été par le biais de l'État français. Cependant, il ne faut pas négliger le fait que l'établissement de ces codes de déontologie par le biais d'actes réglementaires ne signifie pas que l'État en soit à l'origine. Dans les faits, les codes de déontologie sont fréquemment négociés puis rédigés par des corps spécifiques chargés d'assurer la représentation de certaines professions (médecins, architectes, avocats, magistrats...).

## 1.3.2. Quelle est la valeur juridique d'un code de déontologie ?

La question de la valeur juridique des codes de déontologie est cruciale. Par définition, le code de déontologie est un document hybride qui trouve son origine dans les fondements moraux et éthiques. Mais l'État y exerce une certaine autorité afin de pouvoir faire sanctionner certaines violations graves.

## 1.3.3. Quelles sont les conséquences en cas de violation du code de déontologie ?

En raison du caractère hybride de ce document, la violation d'un **c**ode de déontologie entraîne des conséquences variables. Dans certains cas, la violation n'entraînera aucune conséquence juridique et imposera à l'auteur de l'infraction de vivre avec un poids sur sa conscience. Dans d'autres cas de figure, la violation de certains codes de déontologie peut engendrer d'importantes conséquences juridiques. Il en sera ainsi au sujet de certaines obligations liées au code de déontologie médicale. Parfois de lourdes sanctions pénales sont envisageables en cas de violations graves de certaines dispositions du code de déontologie.

# 1.4. Le conseil de déontologie

Un Conseil de déontologie, est un organe d’autorégulation de la profession. Il est composé d’hommes et de femmes représentants la profession. Il exerce trois fonctions : l’information, la médiation et la régulation.

Le principe de l'autorégulation veut que la déontologie soit dite par les pairs, et non par une instance extérieure. Le mérite de cette pratique est qu'elle responsabilise les acteurs, et évite qu'un pouvoir extérieur - politique ou judiciaire - ne vienne, sous couvert de sanctionner une mauvaise pratique, mettre en péril l’exercice de la fonction et l'autonomie des professionnels. Le Conseil de Déontologie n'a pas de pouvoir de sanction comparable à celui des tribunaux ou même des ordres professionnels, sa sanction agit selon le principe du "Name - Shame". Or pour un secteur très jaloux de son honneur professionnel, être désigné comme ayant manqué à la déontologie constitue une sanction efficace, et il est permis de penser que les décisions du conseil de déontologie sont redoutées par les professionnels incriminés

Mais le conseil de déontologie travaille aussi à codifier la déontologie, la faire évoluer avec des pratiques et techniques sans cesse nouvelles. C'est ainsi un organe de réflexion qui regroupe les acteurs importants et les plus grands spécialistes de la profession.

**1.5. Remarque**

Chaque profession peut avoir ses codes et ses conseils de déontologie. Exemple : On peut avoir plusieurs codes et plusieurs conseils de déontologie pour l’université algérienne 2. Déontologie de l’enseignement

**2. Déontologie de l’enseignement**

### 2.1. Normes de déontologie de la profession enseignante

### 2.1.1. Introduction

Les Normes de déontologie de la profession enseignante fournissent une vue d'ensemble de la pratique professionnelle. L'engagement envers les étudiants et leur apprentissage occupe une place fondamentale dans une profession enseignante solide et efficace.

Conscients que leur position privilégiée leur confère la confiance des autres, les enseignants assument ouvertement leurs responsabilités envers les étudiants, les collègues, les partenaires en éducation et autres professionnels ainsi que le public. Ils prennent aussi leurs responsabilités en ce qui concerne l'environnement.

### 2.1.2. Raisons d'être des Normes de déontologie de la profession enseignante :

* Inspirer aux membres la fierté de la profession enseignante et faire en sorte qu'ils soient dignes et qu'ils respectent ces valeurs.
* Reconnaître l'engagement et les responsabilités éthiques inhérentes à la profession enseignante.
* Conduire les membres à agir et à prendre des décisions de manière éthique.
* Promouvoir la confiance du public vis-à-vis de la profession enseignante.

### 2.1.3. Normes de déontologie de la profession enseignante :

**2.1.3.1. Empathie**

Le concept d'empathie comprend la compassion, l'acceptation, l'intérêt et le discernement nécessaires à l'épanouissement des étudiants. Dans l'exercice de leur profession, les membres expriment leur engagement envers le bien-être et l'apprentissage des étudiants par l'influence positive, le discernement professionnel et le souci de l'autre.

**2.1.3.2. Respect**

La confiance et l'objectivité sont intrinsèques au concept de respect. Les membres honorent la dignité humaine, le bien-être affectif et le développement cognitif. La façon dont ils exercent leur profession reflète le respect de valeurs spirituelles et culturelles, de la justice sociale, de la confidentialité, de la liberté, de la démocratie et de l'environnement.

**2.1.3.3. Confiance**

Le concept de confiance incarne l'objectivité, l'ouverture d'esprit et l'honnêteté. Les relations professionnelles des membres avec les étudiants, les collègues et le public reposent sur la confiance.

**2.1.3.4. Intégrité**

Le concept d'intégrité comprend l'honnêteté, la fiabilité et la conduite morale. Une réflexion continue aide les membres à agir avec intégrité dans toutes leurs activités et leurs responsabilités professionnelles.

**2.2. Déontologie de l’enseignement en Algérie**

**2.2.1. Charte d’éthique et de déontologie universitaires**

République Algérienne démocratique Et Populaire

Ministère de l’Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique

CHARTE D’ETHIQUE

ET DE DEONTOLOGIE UNIVERSITAIRES

Mai 2010

CHARTE D’ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE UNIVERSITAIRES

PREAMBULE

En moins de cinquante années après l’indépendance de notre pays, l’Université

Algérienne a connu une très forte croissance de l’ensemble de ses principaux

indicateurs, comme le montrent le nombre d’établissements universitaires et leur

répartition géographique, les effectifs étudiants et de diplômés, la diversification

des filières de formation et l’activité de recherche scientifique.

Si beaucoup a été réalisé – même si beaucoup reste encore à faire pour atteindre

les normes internationales rapportées au volume de la population, le rythme

accéléré de la croissance de l’université a également généré de nombreux

dysfonctionnements en termes de qualité et d’efficacité scientifiques, de respect

des normes de la vie académique et de maîtrises des processus d’amélioration de

ses performances.

Ceci est au moins en partie, dû au fait que l’université s’acquitte de ses missions

de formation et de recherche dans un environnement socio-économique et

institutionnel qui a également connu de profonds changements, ce qui rend

nécessaire la réaffirmation de principes généraux et le renouvellement des règles

de fonctionnement pouvant garantir à la fois sa crédibilité pédagogique et

scientifique et sa légitimité.

Les membres de la communauté universitaire sont, dans ce contexte, tenus de

partager la démarche morale et méthodologique qui conduit à reconnaître, aux

plans éthique et déontologique, les meilleurs comportements et les meilleures

pratiques universitaire, ainsi que d’en combattre les dérives.

Emanation d’un large consensus universitaire, la charte d’éthique et de

déontologie réaffirme des principes généraux issus de normes universelles ainsi

que de valeurs propres à notre société, et qui doivent être le moteur de la

démarche d’apprentissage et de mise en oeuvre de l’éthique et de la déontologie

universitaires.

Elle doit donc représenter un outil de mobilisation et de référence rappelant les

grands principes qui guident la vie universitaire et inspirent les codes de conduite

et les règlements qui en découleront.

I- Principes Fondamentaux de la Charte d’Ethique et de Déontologie

Universitaires :

A- l’intégrité et l’honnêteté :

La quête de la probité et de l’honnêteté signifie le refus de la corruption sous

toutes ses formes.

Cette quête doit commencer par soi avant d’être étendue aux autres. Le

développement de l’éthique et de la déontologie doit ainsi refléter des pratiques

exemplaires.

B- la liberté académique :

Les activités universitaires d’enseignement et de recherche ne peuvent se

concevoir sans la liberté académique qui en est le fondement. Cette dernière

garantit, dans le respect d’autrui et en toute conscience professionnelle,

l’expression d’opinions critiques sans risque de censure ni contrainte.

C- La responsabilité et la compétence :

Les notions de responsabilité et de compétence sont complémentaires. Elles se

développent grâce à une gestion démocratique et éthique de l’institution

universitaire. Cette dernière garantit un bon équilibre entre le besoin d’une

administration efficace et celui d’encourager la participation des membres de la

communauté universitaire en associant l’ensemble des acteurs de l’université au

processus de prise de décision. Cependant, les questions scientifiques restent du

ressort exclusif des enseignants-chercheurs.

D- Le respect mutuel **:**

Le respect de l’autre se fonde sur le respect de soi. Tous les membres de la

communauté universitaire doivent s’interdire toute forme de violence symbolique,

physique ou verbale. Ils doivent être traités avec respect et équité et s’engager à se

comporter de la même façon, quel que soit le niveau hiérarchique des partenaires.

E- L’exigence de vérité scientifique, d’objectivité et d’esprit critique :

La quête et la possibilité de l’interrogation des savoirs que l’université transmet et

produit ont pour principes fondamentaux la recherche de la vérité scientifique et

l’esprit critique. L’exigence de vérité scientifique oblige à la compétence, à

l’observation critique des faits, à l’expérimentation, à la confrontation des points

de vue, à la pertinence des sources et à la rigueur intellectuelle. La recherche

scientifique doit être fondée sur la probité académique.

F- L’équité :

L’objectivité et l’impartialité sont les exigences essentielles lors des évaluations,

des recrutements et des nominations.

G- Le respect des franchises universitaires :

Toutes les parties prenantes de la communauté universitaire contribuent, dans

tous leurs comportements, au rehaussement des libertés universitaires de telle

sorte que soient garanties leur spécificité et leur immunité. Elles s’interdisent de

favoriser ou d’encourager les situations et les pratiques qui peuvent porter atteinte

aux principes, aux libertés et aux droits de l’université. Par ailleurs elles doivent

s’abstenir de toute activité politique partisane au sein de tous les espaces

universitaires.

II- Droits et obligations :

II-A- Les droits et obligations de l’enseignant chercheur :

L’enseignant –chercheur a un rôle moteur à jouer dans la formation des cadres de

la nation et dans la participation au développement socio-économique du pays par

la recherche. L’Etat, en lui permettant d’assumer ses missions, doit le mettre à

l’abri du besoin. La sécurité de l’emploi pour l’enseignant–chercheur est garantie

par l’Etat à travers les établissements publics d’enseignement supérieur.

a- Les droits de l’enseignant –chercheur :

Les établissements de l’enseignement supérieur doivent garantir l’accès à la

profession d’enseignant–chercheur sur la seule base des qualifications

universitaires et de l’expérience requises, ils doivent prendre toutes les

dispositions à même de garantir à l’enseignant–chercheur le droit d’enseigner à

l’abri de toute ingérence, dès lors qu’il respecte les principes de l’éthique et de la

déontologie.

Toutes les questions concernant la définition et l’administration des programmes

d’enseignement, de recherche, d’activités péri-universitaires, ainsi que

d’allocation de ressources doivent, dans le cadre de la réglementation en vigueur,

reposer sur des mécanismes transparents.

Lorsque l’enseignant –chercheur est appelé à exercer des fonctions

administratives, il doit répondre aux exigences de respect et d’efficacité.

L’évaluation et l’appréciation du travail de l’enseignant –chercheur font partie

intégrante du processus d’enseignement et de recherche. L’évaluation doit porter

uniquement que les critères académiques d’appréciation des activités

professionnelles en relation avec l’université.

L’enseignant –chercheur bénéficie de conditions de travail adéquates ainsi que

des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires qui lui permettent de se

consacrer pleinement à ses tâches, et de disposer du temps nécessaire pour

bénéficier d’une formation permanente et d’un recyclage périodique de ses

connaissances. Le traitement octroyé doit être à la mesure de l’importance que

cette fonction, et par conséquent celui qui l’exerce, revêt dans la société pour la

formation de l’élite, tout autant qu’à l’importance des responsabilités de toute

nature qui incombent à l’enseignant –chercheur, dès son entrée en fonction.

b- Les obligations de l’enseignant –chercheur **:**

L’enseignant –chercheur doit être une référence en termes de compétence, de

moralité, d’intégrité et de tolérance. Il doit donner une image digne de

l’université.

L’enseignant –chercheur est, au même titre que les autres membres de la

communauté universitaire, également responsable du respect des principes

d’éthique et de déontologie universitaires énoncés ci-dessus. Il doit, dans

l’exercice de ses fonctions, agir avec soin, diligence, compétence, intégrité,

indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l’institution

universitaire.

En cas de faute professionnelle de l’enseignant –chercheur et de comparution

devant les instances disciplinaires habilitées ; celles- ci peuvent, selon le degré de

gravité de la faute, et dans le respect des procédures disciplinaires prévue par la

réglementation en vigueur, proposer des sanctions pouvant aller jusqu’à sa

déchéance de la qualité d’enseignant universitaire.

La responsabilité principale de l’enseignant –chercheur est d’assurer pleinement

ses fonctions universitaires l’enseignant –chercheur. A cet effet, il doit :

- S’efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans

son activité professionnelle.

- Veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et

débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège.

- Faire preuve de conscience professionnelle dans l’accomplissement de ses

tâches.

- Contribuer à la dynamisation de la fonction d’évaluation des activités

pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux.

- Consacrer le principe de transparence et celui du droit de recours.

- Ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession.

- S’abstenir d’utiliser son statut d’universitaire et d’engager la responsabilité

à des fins purement personnelles.

- Gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés dans le cadre de

l’université, d’activités de recherche ou de toute autre activité

professionnelle.

- Préserver sa liberté d’action en tant qu’universitaire.

- Faire preuve de disponibilité pour accomplir les tâches de sa fonction et

être au sein des établissements d’enseignements supérieur pour l’exécution

de celles-ci.

- Agir en professionnel de l’éducation en se tenant au courant des

innovations, en veillant à l’actualisation constante et de ses méthodes

d’enseignement de formation, en pratiquant son auto- évaluation, en faisant

preuve de sens critique et d’autonomie, et en sachant prendre ses

responsabilités.

- Mener l’enseignement et la recherche en conformité avec les normes

éthiques et professionnelles universelles, loin de toute forme de propagande

et d’endoctrinement.

L’enseignant –chercheur est ainsi tenu de dispenser un enseignement aussi

efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par les établissements

d’enseignement supérieur, dans un esprit de justice et d’équité vis-à-vis de tous

les étudiants sans distinction aucune, en encourageant le libre échange des idées,

et en se tenant à leur disposition pour les accompagner.

- Se garder de toute forme de discrimination en rapport avec le genre, la

nationalité, l’appartenance ethnique, le statut social, la religion, les opinions

politiques, le handicap et la maladie.

- Exposer clairement les objectifs pédagogiques et ses enseignements et respecter

les règles pédagogiques de la progression (périodicité, durée, barème de notation,

consultation des copies et réception des étudiants avant validation définitive des

notes).

- Avoir une appréciation la plus objective possible des performances des

étudiants.

- Orienter ses activités d’expertise et de conseil vers des travaux susceptibles

d’enrichir ses enseignements, de contribuer à l’avancement de ses recherches, ou

de participer à son rayonnement en tant qu’universitaire.

- Fonder ses travaux de recherche sur une quête sincère du savoir, avec tout le

respect dû au principe de la preuve et à l’impartialité du raisonnement.

Respecter le travail d’érudition de ses collègues universitaires et les travaux des

étudiants et en créditer les auteurs. Aussi, le plagiat constitue une faute majeure et

inexcusable pouvant conduire à l’exclusion.

-Contribuer au respect des libertés académiques des autres membres de la

communauté universitaire et accepter la confrontation loyale des points de vue

différents.

-Faire preuve d’équité et d’impartialité dans l’évaluation professionnelle ou

académique de ses collègues.

II-B- Les droits et devoirs de l’étudiant de l’enseignement supérieur :

L’étudiant doit disposer de toutes les conditions possibles pour évoluer

harmonieusement au sein des établissements d’enseignement supérieur. Il a de ce

fait des droits qui ne prennent leur sens que s’ils sont accompagnés d’une

responsabilité qui se traduit par des devoirs.

a- Les droits de l’étudiant :

- L’étudiant a droit à un enseignement et à une formation à la recherche de

qualité. Pour ce faire, il a droit à un encadrement de qualité qui utilise des

méthodes pédagogiques modernes et adaptées.

- L’étudiant a droit au respect et à la dignité de la part des membres de la

communauté universitaire.

- L’étudiant ne doit subir aucune discrimination liée au genre ou à toute autre

particularité.

-l’étudiant a le droit à la liberté d’expression et d’opinion dans le respect des

règles régissant les institutions universitaires.

-Le programme du cours doit lui être remis dès le début de l’année. Les supports

de cours (références d’ouvrages et polycopiés…) doivent être mis à sa

disposition.

L’étudiant a droit à une évaluation juste, équitable et impartial.

- La remise des notes, accompagnée du corrigé et du barème de l’épreuve et au

besoin, la consultation de copie, doivent se faire dans des délais raisonnables

n’excédant pas ceux fixés par les comités pédagogiques.

-L’étudiant a le droit de présenter un recours s’il s’estime lésé dans la correction

d’une épreuve.

- L’étudiant en post-graduation a droit à un encadrement de qualité ainsi qu’à des

mesures de soutien pour sa recherche.

- L’étudiant a droit à la sécurité, à l’hygiène et à la prévention sanitaire

nécessaires aussi bien dans les universités que dans les résidences universitaires.

- L’étudiant a droit aux informations concernant la structure d’enseignement

supérieur à laquelle il appartient, notamment son règlement intérieur.

-L’étudiant a accès à la bibliothèque, au centre de ressources informatiques et à

tous les moyens matériels nécessaires à une formation de qualité.

- L’étudiant élit ses représentants aux comités pédagogiques sans entrave ni

pression.

- L’étudiant peut créer, conformément à la législation en vigueur, des associations

estudiantines à caractère scientifique, artistique, culturel et sportif. Ces

associations ne doivent pas s’immiscer dans la gestion administrative des

institutions universitaires en dehors du cadre fixé par la réglementation en

vigueur.

b-Les devoirs de l’étudiant :

-L’étudiant doit respecter la réglementation en vigueur.

- L’étudiant doit respecter la dignité et l’intégrité des membres de la communauté

universitaire.

- L’étudiant doit respecter le droit des membres de la communauté universitaire à

la libre expression.

- L’étudiant doit respecter les résultats des jurys de délibération.

- L’étudiant est dans l’obligation de fournir des informations exactes et précises

lors de son inscription, et de s’acquitter de ses obligations administratives envers

l’établissement.

- L’étudiant doit faire preuve de civisme et de bonnes manières dans l’ensemble

de ses comportements.

- L’étudiant ne doit jamais frauder ou recourir au plagiat.

- L’étudiant doit préserver les locaux et les matériels mis à sa disposition et

respecter les règles de sécurité et d’hygiène dans tout l’établissement.

L’étudiant est dûment informé des fautes qui lui sont reprochées. Les sanctions

qu’il encourt sont prévues par la réglementation en vigueur et le règlement

intérieur de l’établissement d’enseignement supérieur. Elles sont du ressort du

conseil de discipline et peuvent aller jusqu’à l’exclusion définitive de

l’établissement.

III- Les droits et obligations du personnel administratif et technique de

l’enseignement supérieur :

L’enseignant-chercheur et l’étudiant ne sont pas les seuls acteurs de l’Université.

Ils sont étroitement associés au personnel administratif et technique des

établissements qui, tout comme eux, a des droits qu’accompagnent des

obligations.

a-Les droits du personnel administratif et technique :

Le personnel administratif et technique doit être traité avec respect, considération,

et équité au même titre que l’ensemble des acteurs de l’enseignement supérieur.

Le personnel administratif et technique a droit lors des examens de recrutement,

de l’évaluation, de nomination et de promotion, à un traitement objectif et

impartial.

Le personnel administratif et technique ne doit subir aucun harcèlement ni aucune

discrimination dans l’évolution de sa carrière.

Le personnel administratif et technique bénéficie de conditions adéquates qui lui

permettent d’accomplir au mieux sa mission et, à ce titre, il bénéficie des

dispositifs de formation continue et d’amélioration constante de ses qualifications.

b- Les obligations du personnel administratif et technique :

La mission du personnel administratif et technique est de réunir les conditions

optimales permettant à l’enseignant chercheur de s’acquitter au mieux de sa

fonction d’enseignement et de recherche et à l’étudiant de réussir son parcours

universitaire.

Cette mission de service public, assurée à travers leur personnel administratif et

technique par les établissements d’enseignement supérieur, doit être accomplie

dans le respect des valeurs fondamentales de la fonction publique, de compétence

d’impartialité, d’intégrité, de respect, de confidentialité, de transparence et de

loyauté. Ces normes de comportement représentent des principes majeurs que

chaque membre du personnel administratif et technique doit veiller à respecter et

à promouvoir, notamment :

- La compétence :

Le personnel administratif et technique s’acquitte de ses tache avec

professionnalisme. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de

l’utilisation judicieuse des ressources st de l’information mises à sa disposition.

- L’impartialité :

Le personnel administratif et technique fait preuve de neutralité et d’objectivité. Il

prend ses décisions dans le respect des règles en vigueur, et en accordant à tous

un traitement équitable. Il remplit ses fonctions sans considérations partisanes et

évite toute forme de discrimination.

-L’intégrité :

Le personnel administratif et technique se conduit d’une manière juste et

honnête. Il évite de se mettre dans une situation ou il se rendrait redevable à

quiconque pourrait l’influencer indûment dans l’exercice de ses fonctions.

- Le respect :

le personnel administratif et technique manifeste de la considération à l’égard

de toutes les personnes avec qui il interagit dans l’exercice de ses fonctions. Il

fait également preuve de diligence et de célérité dans l’accomplissement de sa

mission.

Ce respect doit également concerner les domaines de compétence de chacun.

Ainsi ce personnel doit s’interdire toute ingérence dans les actes pédagogiques

et scientifiques. L’administration des établissements d’enseignement supérieur

doit s’interdir toute interférence dans ces domaines.

-La confidentialité :

Les dossiers administratifs, techniques, pédagogiques et scientifiques doivent

être soumis à l’obligation de confidentialité.

-La transparence :

Le personnel accomplit ses fonctions et les différents actes qui en découlent d’une

façon qui permette la bonne circulation de l’information utile aux membres de la

communauté universitaire, la vérification des bonnes pratiques professionnelles et

leur traçabilité.

- La performance :

Le service public rendu, à travers leur personnel administratif et technique, par les

établissements d’enseignement supérieur doit également obéir à des critères de

qualité qui impliquent l’obligation de traiter leurs acteurs avec égards et diligence.

En pratique, l’obligation de traiter l’enseignant et l’étudiant avec égards signifie

que le personnel administratif et technique adopte un comportement poli et

courtois dans ses relations avec eux.Quant à l’obligation de diligence, elle

requiert notamment que le personnel administratif et technique s’empresse de

traiter les dossiers qui lui sont confiés et qui concernent directement aussi bien

l’enseignant que l’étudiant. Le personnel administratif et technique est enfin tenu

de donner à ces derniers toute l’information qu’ils demandent et qu’ils sont en

droit d’obtenir.

Les membres de la communauté universitaire, soucieux de promouvoir les

règles éthiques et déontologiques, s’engagent au respect de l’esprit et de la

lettre de cette charte.

**2.2.2. Code de déontologie et d’éthique professionnelle CIL Université de Blida 1**

Université de Blida - Algérie

**Centre D'Enseignement Intensif Des Langues Blida1**

Code De déontologie et d’éthique Professionnelles

**a –** L’enseignant est tenu de respecter ses horaires et tout changement doit être signalé au secrétariat de la Direction.

**b –** Le travail des enseignants doit se faire en étroite collaboration avec le coordinateur pédagogique de la discipline.

**c–** Les jeunes enseignants doivent se frotter à leurs ainés pour acquérir de l’expérience.

**d –** il est souhaitable que les enseignants puissent s’entraider sur le plan de la documentation.

**e –** chaque enseignant doit veiller à l’entretien du matériel audio-visuel.

**f –** Les enseignants doivent comptabiliser régulièrement les absences des étudiants et les mentionner sur la feuille d’absence.

**g –** le tablier est vivement conseillé aux enseignants.

**h –** L’enseignant doit effacer le tableau à la fin de chaque séance.

**i –** Il est formellement interdit d’utiliser le téléphone portable en cours.

**j –** L’enseignant doit interdire les graffitis sur les tables et les murs, et veiller à la propreté des salles de classe en incitant les étudiants à utiliser les corbeilles à papier.

NB / Tout manquement est considéré comme une obstruction ou bon fonctionnement et à la qualité des relations.

**2.3. Code de déontologie des enseignants de la Société Pédagogique Romande- Suisse**

Société Pédagogique Romande - Suisse

LE CODE DE DEONTOLOGIE DES ENSEIGNANTS

L’enseignant respecte les droits fondamentaux de l’enfant

a. Il favorise l’épanouissement de la personnalité de l’enfant.

b. Il met tout en œuvre pour un développement optimal de l’enfant.

c. Il contribue à la socialisation de l’enfant et à son intégration au sein de la classe ; il associe les élèves à l’élaboration des règles nécessaires à la vie commune.

d. Il est à l’écoute de l’enfant et des informations le concernant. Il l’assiste si son intégrité physique ou morale est menacée.

e. Il évite toute forme de discrimination.

f. Il se garde de tout fanatisme et prosélytisme

g. Il pratique un esprit de tolérance et s’efforce de le communiquer à ses élèves.

L’enseignant agit en professionnel de l’éducation

h. Il fait preuve de conscience professionnelle en toute occasion.

i. Il se tient au courant de l’évolution des idées pédagogiques ; il veille à développer constamment ses connaissances et compétences.

j. Il respecte le devoir de réserve ou le secret de fonction lié à la profession.

k. Il manifeste curiosité intellectuelle et ouverture au monde.

l. Il sait se mettre en question ; il pratique son auto-évaluation.

m. Il soutient les options pédagogiques de son association professionnelle.

n. Il fait preuve de sens critique, d’autonomie, et sait prendre ses responsabilités.

o. Il recherche un avis ou une aide extérieure s’il se trouve en difficulté.

p. Il intervient auprès d’un collègue qui ne respecterait pas les règles d’éthique ou de tout autre membre des personnels de l’école qui nuirait aux intérêts de l’enfant. Il refuse la « loi du silence ».

L’enseignant contribue à créer un esprit de collégialité au sein de son établissement

q. Il travaille à la construction d’une collaboration avec les collègues et les autres intervenants de l’école.

r. Il participe à l’élaboration des règles de son établissement et contribue à les faire respecter.

s. Il tient compte avec objectivité des points de vue et des compétences de ses collègues.

t. Il respecte le travail de ses collègues et évite de rendre publiques d’éventuelles divergences.

u. Il participe à la défense des collègues injustement accusés.

v. Il soutient les collègues en difficulté ; il participe activement à la recherche de solutions.

L’enseignant collabore le plus étroitement possible avec les parents

w. Il se garde de toute forme de discrimination en rapport avec la nationalité, l’appartenance ethnique, le niveau social, la religion, les opinions politiques, l’infirmité, la maladie.

x. Il seconde les parents dans leur tâche éducative.

y. Il est à l’écoute des parents et s’efforce de maintenir le dialogue.

z. Il expose clairement ses objectifs pédagogiques et sait au besoin les adapter aux situations particulières de l’enfant.

α. Il n’abuse pas du pouvoir que lui confère sa profession.

L’enseignant défend l’école publique en tant qu’institution démocratique

γ. Il s’efforce de donner une image objective de l’école.

δ. Il contribue à la mise en valeur de la profession enseignante.

θ. Il soutient l’élaboration et l’adoption de projets susceptibles d’amener une amélioration dans l’éducation.

ψ. Il s’efforce de corriger les inégalités de chances de réussite scolaire des élèves.

ξ. L’enseignant s’efforce de respecter le présent Code de déontologie.

**2.4. Code de déontologie du métier d'enseignant- France**

|  |
| --- |
|  |

Déontologie du métier d'enseignant

|  |
| --- |
|  A- La référence à la loi L’école publique est laïqueCela signifie que : • l’enseignement est le même pour tous ; • aucune instruction religieuse n’est dispensée (sauf dans les départements de l’Est en France qui relèvent de l’application du Concordat de 1905) ; • les signes extérieurs à des fins de prosélytisme (religieux, politiques…) et les activités d’endoctrinement sont interdits.B- Les obligations de la fonctionL’obligation de neutralité L’obligation de neutralité impose un comportement dicté par l’intérêt du service public. Les personnels de l’enseignement participent au service public d’éducation (même à l'étranger d'une certaine façon pour les établissements homologués) qui s’attache à transmettre les valeurs de la République, notamment l’idéal laïc qui exclut toute discrimination de sexe, de culture ou de religion.L’obligation de réserve Cette obligation impose à tout fonctionnaire ou employé (direct ou indirect) de l'état français, d’éviter des prises de position publiques mettant en cause, de manière grave, le fonctionnement de l’administration. Elle tient à la préoccupation d’éviter que le comportement des personnels ne porte atteinte à l’intérêt du service et ne crée des difficultés relationnelles préjudiciables à l’accomplissement de leurs missions.L’obligation de signalement Tout fonctionnaire ou employé (direct ou indirect) de l'état français qui, dans l’exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d’un crime ou délit doit en aviser sans délai son supérieur hiérarchique ou toute autre personne susceptible d'avertir les autorités judiciaires (en France, le procureur de la République). Il est important de souligner que l’auteur du signalement n’est pas tenu d’apporter la preuve des faits suspectés, la suspicion suffit à déclencher une procédure de signalement.NDLR : cela relève aussi de la responsabilité de citoyen de dénoncer des actes délictueux portant atteinte de façon directe ou indirecte à des biens ou des personnes (maltraitance, harcèlement, actes de pédophilie, …)Obligation d’assurer son serviceC’est-à-dire : • obligation de rejoindre son poste ; • obligation d’assurer la totalité des charges qui relèvent de sa mission ; • obligation d’assurer l’exercice continu de ses fonctions (obligation de ponctualité et d’assiduité…), mais aussi les activités autres que l’enseignement, définies par des textes réglementaires ou des instructions du ministre de l’Éducation nationale ; (réunions, Activités Pédagogiques Complémentaires, rencontres avec les parents, remise des bulletins scolaires, ...)• obligation de participer aux actions de formation.Les enseignants ont le devoir de satisfaire aux demandes d’information des parents : • établir et communiquer les résultats aux évaluations ; • participer aux réunions parents-professeurs. Les enseignants ont obligation : • d’accomplir de façon satisfaisante les missions confiées ; • d’assurer  leurs  missions  conformément  aux  instructions  données  par  le  supérieur hiérarchique ; • de consacrer l’intégralité de leur activité professionnelle aux tâches confiées.Les  enseignants  peuvent  exercer,  à  titre  accessoire,  une  autre  activité  rémunérée  sous réserve d’avoir sollicité et obtenu une autorisation de cumul de la part de leur hiérarchie (cf. cas particuliers à voir dans chacun des pays de la zone en fonction de la loi locale qui s'applique).Obligation de discrétionLes enseignants ont obligation de faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits  et  informations  ou  documents  à  caractère  personnel  dont  ils  ont  connaissance  par l’exercice de leurs fonctions (élèves, collègues, familles…). NDLR : même au sein de leur propre famille dans la plupart des cas.Obligation d’obéissanceLe  devoir  d’obéissance impose  aux  fonctionnaires  de  respecter  les  lois  et  règlements  de toutes natures. Les enseignants doivent se conformer aux instructions émanant de l’autorité hiérarchique dont le directeur ou le chef d’établissement est le premier échelon. Le refus d’obéissance équivaut à une faute professionnelle. La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique et de faire preuve de loyauté dans l’exercice de ses fonctions.Obligation de surveillanceLes exigences relatives à la sécurité et à la santé doivent s’imposer sans réserve aux enseignants  pendant  le  temps  scolaire,  pendant  les  sorties  et  voyages  collectifs,  lors  de  la pratique des activités physiques, entre autres. L’obligation de surveillance, de vigilance et de prudence relève de ce domaine. NDLR : ne pas oublier que l'enseignant est responsable de l'intégrité morale et physique de ses élèves dès que les parents ont remis leurs enfants à l'école et ce jusqu'à ce qu'ils les récupèrent en fin de journée de classe ! C- Les obligations de service des enseignants du 1er degréOrganisation de la semaine scolaire Le service des personnels enseignants du premier degré s’organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d’enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles, effectuées sous la responsabilité du directeur ou chef d'établissement dans lequel exercent les enseignants concernés.Cadre général de l'organisation des cent huit heures annuellesElles se répartissent de la manière suivante : • 60 heures dont 36 heures d’activités pédagogiques complémentaires et 24 heures de concertation ; • 24 heures forfaitaires consacrées à des travaux en équipes pédagogiques (activités au sein des conseils des maîtres de l’école et des conseils des maîtres de cycle), à l’élaboration d’actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l’école et le collège, aux relations avec les parents, à l’élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés ; • 18  heures  consacrées  à  l’animation  pédagogique  et  à  des  actions  de  formation continue ; • 6 heures consacrées à la participation aux conseils d’école obligatoires.D- Dans le portfolio… *L’enseignant travaille en équipe. Il inscrit son action éducative en partenariat avec les autres enseignants de la classe et de l’école.*Le fonctionnement de l'école en cycles est un incontournable auquel aucun enseignant ne saurait déroger. Il y a donc lieu de travailler de concert avec les collègues de son niveau de classe, de son cycle et en règle générale de toute l'école. Il ne s'agit pas pour autant de se "fondre dans un moule pédagogique" qui irait à l'encontre d'une pratique pédagogique en accord avec les textes officiels. Bien que le travail en équipe soit indispensable à la bonne marche d'une école, il n'en demeure pas moins que l'enseignant dans sa classe opère fréquemment des choix pédagogiques qui lui sont propres sans pour autant sortir du cadre réglementaire.*L’enseignant participe au rayonnement de l’établissement. Il s’implique pleinement dans les projets mis en œuvre.*Toutes les écoles et tous les établissements de la zone AAO ont un projet d'établissement et/ou un projet d'établissement qui définit les orientations pédagogiques de ce dernier. Ce texte fait force de loi et impose certaines règles de fonctionnement auxquelles l'enseignant est tenu de se tenir.*L’enseignant exerce une autorité bienveillante avec ses élèves*.Une autorité bienveillante implique que l'enseignant fasse respecter les règles communes de l'école (souvent liées au simple "bon sens") et qu'à aucun moment il n'y ait une quelconque injustice dans l'application de ces règles. Entre autres, une relation privilégiée avec un ou plusieurs élèves sera à bannir (l'élève toujours interrogé ou qui passe plus souvent au tableau; appeler un élève par une appellation relevant de l'affectif - ma puce, mon chéri, ... -; à l'inverse l'élève turbulent laissé ignoré, qui n'a pas droit aux mêmes égards que les autres, ...). L'équité est de règle dans la bienveillance qui ne signifie pas pour autant démagogie ou laxisme. Enfin, les sanctions doivent être justes, mesurées et appropriées et s'appliquer de façon égale à tous les élèves. . *L’enseignant communique avec les parents d’élèves*.La communication avec les parents d'élèves fait partie des obligations de service de tout enseignant. L'enseignant s'assurera que cette communication soit de qualité et ne fasse pas l'objet de propos démagogues masquant les réalités de la classe. Cette communication devra faire abstraction de tous les propos blessant mettant en cause le niveau intellectuel de l'élève. L'enseignant tentera d'être le plus précis possible en ce qui concerne les difficultés et les réussites de l'élève sans pour autant le rabaisser ou le comparer à d'autres.*L’enseignant respecte les obligations de service et se montre ponctuel et assidu.*Les obligations de service sont définies par des textes de loi et nul ne saurait y déroger. Cependant, dans le cadre de l'enseignement à l'étranger, des adaptations peuvent exister. Celles-ci sont inscrites au règlement intérieur de l'établissement et font force de loi. Selon la formule prononcée par Louis XVIII, "L'exactitude est la politesse des rois", il conviendra à l'enseignant d'être "à l'heure" pour prendre son service, quel qu'il soit. Même si l'enseignant n'est pas d'astreinte de surveillance, il se doit d'être présent à l'école au moins 10 minutes avant le début des cours. Au moment de la sonnerie, l'enseignant sera déjà présent sur le lieu où les élèves se rassemblent avant de monter en classe. Cela lui permettra de réguler les problèmes, faire mettre les élèves en rang rapidement, gérer la discipline et le calme nécessaires et préalables aux apprentissages à venir. *L’enseignant respecte le principe de laïcité dans ses enseignements.*Le principe de la laïcité à l'école est inscrite dans les lois depuis 1905 et n'a pas été modifiée depuis. Il s'agit pour résumer brièvement d'adopter une attitude neutre et impartiale à la fois dans l'attitude, la posture et les enseignements. L'enseignant se doit de bien séparer en ce qui le concerne et en ce qui concerne ses élèves ou leurs familles ce qui relève du privé et ce qui relève du public (par exemple la croyance de l'élève comme celle de l'élève relèvent du privé et n'a pas à être exposée ni même évoquée dans le cadre scolaire).*L’enseignant s’inscrit dans une logique de cycle*.Le décret du 24 juillet 2013 redéfinit la notion de cycle à l'école. Concrètement, cela signifie que tous les enseignements s'inscrivent dans cette logique de cycle. Les programmes de maternelle comme ceux de l'école élémentaire (2015) sont définis dans cette logique de cycle. Les compétences du socle commun contenues dans les programmes sont définies pour le cycle. S'inscrire dans une logique de cycle en tant qu'enseignant c'est tenir compte de*L’enseignant utilise les outils d’évaluation et de suivi des élèves en vigueur dans l’établissement.*Chaque enseignant devra prendre l'attache de ses collègues du cycle et du directeur ou chef d'établissement pour connaître les procédures en vigueur en termes d'évaluation et de suivi des élèves.*Les enseignements mis en œuvre soulignent une efficacité professionnelle dont profitent les élèves. Ils sont conformes aux différentes attentes institutionnelles*.Adopter une posture d'accompagnement des élèves, aider les élèves en difficulté, signaler les plus fragiles, prendre en compte les différences, les programmes, avoir une pédagogie de la réussite, proposer des activités dynamiques, ... sont autant de gestes professionnels à mettre en oeuvre pour répondre aux exigences de cet observable.*L’enseignant participe à la politique d’inclusion scolaire mise en place dans l’établissement.*La loi du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées et la loi d’orientation et de programmation pour la refondation de l’École de la République du 8 juillet 2013 ont permis des avancées majeures dans la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap. L'enseignant qui reçoit dans sa classe un élève en situation de handicap devra adapter les dispositifs afin de proposer une véritable intégration de l'élève et lui permettre d'apprendre, d'évoluer et de progresser au mieux de ses capacités. |

**2.5. Code de déontologie des enseignants de la CPMDQ - Canada**

**CODE DE DÉONTOLOGIE DES ENSEIGNANTS DE LA CPMDQ**

Le code de déontologie des enseignants de la CPMDQ se veut, dans le cadre de l'exercice d'une profession, un guide de l'art de diriger leur conduite personnelle et professionnelle dans leur rapport avec les étudiants.

Dans le but d'alléger la lecture de ce texte, nous avons utilisé la forme masculine pour désigner indistinctement les hommes et les femmes

**Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40 )**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne l'indique autrement, on entend par:

* **«Corporation»** la Corporation des Praticiens en Médecines Douces du Québec:
* **«étudiant ou élève»** une personne inscrite à une formation dans un établissement d'enseignement chapeauté et reconnu par la CPMDQ.
* **«enseignant, professeur ou formateur»** un membre de la CPMDQ qui enseigne une matière dans un établissement d'enseignement chapeauté et reconnu par la CPMDQ
* **«établissement d'enseignement chapeauté et reconnu »** un établissement d'enseignement privé diriger par la centrale, dont les enseignants, professeurs et formateur sont   membres assermentés aux règlements de ce code.

###### **Articles A à EE**

1. L'enseignant doit dans l'exercice de sa tâche tenir compte des principes physiques, mentaux, émotionnels et spirituels des élèves.
2. À l'acceptation d'un mandat et pendant son exécution, l'enseignant doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose.   Il ne peut s'engager à faire de l'enseignement pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé.
3. L'enseignant ne peut enseigner dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services. Il ne doit aucunement enseigner alors qu'il est sous l'influence d'une substance pouvant produire l'ébriété, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.
4. L'enseignant fait en son pouvoir d'établir et maintenir la confiance des élèves envers le collège. Il doit respecter les valeurs et les convictions de chaque élève.
5. L'enseignant doit avoir une conduite irréprochable envers les élèves, que ce soit sur le plan physique, mental, émotionnel ou spirituel. L'enseignant ne doit non plus tirer avantage d'un élève d'un point de vu physique ou émotif, c'est-à-dire;

Il est défendu d'entretenir des activités sexuelles avec les élèves.

Il est défendu d'emprunter de l'argent d'un élève.

Il est défendu de donner des formations privées à un élève.

1. L'enseignant s'acquitte de son devoir professionnel à titre de professeur, d'enseignant, de formateur ou chargé de cours avec intégrité, objectivité et réserve.
2. Lors de son mandat, l'enseignant doit éviter toute démarche ou attitude susceptible à donner à sa profession un caractère de gain.
3. Lors de son mandat, l'enseignant, ne doit faire valoir aucune fausse représentation envers sa compétence et envers l'efficacité de ses services.
4. L'enseignant ne recourt à aucun procédé dans le but de contraindre un élève à faire des aveux contre sa volonté.
5. Sauf en ce qui a trait à ces honoraires, l'enseignant ne contracte aucun lien économique avec les élèves. (Exemple : emprunt, cours privé, traitement)
6. L'enseignant doit s'abstenir de diminuer ou de rehausser son élève par des différences telles que culture, ethnie, couleur, race, sexe, religion, statut marital, tendances sexuelles, capacités mentales ou physiques, âge, statut socio-économique et/ou toute autre préférence ou caractéristique personnelle, condition ou statut.
7. L'enseignant fait preuve de disponibilité et de diligence envers les élèves.
8. Sauf pour une cause juste et raisonnable, l'enseignant ne peut rompre son mandat à titre d'enseignant avant la fin d'une session. Si l'enseignant décide de ne plus offrir ses services il doit aviser la Corporation immédiatement par courrier recommandé trois mois avant son départ. Exemples de cause juste et raisonnable : maladie, conflit d'intérêts qui compromet sa relation avec les étudiants.
9. L'enseignant doit engager sa responsabilité civile et faute professionnelle personnelle. Il est défendu d'inclure dans un contrat de services professionnels une clause l'acquittant de cette responsabilité.
10. L'enseignant doit être membre assermenté au code de déontologie et sauvegarder en tout lieu la réputation de la CPMDQ, de ses dirigeants et de ses membres.
11. Lors de son mandat ou à la fin de celui-ci, l'enseignant ne peut enseigner une matière de la médecine douce, diriger, administrer ou devenir propriétaire d'un établissement d'enseignement en médecine douce n'étant pas reconnu et chapeauté par la CPMDQ pour une période minimale de cinq ans.
12. Les notes de cours, le contenu des formations, le matériel didactique (crâne, squelette, livre, table de massage et autres)   sont   la propriété de la CPMDQ.   Les formations données dans les collèges de la CPMDQ ainsi que le matériel didactique ne peuvent être vendues ou utilisées à l'extérieur des classes sans l'accord écrit de la CPMDQ.
13. L'enseignant ne peut recevoir en plus de ses honoraires auxquels il a droit, tout avantage, ristourne ou commission.   De plus, il ne doit aucunement payer, offrir de payer ou s'engager à payer ristourne ou commission.
14. L'enseignant s'engage à ne pas référer des clients ou patients qu'il a obtenu par sa position d'enseignant de la CPMDQ à des thérapeutes non-membre de la centrale.
15. L'enseignant doit aviser la CPMDQ sur tout commentaire ou geste dérogatoire ou diffamatoire qu'un élève puisse porter envers le collège, les enseignants, les autres élèves, le syndicat ou ses dirigeants.
16. L'enseignant ne doit pas utiliser les informations de nature confidentielle de la CPMDQ en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.
17. Le taux honoraire pour les services de l'enseignant est déterminé entre la direction du syndicat et le professeur.   Le taux établi entre les deux partis est rémunéré à titre de travailleur autonome.   Ce taux peut varier ou baisser selon le nombre d'inscription ou de la perte d'élève.
18. L'enseignant ne doit pas inciter ou solliciter un élève de façon persistante à recourir à ses services.
19. L'enseignant ne doit pas influencer un élève à poser un geste illégal ou frauduleux.
20. L'enseignant ne peut réclamer à son élève des honoraires pour un traitement. Les traitements donnés aux élèves sont effectués lors des formations et dans la classe. Les honoraires des traitements aux élèves sont compris dans le salaire de l'enseignant.
21. Il est défendu que l'enseignant émettre un reçu pour un traitement à un élève.
22. L'enseignant doit informer la CPMDQ lorsqu'un élève viole les règlements du code de déontologie.
23. À moins qu'un événement soit organiser par la direction du collège ou que l'élève soit gradué, il est interdit pour l'enseignant de fréquenter au niveau personnel, amical ou social les élèves. L'enseignant doit sauvegarder en tout lieu son titre de représentant du collège.
24. L'enseignant ne doit pas se faire passer pour le propriétaire ou pour le dirigeant du collège.
25. L'enseignant n'a aucun pouvoir de modifier,   approuvé ou d'adopter un règlement ou de modifier une décision déjà établie par la direction de la CPMDQ.   Seule la direction de la Corporation peut modifier, approuver ou adopter un règlement.
26. L'enseignant ne peut se présenter ou se faire passer comme guérisseur ou clairvoyant.

**Conclusion**

Nous croyons que les règles de conduite qui précèdent sont complètes et qu'elles constituent un encadrement hautement professionnel.

Compte tenu de notre objectif d'offrir aux élèves inscrit dans un des collèges de la CPMDQ des formations et des enseignants de très grandes qualités, ces attitudes et ces comportements sont appropriés.

À défaut de ne pas respecter les règlements ci-hauts, la CPMDQ se réserve le droit de :

* radier l'enseignant de la CPMDQ
* poursuivre l'enseignant   en cours   civile pour les dommages et intérêts
* poursuivre l'enseignant   à la cour criminel pour violation au serment de ce code

imposer à l'enseignant   une amende entre 600$ et $1000 par chef d'accusation

**3. Déontologie de la presse**

**3.1. L’éthique et la déontologie du journaliste selon la loi algérienne**

**Art. 92.** — Dans l’exercice de l’activité journalistique, le journaliste est tenu de veiller au strict respect de l’éthique et de la déontologie.

Outre les dispositions prévues à l’article 2 de la présente loi organique, le journaliste doit notamment :

· respecter les attributs et les symboles de l’Etat,

· avoir le constant souci d’une information complète et objective,

· rapporter avec honnêteté et objectivité les faits et évènements,

· rectifier toute information qui se révèle inexacte,

· s’interdire de mettre en danger les personnes,

· s’interdire toute atteinte à l’histoire nationale,

· s’interdire l’apologie du colonialisme,

· s’interdire de faire de façon directe ou indirecte l’apologie du racisme, de l’intolérance et de la violence,

· s’interdire le plagiat, la calomnie et la diffamation,

· s’interdire d’utiliser, à des fins personnelles ou matérielles, le prestige moral attaché à la profession, s’interdire de diffuser ou de publier des images ou des propos amoraux ou choquants pour la sensibilité du citoyen.

**Art. 93.** — La violation de la vie privée, de l’honneur et de la réputation des personnes est interdite.

La violation directe ou indirecte de la vie privée des personnalités publiques est interdite.

**Art. 94.** — Il est créé un Conseil supérieur de l’éthique et de la déontologie du journalisme, dont les membres sont élus par les journalistes professionnels.

**Art. 95.** — La composition, l’organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l’éthique et de la déontologie du journalisme sont définis par son assemblée générale constitutive.

**Art. 96.** — Le Conseil supérieur de l’éthique et de la déontologie élabore et adopte une charte d’honneur de la profession de journalisme.

**Art. 97.** — Les violations des règles d’éthique et de la déontologie de la profession de journalisme exposent leurs auteurs à des sanctions ordonnées par le Conseil supérieur de l’éthique et de la déontologie.

**Art. 98.** — La nature de ces sanctions ainsi que les modalités de recours sont fixées par le Conseil supérieur de l’éthique et de la déontologie de la profession de journalisme.

**Art. 99.** — Le Conseil supérieur de l’éthique et de la déontologie de la profession de journalisme est mis en place au plus tard une année à compter de la promulgation de la présente loi organique.

**3.2. Charte de déontologie des Journalistes Algériens**

Charte de l’Ethique et de la Déontologie des Journalistes Algériens

Le journaliste professionnel, quel que soit son statut, est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l’exercice de sa profession dans un ou plusieurs médias et qui en tire le principal de ses ressources.

Le droit à l’information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales qui participent de la défense de la démocratie et du pluralisme médiatique. De ce droit à connaître et faire connaître les faits et les opinions procède l’ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

La responsabilité du journaliste vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l’égard de son employeur et des pouvoirs publics.

La mission d’information comporte nécessairement des limites que les journalistes s’imposent et s’appliquent librement. Tel est l’objet de la déclaration des devoirs formulés ici.

Mais les devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l’exercice de la profession que si les conditions concrètes de l’indépendance du journaliste sont réunies. Tel est l’objet de la déclaration des droits qui suit.
Ni loi qui contraint et réprime, ni code qui impose et astreint, cette charte de l’éthique et de la déontologie définit un ensemble de règles de conduite basées sur des principes universellement admis. Celles-ci régissent les rapports des journalistes entre eux et entre ces derniers et le public.
Librement acceptées et démocratiquement adoptées, ces règles doivent servir de guide de conduite à la pratique du journalisme.
Un conseil supérieur de l’éthique et de la déontologie composé de pairs veille au respect de ces principes.

 Déclaration des devoirs

Le journaliste se fait un devoir de :

1. Respecter la vérité quelles qu’en puissent être les conséquences pour lui-même et ce en raison du droit que le public a de la connaître.
2. Défendre la liberté d’information, d’opinion, du commentaire et de la critique.
3. Séparer l’information du commentaire.
4. Respecter la vie privée des personnes et leur droit à l’image.
5. Publier uniquement les informations vérifiées. S’interdire d’altérer l’information.
6. S’efforcer de relater les faits en les situant dans leur contexte.
7. S’interdire de diffuser des rumeurs.
8. Rectifier toute information diffusée qui se révèle inexacte.
9. Garder le secret professionnel et ne pas divulguer ses sources.
10. S’interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement.
11. Ne pas confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou de propagandiste ; n’accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs.
12. N’accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction et dans le strict respect de la clause de conscience.
13. S’interdire de faire l’apologie, sous quelque forme que ce soit, de la violence, du terrorisme, du crime, du fanatisme, du racisme, du sexisme et de l’intolérance.
14. Tout journaliste digne de ce nom, reconnaissant le droit en vigueur dans chaque pays, n’accepte en matière d’honneur professionnel que la juridiction de ses pairs, à l’exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre.
15. S’interdire de tirer une quelconque faveur d’une situation où sa qualité de journaliste, ses influences et ses relations seraient susceptibles d’être exploitées.
16. Ne pas solliciter la place d’un confrère, ne pas provoquer son licenciement ou sa rétrogradation en offrant de travailler à des conditions inférieures.
17. Ne pas confondre son rôle avec celui du juge ou du policier.
18. Respecter la présomption d’innocence.
19. Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents.

Déclaration des droits

Le journaliste a le droit :

1. Au libre accès à toutes les sources d’information et le droit d’enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. On ne peut lui refuser l’accès aux sources que par exception et en vertu de motifs dûment exprimés.
2. A la clause de conscience.
3. A l’information de toute décision importante de nature à affecter la vie de l’entreprise.
4. A un statut professionnel.
5. A la formation continue et au perfectionnement dans le cadre de son travail.
6. A des conditions socioprofessionnelles nécessaires à l’exercice de son métier.
7. A un contrat personnel dans le cadre des conventions collectives garantissant la sécurité matérielle et l’indépendance économique.
8. A la reconnaissance et au bénéfice du droit d’auteur.
9. Respect du produit journalistique et la fidélité de son contenu.

**3.3. Code de déontologie des médias et des journalistes d’Haïti**

Code de déontologie des médias et des journalistes d’Haïti

La liberté d’expression est un des droits fondamentaux de l’homme ; sans elle, l’opinion publique ne peut être informée correctement. Elle est garantie par la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme de 1948 et par la Constitution d’Haïti de 1987.

Convaincus que la recherche de la vérité est au cœur de la profession journalistique,

Soucieux de préserver l’intégrité et la liberté de la presse,

Conscients de l’importance d’assurer la crédibilité de la profession auprès de tous les citoyens,

Conscients du rôle que peut jouer la presse dans la construction d’un Etat démocratique en Haïti,

Les médias et les journalistes haïtiens ont adopté le code de déontologie suivant :
A. Liberté de la presse

La liberté de la presse est une condition essentielle de la liberté d’expression. Les médias et les journalistes défendent la liberté de la presse et d’expression, conformément à l’article 28 de la Constitution haïtienne.
B. Véracité et authenticité des faits

Rechercher pour le public des informations, les vérifier, les situer dans un contexte, les hiérarchiser et les diffuser est l’une des tâches principales de la presse. Dans cette logique, les faits doivent être rapportés avec impartialité, équilibre et exactitude.
C. Information et opinion

Les médias et les journalistes peuvent s’exprimer sur toute question ou sujet. Toutefois, ils ont le devoir de séparer les commentaires des faits pour ne pas jeter le public dans la confusion. Les médias et les journalistes ont pour devoir de faire la différence entre la vérité des faits, qui est de l’ordre du constat, et le jugement qui est de l’ordre du sens et de la signification pour ne pas jeter le public dans la confusion.

Les médias et les journalistes doivent indiquer clairement quand ils défendent une position ou une opinion, par exemple sous la forme d’éditoriaux ou de points de vue.
D. Dignité humaine et vie privée

Les médias et les journalistes respectent les droits de l’individu à la dignité et à la vie privée. Cette dernière englobe les faits et gestes que l’individu ne veut partager qu’avec ses proches, amis ou connaissances. Tant que cette vie privée n’interfère pas avec l’intérêt public, elle doit être scrupuleusement respectée. Une nouvelle est d’intérêt public lorsqu’elle est utile à la participation à la vie démocratique ou qu’elle met en cause le fonctionnement des institutions publiques ou des institutions privées. Les journalistes et les médias ne peuvent parler de la vie privée des personnalités publiques que par l’existence d’un haut intérêt public.

E. Discrimination

La discrimination contrevient au droit à l’égalité proclamé dans la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme de 1948. La presse reconnaît et défend la diversité des opinions et la non-discrimination. Les médias et les journalistes s’opposent à toute forme de discrimination fondée notamment sur le sexe, l’orientation sexuelle, la religion, l’origine nationale ou ethnique, la race perçue ou la couleur, le handicap physique ou mental, la langue, les convictions politiques, les origines sociales ou de toute autre situation.
F. Principe de présomption d’innocence

Les médias et les journalistes d’Haïti doivent respecter le principe de présomption d’innocence qui est clairement défini dans l’article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme de 1948. ‘’Toute personne accusée d’un acte délictueux est présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d’un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ‘’. Les médias et les journalistes s’abstiennent de condamner avant tout jugement les personnes mises en cause.
G. Présentation de la violence

Les médias et les journalistes doivent éviter le langage de la haine et de l’affrontement. Ils s’abstiennent de publier des scènes de violence, des images macabres et obscènes à des fins sensationnelles. Ils refusent de relayer les réactions de lecteurs, d’auditeurs, de téléspectateurs ou d’internautes qui nourrissent la haine, les discriminations ou les préjugés à l’égard des personnes ou de groupes.
H. Protection des personnes en situation de faiblesse

Les journalistes doivent faire preuve de compréhension et de respect des personnes en souffrance, notamment celles qui ont été victimes de crimes ou d’événements traumatisants. Ils éviteront de les harceler pour obtenir des informations. Les questions qu’on leur adressera doivent être formulées avec sensibilité et retenue. Les journalistes doivent traiter les victimes d’événements traumatisants avec dignité.
I. Traitement de l’information

Dans le traitement de l’information, les journalistes doivent examiner avec rigueur et une vigilance critique les informations, les documents, les images et les sons qui leur parviennent. Le souci d’assurer au plus vite la diffusion de l’information ne doit pas dispenser d’une vérification préalable de la crédibilité des sources. Les médias et les journalistes doivent éviter de citer des phrases hors de leur contexte, d’utiliser du matériel graphique, des photos ou des contenus audiovisuels qui ont subi une altération. Les journalistes ont pour devoir de signaler les montages photographiques à la connaissance du public.
J. Droit de réponse et rectification des informations erronées

Toute erreur au niveau de l’information doit être rectifiée le plus rapidement possible. Les personnes injustement mises en cause, ont droit à la réparation par le droit de réponse. Le droit de réponse ne peut s’exercer que dans l’organe qui a publié l’information contestée.
K. Accès aux informations

Les médias et les journalistes ont droit d’accès à toutes les sources d’information. Ils ont le droit de conduire des enquêtes sur toutes les questions portant sur la vie publique. Toutefois, il leur est interdit d’utiliser des méthodes déloyales pour obtenir des informations, des images et des documents.

L. Protection des sources d’information

Les médias et les journalistes doivent respecter le secret professionnel. Ils ne doivent pas divulguer le nom des sources d’informations obtenues confidentiellement sans leur permission expresse. Ils ont toutefois le devoir de vérifier l’authenticité et l’exactitude des informations, en particulier en les recoupant avec d’autres sources d’information. Ce droit est consacré par l’article 28.2 de la Constitution haïtienne de 1987.
M. Rumeur

La rumeur est une information présentée comme vraie, mais non vérifiée et souvent non vérifiable, relatant des faits ou opinions déformées, exagérées ou même inventées. Une rumeur n’est pas une information. Elle ne peut être publiée, sauf si elle est significative et utile pour comprendre un événement. Les médias et les journalistes doivent toujours l’identifier comme rumeur et faire attention à ce que son traitement médiatique ne la renforce pas et n’amplifie pas les mauvaises interprétations.

N. Plagiat

Les journalistes doivent s’interdire de tout plagiat. Ils citent les confrères et les consœurs dont ils ou elles reprennent les informations. Les journalistes ne doivent pas se faire passer pour l’auteur du matériel écrit, audio, des images animées et des photos qu’ils n’ont pas eux-mêmes produits.
O. Indépendance

Les médias et les journalistes ne doivent céder à aucune pression. Leur principal intérêt est celui de permettre au public de jouir de son droit d’être informé. Ils se méfient de toute démarche susceptible d’instaurer entre eux-mêmes et leurs sources un rapport de dépendance ou de connivence. L’indépendance des médias et des journalistes est la condition fondamentale d’une information libre, pluraliste et responsable.
P. Impartialité en période électorale

Durant la campagne électorale, les médias et les journalistes ne doivent pas faire l’apologie d’un parti politique ou d’un candidat. Ils doivent traiter tous les partis et candidats de manière équitable, impartiale et neutre. Les médias et les journalistes doivent notamment respecter le principe d’équilibre en relayant plusieurs opinions contradictoires dans les articles et les émissions. Les extraits de propos tenus par des candidats et responsables politiques doivent être reproduits de façon substantielle, en respectant le contexte dans lequel ils ont été prononcés. Les médias et les journalistes doivent maîtriser et respecter le contenu de la loi électorale.
Q. Information et publicité

La publicité à caractère commercial ou politique doit être clairement distinguée de l’information ou des analyses. Il est obligatoire de préciser quand un type quelconque d’annonce relève d’un accord commercial avec un média. Les médias et les journalistes refusent de diffuser une information en échange d’un contrat publicitaire ou de tout autre avantage pour leur entreprise de presse.
R. Cadeaux et gratifications

Les médias et les journalistes refusent tout cadeau ou gratification pouvant compromettre leur impartialité. Ils refusent que des entreprises, des institutions ou des organisations les paient pour couvrir des événements.

S. Rémunération

En vue de contribuer à assurer ou à valoriser le statut professionnel du journaliste, les responsables des médias devront s’efforcer d’offrir une rémunération permettant aux journalistes de mener une vie digne et décente.

T. Le devoir de compétence

Le journaliste doit tenir compte de ses compétences ou de ses aptitudes. Il doit chercher constamment à se perfectionner et à maîtriser les techniques dont il a besoin pour mieux exercer sa profession avec le soutien des médias pour lesquels il travaille. Le journaliste doit s’efforcer de participer aux activités de formation permanente organisée par les diverses associations professionnelles. Les responsables des médias devront encourager les journalistes à participer à toutes formes de formation visant à leur intégration dans la profession.

U. Médias et Genre

Les médias et les journalistes doivent faire preuve d’une sensibilité particulière en ce qui concerne les problèmes se rapportant aux stéréotypes sexuels. Les médias et les journalistes s’assurent qu’ils reflètent l’égalité intellectuelle et émotive des hommes et des femmes. Ils doivent encourager la participation des femmes dans les médias, y compris à des postes de responsabilité.

V. Confraternité

L’esprit d’équipe, de collaboration et de confraternité doit guider les journalistes. Le respect mutuel entre confrères doit être encouragé. Le journaliste n’utilise pas les colonnes des journaux ou des antennes à des fins de règlement de compte avec des confrères.

**3.4. Code de déontologie de la Société des journalistes professionnels en France**

Code déontologique de la Société des journalistes professionnels

Le premier Code déontologique de Sigma Delta Chi, rédigé en 1926, était emprunté à la Société américaine des rédacteurs de journaux. En 1973, Sigma Delta Chi rédigea son propre code, qui fut révisé en 1984 et en 1987. La version actuelle du Code déontologique de la Société des journalistes professionnels fut adoptée en septembre 1996.

### *Préambule*

Les membres de la Société des journalistes professionnels estiment qu’un public informé est précurseur de justice et la fondation même d’une démocratie. Le rôle du journaliste est de faire avancer ces fins en recherchant la vérité et en fournissant des comptes rendus équitables et simples des événements et sujets importants qu’il est amené à relater. Quel que soit son média, le journaliste s’efforce de servir le public avec minutie et honnêteté. L’intégrité professionnelle est la pierre angulaire de la crédibilité d’un journaliste.

Les membres de la Société des journalistes professionnels partagent un souci déontologique et adoptent ce code pour professer les principes et normes des pratiques journalistiques de la Société.

### *Rechercher la vérité et l’exposer*

Un journaliste doit être honnête, équitable et courageux dans ses efforts pour rassembler, rapporter et interpréter l’information.

Un journaliste doit :

- Tester l’exactitude de l’information et de ses sources et être prudent afin d’éviter toute erreur d’inattention. Il n’est jamais permis de délibérément déformer les faits.

- Tenter assidûment de trouver les acteurs de ses reportages afin de leur donner l’opportunité de répondre à toutes allégations de méfait.
Identifier ses sources, lorsque c’est possible. Le public à droit à toute l’information possible afin de juger de la crédibilité des sources.

- Toujours questionner les motifs de ses sources avant de promettre l’anonymat. Clarifier les conditions attachées à toute promesse faite en échange de l’anonymat. Tenir ses promesses.

- S’assurer que les titres, les flashs et les promotions, les photos, les images, le son, les graphiques et les extraits d’entrevue ne sont pas présentés sous un faux jour. Les journalistes ne devraient pas simplifier outre mesure ou souligner certains événements hors de leur contexte.

- Ne jamais fausser le contenu des photos ou des images. Améliorer la qualité technique des images est toujours permis. Identifier les montages et les illustrations.

- Éviter les reconstitutions d’événements et les nouvelles fabriquées. Si une reconstitution est nécessaire pour raconter l’histoire, identifiez-la comme telle.

- Éviter de travailler sous l’anonymat ou de recourir à d’autres méthodes clandestines pour recueillir des informations, sauf quand les méthodes traditionnelles ne permettent pas de transmettre des données essentielles au public. L’utilisation de méthodes clandestines doit être expliquée dans le reportage.

- Ne jamais plagier.

- Raconter l’histoire de la diversité et l’importance de l’expérience humaine hardiment, même lorsque le sujet est impopulaire.

- Examiner ses propres valeurs culturelles et éviter de les imposer au public.

- Éviter de stéréotyper par race, genre, âge, religion, ethnie, géographie, orientation sexuelle, infirmité, apparence physique ou rang social.
Supporter ouvertement les échanges d’idées, même lorsque le sujet rebute le/la journaliste.

- Donner la parole à ceux qui n’ont pas la parole ; les sources officielles et non-officielles peuvent être également valides.

- Faire la distinction entre plaidoirie et nouvelles. Les analyses et les commentaires doivent être identifiés et ne doivent pas déformer les faits ni leur contexte.

- Faire la distinction entre nouvelle et publicité et éviter les informations qui mêlent les deux.

- Reconnaître l’obligation spéciale que le/la journaliste a de s’assurer que l’administration conduit ses affaires ouvertement et que les documents gouvernementaux soient accessibles pour vérification.

### *Minimiser les torts*

Les journalistes soucieux de déontologie traitent leurs sources, sujets et collègues comme des êtres humains méritant respect.

Un journaliste doit :

- Montrer de la compassion pour ceux qui pourraient être affecter négativement par le reportage. Faire preuve d’une sensibilité particulière avec les enfants et les sources ou personnes inexpérimentées.

- Montrer de la sensibilité en demandant ou en utilisant des entrevues ou des photos de gens frappés par un événement tragique ou par du chagrin.

- Reconnaître que rechercher et présenter des informations pour un reportage peut occasionner du tort ou de l’inconfort.

- Admettre que les personnes privées ont un droit de contrôle supérieur sur leurs données personnelles que n’ont les personnages publics et ceux qui cherchent pouvoir, influence ou attention. Seule une nécessité publique prépondérante peut justifier une intrusion dans la vie privée de quelqu’un.

- Faire preuve de bon goût. Éviter de se laisser attirer par une curiosité malsaine.

- Être prudent en identifiant des suspects mineurs ou des victimes de crimes sexuels.

- Être judicieux en révélant les noms des suspects d’un crime avant que des charges formelles aient été déposées.

- Équilibrer les droits d’un suspect à un procès équitable avec le droit du public à être informé.

### *Agir indépendamment*

Un/Une journaliste ne doit avoir d’autre intérêt que le droit à l’information du public.

Un journaliste doit :

- Éviter les conflits d’intérêt, réels ou perçus.

- Refuser de s’engager dans des associations et des activités qui pourraient compromettre son intégrité ou nuire à sa crédibilité.

- Refuser les cadeaux, faveurs, voyages gratuits et traitements spéciaux, et éviter les deuxièmes emplois, les engagements politiques, les fonctions publiques, même dans des organisations locales, s’ils compromettent son intégrité journalistique.

- Révéler les conflits inévitables.

- Être vigilant et courageux quand il s’agit de rappeler aux gens au pouvoir leurs responsabilités).

- Refuser d’accorder des traitements spéciaux aux annonceurs et aux gens qui présentent un intérêt particulier, et résister à leurs pressions d’influencer les reportages.

- Être prudent avec les personnes qui offrent des informations en échange de faveurs ou d’argent ; éviter de faire une surenchère pour de l’information.

### *Être responsable*

Un journaliste doit assumer ses responsabilités envers ses lecteurs, auditeurs, spectateurs et collègues.

Un journaliste doit :

- Clarifier et expliquer les reportages et inviter le public à à s’exprimer sur la conduite des média.

- Encourager le public à exprimer ses reproches envers les média.

- Admettre ses erreurs et les corriger rapidement.

- Dénoncer publiquement les pratiques des journalistes et des média qui ne sont pas déontologiques.

- Respecter les mêmes règles de comportement qu’il/elle demande aux autres de respecter.

**3.5. Code de déontologie du journaliste en Cote d’Ivoire**

[CODE DE DEONTOLOGIE DU JOURNALISTE EN CÔTE D’IVOIRE](http://cipj-infos.blogspot.com/2012/03/code-de-deontologie-du-journaliste-en.html)

Les devoirs du journaliste

Les devoirs essentiels du journaliste dans la recherche, la rédaction, le commentaire de l’information qu’il met à la disposition du public sont les suivants :

Article premier

Respecter les faits, quelles qu’en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité et du devoir que le journaliste a de rechercher avec persévérance et détermination la vérité.

Article 2

Ne publier que les informations dont l’origine, la véracité et l’exactitude sont établies.

Article 3

Toute reproduction d’un article et/ou d’une production d’un autre confrère est soumise :

a)    au respect strict des règles professionnelles, éthiques et déontologiques, et des textes en vigueur ;

b)   à l’obligation de donner toutes les informations (titre de la publication, auteur, date complète, numéro d’édition et l’adresse de localisation du site web) qui permettent de référencer avec précision ledit article.

Article 4

Défendre, en tout lieu et en toute circonstance, la liberté qu’il a de commenter et de critiquer, en tenant le scrupule et le souci de la justice, de l’équité et de l’équilibre comme règle non négociable dans la publication et la diffusion honnêtes de ses informations.

Article 5

Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies ou des documents, ni confondre son rôle avec celui du policier.

Article 6

Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou de propagandiste ; n’accepter aucune consigne directe ou indirecte des annonceurs, des autorités administratives ou politiques.

Ne jamais accepter d’offrir ses services pour faire de la publicité clandestine ou déguisée dans un média.

Article 7

Tenir, pour une règle éthique et déontologique inviolable, le scrupule et le souci de marquer - sans ambiguïté - la différence entre tout ce qui relève de la communication (publireportage, publi-interview, interview tiroir-caisse…) et l’information.

Article 8

Respecter la sacralité du fait et la liberté du commentaire en séparant - sans ambiguïté et par des moyens professionnels reconnus - l’un de l’autre.

Article 9

Etre indépendant vis-à-vis des forces économiques, politiques, syndicales et religieuses.

Article 10

Refuser toute pression. Assumer la responsabilité pleine et entière de tous ses écrits. N’accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction, et cela seulement quand cette directive est conforme au strict respect de l’éthique et de la déontologie journalistiques.

Article 11

Ne jamais publier d’image sans s’être préalablement assuré qu’elle ne viole pas  la présomption d’innocence, ne porte pas atteinte à la dignité et à l’honneur, ne participe pas de la manipulation de l’information et de la désinformation, n’expose pas l’intégrité physique et morale du ou des sujets.

Indiquer avec précision les sources de toute illustration publiée et/ou diffusée.

Article 12

Refuser tout avantage en numéraire ou en nature quelles qu’en soient la valeur et la provenance pour services rendus ou attendus

Article 13

Ne jamais révéler les circonstances dans lesquelles le journaliste a connu le fait qu’il rapporte, et ce, pour la protection de la source de l’information qu’il a pu recueillir.

A l’exception notable des sources que l’anonymat permet de sécuriser, ne jamais publier d’information dont le fournisseur réclame ou exige l’anonymat ou n’est ni identifié ni identifiable.

Article 14

S’abstenir de toute atteinte à l’éthique sociale : incitation au tribalisme, à la xénophobie, à la révolte, à la violence et aux crimes et délits ; outrage aux bonnes mœurs, apologie de la guerre, des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité.

Article 15

Respecter la vie privée des personnes. Le droit de la personne de protéger sa réputation et son intégrité doit être respecté. Eviter de publier des informations qui violent l’intimité de la vie privée.

Article 16

Se faire un devoir de rendre compte aux usagers, en rectifiant toute information qui se révèle fausse. Faire systématiquement droit au droit de réponse et de rectification des usagers dans le respect des textes en vigueur.

Article 17

S’interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement.

Article 18

Ne jamais solliciter la place d’un confrère, ni provoquer son renvoi en offrant de travailler à des conditions matérielles inférieures.

S’interdire toute atteinte à l’esprit de confraternité.

Article 19

Se faire un devoir de ne jamais participer, dans l’exercice du métier, à une entreprise de manipulation de l’information et de désinformation.

Article 20

Se faire un devoir de donner des informations de tous les horizons, de toutes les couches sociales, sans distinction de race, d’ethnie, de religion, d’appartenance politique ; cela dans le strict respect des règles éthiques et déontologiques. Se concentrer sur les informations importantes et intéressantes et les rendre compréhensibles par les personnes ordinaires.

Article 21

N’accepter, en matière d’honneur professionnel, que la juridiction souveraine de ses pairs, à l’exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre ; tout en reconnaissant les textes en vigueur.

Article 22

Tout journaliste professionnel se fait un devoir d’observer strictement les principes énoncés ci-dessus, par et pour un exercice libre et responsable du métier.

Les droits du journaliste

Tout journaliste doit revendiquer les droits suivants :

Article premier

Le libre accès à toutes les sources d’information publique et le droit d’enquêter librement et en toute responsabilité sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception prévue par la loi et en vertu de motifs clairement exprimés.

Article 2

La protection de ses sources ; il doit toutefois se faire le devoir de contrôler la qualité et l’exactitude de l’information reçue.

La source s’entend de celle dont la volonté n’est pas de manipuler, de porter atteinte à la réputation, à l’honorabilité, à la dignité du journaliste et de le pousser à la faute.

Article 3

La possibilité de dénoncer une source malveillante et d’informer le public des manipulations dont il a pu être victime.

Article 4

L’acquisition d’une solide formation et d’une toute aussi solide compétence dans son métier et dans son domaine de spécialisation.

Article 5

Le bénéfice des dispositions de conventions collectives, de formations régulières et d’un plan de carrière, d’un contrat personnel assurant la sécurité matérielle et morale de son travail pour garantir son indépendance sur tous les plans.

Article 6

Le bénéfice d’un contrat de travail aux termes précis et clairs définissant son statut et ses engagements professionnels vis-à-vis de l’entreprise de presse qui l’emploie ou avec laquelle il collabore.

Article 7

Le refus de tout traitement salarial en-dessous des barèmes fixés par les conventions collectives en vigueur.

Article 8

Le refus de toute subordination contraire à la ligne éditoriale de l’organe d’information qui l’emploie ou avec lequel il collabore, de même que toute subordination que n’implique pas clairement cette ligne éditoriale.

Article 9

Le refus sans appel, en vertu de la clause de conscience, d’accomplir un acte professionnel ou d’exprimer, par contrainte ou tout autre moyen, une opinion contraire à sa conviction, son honneur, sa réputation ou ses intérêts moraux.

Article 10

 La possibilité que le journaliste a, en cas de conflit lié à la clause de conscience, de se délier de ses engagements contractuels à l’égard de l’entreprise qui l’emploie ou avec laquelle il collabore, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu’un congédiement.

La possibilité d’invoquer la clause de conscience en cas de changement avéré de la ligne éditoriale de l’entreprise qui l’emploie ou avec laquelle il collabore et de se délier, en conséquence, de ses engagements contractuels à l’égard de celle-ci, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu’un congédiement.

Adopté, à la Maison de la Presse (MPA),  le jeudi 23 février 2012 par les représentants des journalistes en Côte d’Ivoire

**4. Déontologie de la santé**

## 4.1. Déontologie médicale

En Médecine, la déontologie régit les rapports des médecins avec leurs patients, et ceux des médecins entre eux. Lorsqu’un jeune médecin soutient sa thèse de médecine, il prête le « serment d’Hippocrate », et s’engage donc à respecter un code de bonne conduite, qui constitue les règles de base de l'éthique, de la déontologie et de la confraternité.

L’inscription au Conseil de l’Ordre des Médecins est indispensable pour exercer la médecine. Ce Conseil de l’Ordre édicte des règles très strictes, en particulier pour l’installation des médecins libéraux. Savez-vous, par exemple, que la taille de la plaque apposée à côté de la porte d’entrée d’un cabinet médical a des dimensions imposées, pour éviter la surenchère ? Qu’un médecin n’a pas le droit de se faire de publicité personnelle ? (et pourtant, certains d’entre eux sont des stars des médias !).

Si un patient estime que son médecin n’a pas respecté la déontologie, il peut saisir l’instance disciplinaire du Conseil de l’Ordre. De même, si un médecin pense que le comportement d’un confrère lui cause du tort. Les sanctions ordinales peuvent aller jusqu’à l’interdiction temporaire ou définitive d’exercer la médecine.

## 4.1.1. L’éthique, c’est tout autre chose

Dans le monde des idées, l’éthique est une notion proche de celle de morale. D’ailleurs, certains philosophes contemporains considèrent que ces deux mots sont synonymes et interchangeables, et que leur seule différence tient dans la racine sur laquelle ils sont construits : grecque pour l’éthique (éthos), latine pour la morale (mors). C’est, en particulier, la position de Luc Ferry. D’autres philosophes en revanche font une différence très claire entre les deux notions, comme André Comte Sponville. Les plus grands philosophes ont écrit leur Éthique, comme Aristote ou Spinoza.

Les philosophes identifient trois grands courants éthiques : le déontologisme, axé sur les devoirs (la philosophie de Kant en est un bel exemple) ; le conséquentialisme, dans lequel une action est jugée au travers de ses conséquences (toute la philosophie utilitariste anglo-saxonne, à la suite de John Stuart Mill), et l’éthique des vertus, qui s’intéresse aux qualités des personnes.

L’éthique médicale emprunte aux deux premiers courants, le premier plutôt français et allemand, le second plutôt anglo-saxon et nordique.

## 4.1.2. L’éthique et la médecine

Il existe en réalité non pas une, mais trois éthiques applicables à la médecine : la bioéthique, qui s’adresse préférentiellement à la biomédecine, l’éthique clinique, qui est l’application de la bioéthique au problème particulier d’un patient, et l’éthique médicale quotidienne, dont les principes doivent guider en permanence le médecin dans sa fonction de soignant. Pour la clarté de l’exposé, je propose de réserver l’usage de l’expression éthique médicale à cette dernière forme d’éthique.

Il faut noter que certains auteurs, notamment le philosophe Ruwen Ogien, emploient bioéthique quand ils parlent de l’éthique médicale quotidienne telle qu’elle vient d’être décrite.

Dans cette acception, l’éthique englobe la déontologie, du moins pour ce qui concerne les devoirs des médecins envers leurs patients. L’autre versant de la déontologie, comme on l’a vu plus haut, concerne les rapports des médecins entre eux.

On notera que les principes de la bioéthique sont en perpétuelle évolution, au rythme des progrès de la biomédecine. En revanche, les principes de l’éthique médicale sont intemporels, même s’il a été nécessaire de les préciser par différentes lois, dont la plus connue est celle 2002-303 du 4 mars 2002, dite « loi Kouchner » relative aux droits des patients.

Un article de cette encyclopédie est conscacré à la bioéthique et à la biomédecine

## 4.1.3. Aspects législatifs

D’autres lois sont venues compléter la « loi Kouchner », notamment la loi N°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, dite « loi Léonetti », complétée par le décret N°2006-120.

Ces textes n’ayant pas réglé les problèmes éthiques de la fin de vie, loin s’en faut, ont dus être complétés par le rapport Sicard du 18 décembre 2012, portant réflexion sur la fin de vie, puis par la loi N°2016-87 du 2 février 2016, créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie ; cette loi est connue sous le nom de « loi Clayes-Léonetti ». C’est la dernière en date.

## 4.1.4. Bioéthique

La bioéthique s’est développée ces cinquante dernières années parallèlement aux progrès de la médecine, et surtout de ce qu’il est convenu d’appeler la biomédecine et les technosciences médicales, en particulier la génétique et les nanotechnologies. Ces interrogations éthiques ne concernent pas que le corps médical, mais un grand nombre d’acteurs : biologistes et généticiens (qui peuvent être aussi médecins), juristes, philosophes, sociologues, théologiens…

En effet, les manipulations génétiques, par exemple, pourraient donner lieu à des dérives très graves, si elles n’étaient pas parfaitement encadrées. Ces règles d’éthique sont élaborées, en France, par un Comité Consultatif  National  d’Éthique, de composition pluridisciplinaire, créé en 1983.

Mais ce comité n’est que consultatif car c’est, in fine, la loi (donc le politique) qui fixe les règles : la loi Veil a certes légalisé l’avortement, mais cela ne le rend pas pour autant moral (et donc légitime) aux yeux de ses détracteurs (qui mettent la préservation de la vie au dessus de la liberté des femmes).

Les règles de bioéthique ne sont ni figées dans le temps, ni identiques dans l’espace. Par exemple, en France il est interdit de faire commerce de ses propres organes, en vue de greffe, alors que c’est autorisé dans d’autres pays. La GPA (gestation pour autrui) est autorisée dans certains pays, interdite pour l’instant en France, par crainte de la marchandisation (quel vilain mot!) de l’utérus de la mère porteuse.

## 4.1.5. Éthique clinique

Alors que la bioéthique élabore des règles valables pour tous, l’éthique clinique s’intéresse aux réponses que l’on peut apporter pour des cas particuliers, des cas cliniques tirés de la pratique clinique. Les avis donnés lors d’une concertation pluridisciplinaire sur un cas clinique ne sont que consultatifs, du moins dans notre pays.

## 4.1.6. Principes de l'éthique médicale

L'éthique médicale, c'est en fait l'éthique du soin, car les règles qui vont être détaillées ci-dessous devraient s'appliquer à toute professionnel amené à prodiguer des soins, et pas uniquement au médecin qui a pris en charge le patient. Ces principes sont inscrits depuis 2011 dans le Code de la Santé publique.

Ces règles ont été parfaitement théorisées dans l’ouvrage de référence Les principes de l’éthique biomédicale de Tom L. Beauchamp et James F. Childress. Ce livre princeps a été publié aux Etats-Unis en 1979, et traduit en français seulement en 2008.

Dans son dernier ouvrage, les Brutes en blanc, qui a suscité une polémique assez vive notamment de la part de l’Ordre des Médecins, Martin Winckler (écrivain en activité et médecin à la retraite) rappelle quels sont les principes qui fondent cette éthique quotidienne :

* la bienfaisance : les professionnels de santé doivent toujours avoir en tête l’intérêt du patient ;
* la non-malfaisance : c’est le fameux adage latin « primum non nocere », « d'abord, ne pas nuire », que tous les étudiants en médecine ont appris ;
* le respect de l’autonomie du patient : cela revient à dire qu’un soignant doit s’interdire absolument de faire quelque chose que le patient n’accepte pas, et que le médecin doit toujours obtenir le consentement explicite du patient avant un soin. Ce consentement peut être écrit ou simplement oral ;
* la confidentialité : c’est le respect du fameux secret médical ; une information sur l’état de santé d’un patient ne peut être communiquée à un membre de son entourage qu’avec son accord. Ce secret ne s’applique pas au patient, qui est en droit d’attendre d’être informé de tout ce qui le concerne, sauf s’il a exprimé clairement le contraire (« je ne veux surtout pas savoir »).
* la justice, ou plutôt l’équité : les soins devraient être donnés à tous les patients avec le même souci d’efficacité, et les ressources devraient être partagées de manière équitable entre tous ceux qui en ont besoin. On sait malheureusement que c’est loin d’être le cas (déserts médicaux), même si l’accès aux soins généralisé à toute la population est, dans notre pays, une réalité, ce qu’elle n’est pas dans d’autres grands pays, y compris proches du nôtre.

A ces deux principes s’ajoutent deux attitudes, qui sont en fait deux qualités humaines, la bienveillance et le souci de l’autre, que l’on pourrait qualifier d’empathie pour la personne du patient, indépendamment du soin.

Ces principes fondateurs de l’éthique médicale sont cependant battus en brèche par certains auteurs, comme le rappelle vigoureusement le philosophe Ruwen Ogien dans le livre qu’il a tiré de son expérience douloureuse du cancer, Mes mille et une nuits, sous-titré La maladie comme drame et comme comédie. Je ne citerai qu’un exemple tiré de son livre : « Le principe de non-malfaisance semble exclure l’intervention en vue de causer la mort. Mais on peut évaluer à près d’un tiers le nombre de décès à l’hôpital qui sont en lien avec une décision médicale ».

Il indique qu’un rapport  l’IGAS (Inspection générale des affaires sociales) de 2009 sur la mort à l’hôpital observe que, « alors que plus de la moitié des Français meurent en établissement de soins, et notamment dans les hôpitaux publics, la prise en charge de la mort ne fait pas partie des missions reconnues à l’hôpital public ».

**4.2. Code de déontologie médicale en Algérie**

|  |
| --- |
|  |
| **Code de déontologie médicale**TITRE IREGLES DE DEONTOLOGIE MEDICALEParagraphe 1Dispositions préliminairesArticle 1 :La déontologie médicale est l’ensemble des principes, des règles et usages que tout médecin, chirurgien dentiste et pharmacien doit observer ou dont il s’inspire dans l’exercice de sa profession. Article 2 :Les dispositions du présent code de déontologie médicale s’imposent à tout médecin, chirurgien dentiste, pharmacie ou étudiant en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie, autorisé à exercer à la profession dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Article 3 :les infractions aux règles et dispositions édictées dans le présent code relèvent des instances disciplinaires des conseils de déontologie médicale sans préjudice des dispositions prévues à l’article 221 du présent décret Article 4 :le médecin, chirurgien dentiste, pharmacien qui s’installe pour la première fois, peut, après avoir averti la section ordinale régionale compétente et lui avoir soumis le texte de l’annonce par voie de presse, porter à la connaissance du public l’ouverture d’un cabinet médical, de chirurgie dentaire, d’un établissement de soins et diagnostic, d’une officine, d’un laboratoire d’analyses ou d’un établissement pharmaceutique. Cette annonce doit se faire selon la réglementation en vigueur. Article 5 :Le médecin, chirurgien dentiste et pharmacien lors de son inscription au tableau doit affirmer devant la section ordinale régionale compétente qu’il a eu connaissance des présentes règles de déontologie et s’engager par écrit à les respecter Chapitre 2Règles de déontologie des médecins et des chirurgiens dentistes Paragraphe 1 Devoirs généraux Article 6 :Le médecin et le chirurgien dentiste sont au service de l’individu et de la santé publique. Ils exercent leur mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. Article 7 : La vocation du médecin et du chirurgien dentiste consiste à défendre la santé physique et mentale de l’homme et à soulager la souffrance dans le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine sans discrimination de sexe, d’age, de race, de religion, de nationalité, de condition sociale, d’idéologie politique ou toute autre raison, en tant de paix comme en temps de guerre. Article 8 : Le médecin et le chirurgien dentiste doivent prêter leur concours à l’action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé publique. Ils sont tenus, en particulier, de collaborer du point de vue médical à l’organisation des secours et notamment en cas de calamité Article 9 : Le médecin le chirurgien dentiste doit porter secours à un malade en danger immédiat ou s’assurer qu’il reçoit les soins nécessaires. Article 10 :Le médecin et le chirurgien dentiste ne peuvent aliéner leur indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit . Article 11 :Le médecin et le chirurgien dentiste sont libres de leurs prescriptions qu’ils estiment les plus appropriées en la circonstance. Dans toute la mesure compatible avec l’efficacité des soins et sans négliger leur devoir d’assistance morale, ils doivent limiter leurs prescriptions et leurs actes à ce qui est nécessaire. Article 12 : Le médecin, le chirurgien dentiste, sollicité ou requis pour examiner une personne privée de liberté ne peut, directement ou indirectement, ne serait ce que par sa seule présence, favorise ou cautionner une atteinte à l’intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. S ‘il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit en informer l’autorité judiciaire. Le médecin, le chirurgien dentiste ne doit jamais assister, participer ou admettre des actes de torture ou toute autre forme de traitements cruels, inhumaines ou dégradants quelque soit les arguments invoqués et ce, dans toutes les situations ainsi qu’en cas de conflit civil ou armé. Le médecin, le chirurgien dentiste ne doit jamais utiliser ses connaissances, sa compétence ou son habileté en vue de faciliter l’emploi de la torture ou de tout autre procédé cruel, inhumain ou dégradant utilisé à quelque fin que ce soit. Article 13 : Le médecin, le chirurgien dentiste est responsable de chacun de ses actes professionnels. Le médecin, le chirurgien dentiste ne peut exercer que sous sa véritable identité. Tout document qu’il délivre doit porter son nom et sa signature. Article 14 : Le médecin, le chirurgien dentiste doit disposer au lieu de son exercice professionnel d’une installation convenable et de moyens techniques suffisants. En aucun cas, le médecin, le chirurgien dentiste ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux. Article 15 :Le médecin, le chirurgien dentiste a le droit et le devoir d’entretenir et de perfectionner ses connaissances. Article 16 : Le médecin, le chirurgien dentiste est habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et traitement. Le médecin, le chirurgien dentiste ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins ou formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses compétences et ses possibilités. Article 17 : Le médecin, le chirurgien dentiste doit s’interdire dans les explorations ou traitements qu’il pratique, de faire courir au malade un risque injustifié. Article 18 : L’emploi sur un malade d’une thérapeutique nouvelle ne peut être envisagée qu’après des études biologiques adéquates, sous une surveillance stricte et seulement si cette thérapeutique peut présenter pour ce patient un intérêt direct. Article 19 :Le médecin, le chirurgien dentiste doit s’abstenir, même en dehors de l’exercice de sa profession, de tout acte susceptible de déconsidérer celle-ci. Article 20 : La médecine et la chirurgie dentaire ne doivent pas être pratiqués comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de publicité sont interdits à tout médecin ou chirurgien dentiste. Article 21 : L’exercice de la médecine foraine est interdit. Article 22 : Il est interdit à un médecin, un chirurgien dentiste qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d’en user pour accroître sa clientèle. Article 23 :Le médecin, le chirurgien dentiste ne peut exercer une autre activité incompatible avec la dignité professionnelle et la réglementation en vigueur. Article 24 :Est interdit : Tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié Toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade Toute commission à quelque personne que ce soit L’acceptation d’une commission ou d’un avantage matériel quelconque pour tout acte médical Article 25 : En dehors du cas prévu dans le cadre de la médecine et de la chirurgie dentaire de groupe, tout partage d’honoraires, sous quelque forme que ce soit, entre médecins, entre chirurgiens dentistes est interdit. Article 26 : Est interdit à tout médecin, chirurgien dentiste tout compérage entre médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens et auxiliaires médicaux. Article 27 : Il est interdit à un médecin, chirurgien dentiste de donner des consultations dans des locaux commerciaux et dans tout local où sont mis en vente des produits, appareils ou médicaments. Article 28 : Il est interdit aux médecins, sauf dérogation accordée dans les conditions : Conditions prévues par la loi, de distribuer à des fins lucratives, des remèdes des appareils pour la santé. En toute circonstance, il est interdit de délivrer des médicaments notoirement nuisibles. Article 29 :Il est interdit à tout médecin, chirurgien dentiste d’exercer une autre profession qui lui permet de retirer un profit de ses prescriptions ou conseils médicaux. Article 30 :Le médecin, le chirurgien dentiste ne doit pas divulguer, dans les milieux médicaux, un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner ses communications des réserves qui s’imposent. Il ne doit pas faire une telle divulgation dans le public non médical. Article 31 : le médecin, le chirurgien dentiste ne peut proposer à ses malades ou à leurs entourages comme salutaires ou sans dangers, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme leur est interdite. Article 32 :Toute facilité doit être interdite à quiconque se livre à l’exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie dentaire. Article 33 : Un médecin ne peut pratiquer l’interruption de grossesse que dans les conditions prévues par la loi. Article 34 : Aucune mutilation ou ablation d’organe ne peut être pratiquée sans motif médical très sérieux et sauf urgence ou impossibilité qu’après information et consentement de l’intéressé ou de son tuteur légal. Article 35 :Les prélèvements d’organe ne peuvent être pratiqués que dans les cas et conditions prévues par la loi. Paragraphe 2LE SECRET PROFESSIONNELArticle 36 : Le secret professionnel, institué dans l’intérêt du malade et de la collectivité, s’impose à tout médecin et chirurgien dentiste sauf lorsque la loi en dispose autrement. Article 37 :Le secret professionnel couvre tout ce que le médecin, chirurgien dentiste a vu, entendu, compris ou lui a été confié dans l’exercice de sa profession. Article 38 : Le médecin, le chirurgien dentiste veillera à faire respecter par les auxiliaires, les impératifs du secret professionnel. Article 39 : Le médecin, le chirurgien dentiste doit veiller à la protection contre toute indiscrétion des fiches cliniques et documents qu’il détient concernant ses malades. Article 40 : Quand le médecin, le chirurgien dentiste se sert de ses dossiers médicaux pour des publications scientifiques, il doit veiller à ce que l’identification du malade ne soit pas possible. Article 41 : Le secret médical n’est pas aboli par le décès du malade, sauf pour faire valoir ses droits. Paragraphe 3DEVOIRS ENVERS LE MALADEArticle 42 :Le malade est libre de choisir ou de quitter son médecin ou son chirurgien dentiste. Le médecin, le chirurgien dentiste doit respecter et faire respecter ce droit du malade. Ce libre choix constitue un principe fondamental de la relation médecin - malade, chirurgien dentiste – malade. Sous réserve des dispositions de l’article 9 ci-dessus, le médecin, le chirurgien dentiste, peut refuser pour des raisons personnelles de donner des soins. Article 43 :Le médecin, le chirurgien dentiste doit d’efforcer d’éclairer son malade par une information intelligible et loyale sur les raisons de tout acte médical. Article 44 : Tout acte médical, lorsqu’il présente un risque sérieux pour le malade est subordonné au consentement libre et éclairé du malade ou celui des personnes habilitées par lui ou par la loi. Si le malade est en péril ou incapable d’exprimer son consentement, le médecin, le chirurgien dentiste doit donner les soins nécessaires. Article 45 : Dés lors, qu’il a accepté de répondre à une demande, le médecin, le chirurgien dentiste s’engage à assurer à ses malades, des soins consciencieux, dévoués, conformes aux données récentes de la science et de faire appel, s’il y a lieu, à l’aide de confrères compétents et qualifiés. Article 46 : Le médecin, le chirurgien dentiste ne doit jamais se départir d’une attitude correcte et attentive. Il doit respecter la dignité du malade. Article 47 : le médecin, le chirurgien dentiste doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire. Il doit veiller à la bonne compréhension des prescriptions par le malade ou par son entourage. Il doit s’efforcer d’obtenir la bonne exécution du traitement. Article 48 : Le médecin, le chirurgien dentiste, appelé à donner des soins dans une famille ou ans une collectivité, doit s’efforcer d’obtenir le respect des règles d’hygiènes et de prophylaxie. Il signale au malade et à son entourage leur responsabilité à cet égard, vis à vis d’eux-mêmes et de leur entourage. Article 49 : En cas de refus de soins médicaux, il est exigé du malade, une déclaration écrite à cet effet. Article 50 : Le médecin, le chirurgien dentiste peut se dégager de sa mission à condition que la continuité des soins aux malades soit assurée. Article 51 : Pour des raisons légitimes que le médecin, le chirurgien dentiste, apprécie en toute conscience, un malade peut être laissé dans l’ignorance d’un pronostic grave ; mais la famille doit en être prévenue, à moins que le malade n’ait préalablement interdit cette révélation ou désigne les tiers auxquels elle doit être faite. Ce diagnostic grave ou pronostic fatal ne doivent être révélés qu’avec la plus grande circonspection. Article 52 : Le médecin, le chirurgien dentiste appelé à donner des soins à un mineur ou à un incapable majeur doit s’efforcer de prévenir les parents ou le représentant légal, et d’obtenir leur consentement. En cas d’urgence ou s’ils ne peuvent être joints, le médecin, le chirurgien dentiste doit donner les soins nécessaires. Si l’incapable majeur peut émettre un avis, le médecin, le chirurgien dentiste doit en tenir compte dans toute la mesure du possible. Article 53 : Le médecin, le chirurgien dentiste doit être le défenseur de l’enfant malade lorsqu’il estime que l’intérêt de la santé de celui-ci est mal compris ou mal perçu par l’entourage. Article 54 : Quand le médecin, le chirurgien dentiste, appelé auprès d’un mineur, ou d’une personne handicapée constate qu’ils sont victimes de sévices, de traitements inhumains, de privations, il doit en informer les autorités compétentes. Article 55 :Le médecin, le chirurgien dentiste ne doit pas s’immiscer dans les affaires de famille de ses malades. Article 56 :Toute prescription, certificat, attestation ou documentation établit par un médecin, un chirurgien dentiste doit rédigé lisiblement et permettre l’identification du signataire et comporter le date et la signature du médecin ou du chirurgien dentiste. Article 57 : Sans céder à aucune demande abusive de ses malades ; le médecin, le chirurgien dentiste doit s’efforcer de leur faciliter l’obtention d’avantages sociaux auxquels leur état de santé leur donne droit. Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires ou des actes effectués sont interdites. Article 58 : La délivrance d’un rapport tendancieux ou d’un certificat de complaisance est interdite. Paragraphe 4DE LA CONFRATERNITE*Article 59 :* La confraternité est un devoir primordial entre médecins, entre chirurgiens dentistes. Elle doit s’exercer dans l’intérêt des malades et de la profession. Les médecins, les chirurgiens dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité et créer des sentiments de loyauté, d’estime et de confiance. Article 60 : Les médecins, les chirurgiens dentistes doivent faire preuve de solidarité humaine. Ils se doivent une assistance morale. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d’un confrère injustement attaqué. Article 61 :Il est de bonne confraternité à un médecin, à un chirurgien dentiste nouvellement installé, de rendre une visite de courtoisie à ses confrères exerçant dans la même structure ou installés à proximité. Article 62 :Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits. Article 63 : Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de faire l’écho de propos capables de lui nuire dans l’exercice de sa profession. Article 64 : Le médecin, le chirurgien dentiste qui a un différent d’ordre professionnel avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l’intermédiaire d’un membre de la section ordinal régionale compétente. Article 65 : L’avilissement d’honoraires par la pratique de rabats ou de forfait, dans un but de concurrence est interdit. Le médecin, le chirurgien dentiste est libre, toutefois, de donner gratuitement ses soins. Article 66 : Il est d’usage que le médecin, le chirurgien dentiste, dans ses activités professionnelles donne gratuitement ses soins à un confrère ou des personnes à sa charge, aux étudiants en sciences médicales, au personnel à son service et à ses collaborateurs directs. Paragraphe 5RAPPORTS DES MEDECINS ENTRE EUX, DES CHIRUGIENS DENTISTES ENTRE EUX ET AVEC LES AUTRES MEMBRES DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTE Article 67 : Le médecin, le chirurgien dentiste, appelé auprès d’un malade que soigne un confrère doit respecter les règles suivantes :Si le malade entend changer de médecin, de chirurgien dentiste, il donne les soins ;Si le malade a simplement voulu demander un avis sans changer de médecin, de chirurgien dentiste pour autant, il propose une consultation en commun ; si le malade refuse, il lui donne son avis et, éventuellement, les soins nécessaires ; en accord avec le malade, il en informe le médecin traitant, le chirurgien dentiste traitant ; Si le malade a appelé, en raison de l’absence de son médecin traitant, de son chirurgien dentiste traitant, un autre confrère, celui-ci doit assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour du médecin traitant, du chirurgien dentiste traitant et donner à ce dernier en accord avec le malade toutes informations utiles. En cas de refus du malade, il doit informer celui-ci des conséquences que peut entraîner ce refus. Article 68 :Dans son cabinet, le médecin, le chirurgien dentiste, peut accueillir tous les malades qu’ils aient ou non un confrère traitant. S’il est consulté à son cabinet par un malade à l’insu de son médecin traitant, de son chirurgien dentiste traitant, il doit, après accord du malade, essayer d’entrer en contact avec le confrère traitant afin d’échanger leurs informations et se faire part mutuellement de leurs observations et de leurs conclusions. Article 69 : Le médecin, le chirurgien dentiste doit proposer une consultation avec un confrère dès que les circonstances l’exigent. Il doit accepter une consultation demandée par le malade ou par son entourage. Dans les deux cas, le médecin, le chirurgien dentiste propose le confrère consultant qu’il juge le plus qualifié, mais il doit tenir compte des désirs du malade et accepter tout confrère autorisé à exercer et inscrit au tableau. Il a la charge d’organiser les modalités de la consultation. Si le médecin, le chirurgien dentiste ne croit pas devoir donner son agrément au choix exprimé par le malade ou par son entourage, il a la possibilité de se retirer et ne doit à personne l’explication de son retrait. Article 70 : Quant au cours d’une consultation, les avis du médecin traitant, chirurgien dentiste traitant et de leurs confrères consultants diffèrent profondément, le malade doit en être informé. Le médecin traitant, le chirurgien dentiste traitant est libre de cesser ses soins si l’avis du confrère consultant prévaut auprès du malade ou de sa famille. Article 71 :Un médecin, un chirurgien dentiste qui a été appelé en consultation ne doit pas, de sa propre initiative, revenir auprès du malade examiné en commun en l’absence du médecin traitant, chirurgien dentiste traitant ou sans son approbation au cours de la maladie ayant motivé la consultation. Article 72 : Un médecin, un chirurgien dentiste consultant ne doit pas sauf volonté du malade poursuivre des soins exigés par l’état de santé du malade, quand ces soins sont de la compétence du médecin traitant, du chirurgien dentiste traitant. Article 73 : Quand plusieurs confrères collaborent pour l’examen ou le traitement d’un même malade, chacun des confrères assume ses responsabilités personnelles. En revanche, le ou les aides choisis par le médecin ou le chirurgien dentiste, travaillent sous leur contrôle et sous leur responsabilité. Article 74 : Le médecin, le chirurgien dentiste, généraliste ne peut se faire remplacer que par des confrères généralistes ou étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire. Le médecin, le chirurgien dentiste spécialiste, ne peut se faire remplacer que par des confrères de même spécialité ou par un médecin, chirurgien dentiste, résident de dernière année dans la même spécialité. Les confrères qui se font remplacer doivent en informer, sans délais, les sections ordinales dont ils relèvent en indiquant le nom et la qualité du remplaçant ainsi que la date et durée du remplacement. Article 75 : Une fois, le remplacement terminé et la continuité des soins assurée, le remplaçant doit cesser toute activité liée au remplacement. Article 76 : Les médecins, chirurgiens dentistes doivent, dans l’intérêt des malades, entretenir des rapports courtois et bienveillants avec les auxiliaires médicaux et les membres des autres professions de santé ils doivent respecter leur indépendance professionnelle. Paragraphe 6REGLES PARTICULIERES A CERTAINS MODES D’EXERCICEA-Exercice en clientèle privéeArticle 77 : Les seules indications qu’un médecin, qu’un chirurgien dentiste est autorisé à mentionner sur ses feuilles d’ordonnances, cartes de visites ou annuaire professionnel sont : Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, horaires de consultation. Si le médecin, le chirurgien dentiste exerce en association, le nom des confrères associés.Les titres, fonctions et qualifications reconnus. Article 78 : Les seules indications qu’un médecin, qu’un chirurgien dentiste est autorisé à faire figurer sur les plaques, à la porte de leur cabinet, sont : Nom, prénom, jours et horaires de consultation, étage, titres, qualifications et fonction reconnus conformément à l’article ci-dessus. Ces plaques qui ne peuvent dépasser vingt cinq centimètres sur trente (25 X 30 cm) ne peuvent être apposés qu’à l’entrée du cabinet, sur la boite aux lettres et à l’entrée de l’immeuble. Article 79 : Le médecin, le chirurgien dentiste ne doit pas s’installer dans l’immeuble où exerce un confrère de même spécialité, sans l’autorisation de la section ordinale compétente. Article 80 :Dans les cabinets de groupe, l’exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire doit rester personnelle. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle. Le libre choix du médecin, du chirurgien dentiste par le malade doit être respecté. Tout document, ordonnance, certificat, doit porter le nom du praticien dont il émane et être signé par lui. Article 81 : La mise en commun des honoraires est autorisée si les médecins et si les chirurgiens dentistes exerçant en cabinet de groupe pratiquent tous la médecine générale ou la chirurgie dentaire générale, ou sont spécialistes dans la même spécialité. Article 82 : Un médecin, un chirurgien dentiste soit pendant, soit après ses études, ayant remplacé un de ses confrères pendant une période supérieure à trois mois ne doit pas s’installer pendant un délai d’un an, dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence, directe avec le médecin, le chirurgien dentiste qu’il a remplacé, à moins qu’il n’y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié à la section ordinale régionale compétente. Lorsque cet accord ne peut être obtenu, le cas doit être soumis à la section ordinale régionale compétente. Article 83 : L’exploitation d’un cabinet dentaire par un chirurgien dentiste remplissant des conditions légales d’exercice de la profession est subordonné à la détention du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d’un local professionnel, d’un mobilier meublant, d’un matériel technique pour recevoir et soigner les patients. En cas d’exécution de prothèse dentaire, il doit disposer d’un local distinct et d’un équipement approprié. Le chirurgien dentiste exploitant un cabinet dentaire doit conserver sous sa garde et en tant que sa propriété, l’intégralité du dossier contenant les renseignements personnels relatifs à chaque patient. La section ordinale responsable des chirurgiens dentistes peut vérifier, à tout moment, que les conditions exigées soient remplies. Article 84 :Les acomptes, versés au titre de soins ou de prothèses dentaires ne sont pas remboursables quand l’interruption des soins est de la responsabilité du patient. B- Exercice salarié de la médecineArticle 85 :Le fait pour un médecin, un chirurgien dentiste d’être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, à une collectivité ou tout autre organisme public ou privé, n’enlève rien à ses devoirs professionnels et, en particulier, à ses obligations concernant le secret professionnel et l’indépendance de ses décisions. Il doit toujours agir, en priorité, dans l’intérêt de la santé des personnes qu’il examine et dans l’intérêt de leur sécurité au sein des entreprises ou collectivités dont il est responsable. Article 86 : Le médecin, le chirurgien dentiste ne peut accepter une rémunération basée sur des normes de productivité ou de rendement horaire qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance professionnelle. Article 87 : L’exercice habituel de la médecine, de la chirurgie dentaire sous quelque forme que ce soit au sein d’une entreprise, d’une collectivité, d’une clinique ou de toute autre institution doit, dans tous les cas, faire l’objet d’un contrat écrit. Tout projet de contrat peut être communiqué à la section ordinale régionale compétente qui doit faire connaître ses observations. Article 88 : Les dispositions de l’article précédent ne sont pas applicables aux médecins, chirurgiens dentistes exerçant dans les structures placées sous l’autorité du ministre chargé de la santé. Article 89 : Les médecins et les chirurgiens dentistes qui exercent dans une entreprise, une collectivité, une clinique ou toute autre institution ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle. C- Exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire de contrôleArticle 90 :Le médecin, le chirurgien dentiste chargé d’une mission de contrôle doit faire connaître à la personne soumise à son contrôle qu’il l’examine en tant que médecin contrôleur ou chirurgien dentiste contrôleur. Il doit être circonspect dans ses propos et s’interdire toute révélation ou toute interprétation. Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions. Article 91 :Le médecin, le chirurgien dentiste, chargé du contrôle est tenu au secret vis à vis de l’administration ou de l’organisme qui l’emploie. Les renseignements médicaux contenus dans les dossiers établis par ce médecin ou ce chirurgien dentiste ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical, ni à une autre administration. Article 92 : Le médecin contrôleur, le chirurgien dentiste contrôleur ne doit, en aucun cas, donner une appréciation sur le traitement effectué et doit s’abstenir rigoureusement de toute thérapeutique. Si à l’occasion d’un examen, il se trouve en désaccord avec le médecin traitant, le chirurgien dentiste traitant sur le diagnostic, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficulté ; à ce sujet, il en fait part au président de la section ordinale régionale compétente. Article 93 :Nul ne peut être, pour un même malade, médecin contrôleur et médecin traitant, chirurgien dentiste contrôleur et chirurgien dentiste traitant. Article 94 : Le médecin contrôleur, le chirurgien dentiste contrôleur ne peut recevoir d’honoraires de la part de malade. D- Exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire d’expertiseArticle 95 :L’expertise médicale est un acte par lequel, un médecin, un chirurgien dentiste désigné par un magistrat, une autorité ou autre instance prête son concours technique afin d’apprécier l’état physique ou mental d’une personne puis généralement d’en évaluer les conséquences qui ont des incidences pénales ou civiles. Article 96 : Le médecin expert, le chirurgien dentiste expert doit, avant d’entreprendre toute opération d’expertise, informer de sa mission, la personne examinée. Article 97 : Nul ne peut être, à la fois, pour un même malade, médecin expert et médecin traitant, chirurgien dentiste expert et chirurgien dentiste traitant. Un médecin, un chirurgien dentiste ne doit pas accepter une mission dans laquelle sont en jeu les intérêts d’un de ses clients, d’un de ses amis, d’un de ses proches ou d’un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu. Article 98 :Le médecin expert ou contrôleur doit se récuser, s’il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale. Article 99 :Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert, le chirurgien dentiste expert, ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées dans la décision qui l’a nommé. Hors de ces limites, le médecin expert, le chirurgien dentiste expert doit taire ce qu’il a pu apprendre à l’occasion de sa mission. Paragraphe 7DISPOSITIONS DIVERSESArticle 100 :Dans le cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire, les médecins, les chirurgiens dentistes sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler les faits utiles à l’instruction parvenus à leurs connaissances. Article 101 :Toute déclaration volontairement inexacte faite à la section ordinale compétente par un médecin, un chirurgien dentiste, peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Article 102 :Les médecins, les chirurgiens dentistes qui cessent d’exercer sont tenus d’en avertir la section ordinale compétente. Article 103 :Le cabinet du médecin et du chirurgien dentiste sont inviolables. Toute perquisition ne peut intervenir que dans le cadre de la législation et de la réglementation. Chapitre IIIRègles de déontologie des pharmaciensParagraphe 1DEVOIRS GENERAUXA- Dispositions généralesArticle 104 :Il est du devoir de tout pharmacien de respecter et de défendre sa profession, il doit s’abstenir, même en dehors de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Article 105 : Il est interdit à tout pharmacien d’exercer en même temps que sa profession, une autre activité incompatible avec la dignité et l’éthique professionnelle ou contraire à la réglementation en vigueur. B- Du concours du pharmacien à l’œuvre de protection de santéArticle 106 :Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades, quelles que soit leur condition sociale, leur nationalité, leur religion, leur idéologie, leur sexe, leur race, leur réputation et les sentiments qu’ils lui inspirent. Article 107 : Quel que soit sa fonction ou sa spécialité, hors de cas de force majeure, le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés sur le moment. Article 108 : En cas de catastrophe, le pharmacien ne peut quitter son poste qu’après accord écrit des autorités compétentes. Le pharmacien ne peut fermer son officine qu’après s’être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils auront besoin. Article 109 :Il est du devoir du pharmacien de prêter son concours à toute œuvre entreprise par les pouvoirs publics, en vue de la protection et de la promotion de la santé. Article 110 : Le pharmacien a le droit et le devoir d’entretenir et de perfectionner ses connaissances. Article 111 : Sauf indication thérapeutique soigneusement établie, le pharmacien est tenu de veiller à prévenir le développement de toute toxicomanie et toute pratique de dopage. Article 112 :Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs. Article 113 : Le secret professionnel s’impose à tout pharmacien, sauf dérogations prévues par la loi. Article 114 : Afin d’assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s’abstiendra de discuter en public, notamment à l’officine, des questions relatives aux maladies de ses clients. En outre, il veillera au respect de la confidentialité de l’acte pharmaceutique et évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications. C- De la responsabilité et de l’indépendance du pharmacienArticle 115 : L’exercice professionnel de la pharmacie consiste pour le pharmacien à préparer, fabriquer, contrôler, gérer, dispenser ici même les produits pharmaceutiques et à procéder à des analyses médicales. Il est tenu de surveiller attentivement l’exécution de tous les actes pharmaceutiques qu’il n’accomplit pas lui-même. Article 116 :Toute officine, laboratoire d’analyses ou établissement pharmaceutique doit porter de façon apparente le nom du ou des pharmaciens titulaires ou, s’il s’agit d’un établissement pharmaceutique exploité par une société, le nom du ou des pharmaciens responsables ou gérants Article 117 :Le pharmacien titulaire d’une officine, d’un laboratoire ou d’un établissement pharmaceutique, qui se fait suppléer dans ses fonctions par un pharmacien assistant, doit s’assurer de l’inscription préalable de ce dernier au tableau de la section ordinale des pharmaciens. Article 118 : S’il est dans l’incapacité d’exercer personnellement, et s’il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires, aucun pharmacien ne doit maintenir ouverte une officine, un laboratoire d’analyses ou un établissement pharmaceutique. Article 119 : Le pharmacien ne doit, en aucun cas, conclure de convention tendant à l’aliénation, sous quelque forme que ce soit, de son indépendance technique dans l’exercice de sa profession. Article 120 : Le fait, pour un pharmacien lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité, une entreprise ou tout autre organisme public ou privé, n’enlève rien à ses devoirs professionnels et, en particulier, à ses obligations concernant le secret professionnel et l’indépendance technique de ses décisions. Dans l’intérêt de la santé publique, le pharmacien ne peut accepter, en aucune circonstance, de limitation, à son indépendance technique de la part de l’entreprise qui l’emploie. Article 121 : L’officine, le laboratoire d’analyses ou l’établissement pharmaceutique sont inviolables. Toute perquisition ne peut intervenir que dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. Article 122 :Lorsque qu’un pharmacien est investi d’une mission d’expertise ou de contrôle, il doit se récuser : Si les questions posées sont étrangères à la technique pharmaceutique.S’il estime que les questions qui lui sont posées dépassent ses compétences. S’il est chargé d’une mission dans laquelle sont en jeu les intérêts d’un de ses clients, d’un de ses amis, d’un de ses proches ou d’un groupement qui fait appel à ses services ; il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu. Dans la rédaction de son rapport, le pharmacien expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées. Article 123 : Il est interdit aux pharmaciens d’accepter ou proposer une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte tenu des usages, avec les fonctions et les responsabilités qu’ils assument. D- De la tenue des établissements pharmaceutiquesArticle 124 : La fabrication le contrôle, la gestion, la dispensation des médicaments, et plus. Généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués conformément aux règles de l’art. Article 125 : Les établissements pharmaceutiques, les laboratoires d’analyses et les officines doivent être installés dans des locaux bien adaptés aux activités qui s’y exercent et convenablement équipés et tenus. Article 126 : Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique, laboratoire d’analyses ou officine doit pouvoir être identifié par son nom qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit conforme aux prescriptions de réglementation pharmaceutique en vigueur. Paragraphe 2INTERDICTION DE CERTAINS PROCEDES DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTELEA- De la PublicitéArticle 127 : Les pharmaciens doivent s’interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur. Article 128 : Dans l’exercice de sa profession, le pharmacien ne doit accompagner son nom que des titres universitaires, hospitaliers et scientifiques reconnus. Article 129 : A l’exception de celles qu’impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens puissent faire figurer sur leur en-tête de lettre, papier d’affaires ou dans les annuaires sont : Celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs, telles que : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, jours et heures d’ouverture, numéro de comptes bancaires ou postaux. L’énoncé des différentes activités qu’ils exercent Les titres et fonctions prévus à l’article 128 Article 130 : Toute information sur les produits pharmaceutiques doit être véridique et loyale. B- De la concurrence déloyaleArticle 131 : Le pharmacien doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son pharmacien. Il lui est rigoureusement interdit d’accorder directement ou indirectement aux clients des avantages autres que ceux prévus par la législation et réglementation en vigueur. Article 132 :Le pharmacien doit vendre les médicaments et accessoires pharmaceutiques aux prix légaux. Article 133 :Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance. Article 134 : Les pharmaciens investis d’un mandat électif ou d’une fonction administrative ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle. C- Prohibition de certaines conventions ou ententesArticle 135 :Sont réputés contraires à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé, ainsi que le partage entre des tiers de la rémunération du pharmacien. Sont interdits, en particulier :Tous versements ou acceptations de sommes d’argent non explicitement autorisées entre les pharmaciens et toutes autres personnes Toutes ristournes en argent ou en nature sur le prix d’un produit ou d’un serviceTout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite Toute facilité accordée à quiconque qui se livre à l’exercice de la pharmacie. Article 136 : Tout compérage entre pharmaciens, médecins et chirurgiens dentistes, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit. Article 137 :Ne sont pas comprises dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical celles qui tendent au versement de droits d’auteurs ou d’inventeurs. Article 138 :Les pharmaciens peuvent recevoir des redevances qui leur seraient connues pour leur contribution à l’étude ou à la mise au point des médicaments ou d’appareils dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d’autres d’eux-mêmes. Article 139 :Les comptes rendus d’analyses émanant d’un laboratoire d’analyses peuvent porter facultativement les titres hospitaliers et scientifiques du directeur de ce laboratoire. Ils doivent toujours en porter la signature, même si les analyses ont été faites pour le compte d’un pharmacien ne possédant pas de laboratoire ou agréé. Paragraphe 3RELATIONS AVEC L’ADMINISTRATIONArticle 140 :Les pharmaciens doivent s’efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives, dès lors que l’intérêt de la santé publique doit primer. Article 141 :Les pharmaciens doivent accorder aux inspecteurs de la pharmacie, dans l’officine, le laboratoire d’analyses ou l’établissement pharmaceutique qu’ils dirigent, toutes facilités pour qu’ils puissent accomplir leur mission. Article 142 :Tout pharmacien qui s’estime léser par l’administration peut saisir la section ordinale compétente. Paragraphe 4DES REGLES A OBSERVER DANS LES RELATIONS AVEC LE PUBLICArticle 143 : Chaque fois qu’il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin. Article 144 :Le pharmacien doit faire une analyse de la prescription, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, visant à éliminer toute erreur éventuelle de posologie, de contre indication ou d’interférence médicamenteuse passée inaperçue et en aviser, si nécessaire, le prescripteur qui modifiera sa prescription. Si cette dernière n’est pas modifiée, elle ne peut être honorée que si le prescripteur le confirme par écrit. En cas de désaccord, et s’il le juge nécessaire, il doit se refuser à le faire, et en aviser la section ordinale régionale. Article 145 : Le pharmacien a le droit de substituer une spécialité pharmaceutique par une autre «essentiellement similaire» et sous réserve des dispositions de l’article 144, il ne peut en changer ni la forme ni le dosage. Article 146 : Le pharmacien doit répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués. Article 147 :Le pharmacien doit s’abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer. Il doit, notamment, éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de ses préposés, les conclusions des analyses qui lui sont demandées. Article 148 : Le pharmacien doit s’interdire de s’immiscer dans les affaires de famille de ses clients. Paragraphe 5RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS MEDICALESA. Relations avec les membres des professions non pharmaceutiquesArticle 149 : Les pharmaciens doivent entretenir entre eux et avec les autres membres du corps médical des rapports de bonne confraternité et de respect mutuel. Ils doivent, dans leurs rapports professionnels, respecter l’indépendance de ceux-ci. Article 150 : La citation des travaux scientifiques dans une publication, de quelque nature qu’elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale. Article 151 : Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis-à-vis de leur clientèle. Article 152 : Les pharmaciens doivent veiller à ce que les consultations médicales ne soient jamais données dans l’officine et par qui que ce soit. B. Relations des pharmaciens avec leurs collaborateursArticle 153 : Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux qui collaborent avec eux. Article 154 : Les pharmaciens doivent veiller à ce que les personnes qui les assistent dans leur travail soient instruites, et ils doivent exiger d’eux une conduite en accord avec les règles de la profession et les prescriptions des présentes règles de déontologie. Article 155 : Les pharmaciens assistants doivent être traités en confrères par les titulaires qu’ils assistent et par les autres pharmaciens. C. Devoirs des maîtres de stageArticle 156 :Le pharmacien qui reçoit un étudiant stagiaire doit lui donner une instruction pratique en l’associant aux activités techniques de son officine, de son laboratoire d’analyses ou de son établissement pharmaceutique. Il doit lui inculquer l’amour et le respect de la profession et lui donner l’exemple des qualités professionnelles. Article 157 :L’étudiant stagiaire doit fidélité, obéissance et respect à son maître de stage qui doit l’aider dans la mesure de ses connaissances. D. Devoirs de confraternitéArticle 158 : Tous les pharmaciens se doivent mutuellement aide et assistance pour l’accomplissement de leurs devoirs professionnels ; en toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté, les uns envers les autres, et de solidarité. Article 159 :Il est interdit de calomnier un confrère, de médire, de lui ou de se faire l’écho de propos susceptibles de lui nuire dans l’exercice de sa profession. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d’un confrère injustement attaqué. Article 160 : Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations, qui en découlent, doivent être accomplies dans un esprit de fraternité. Article 161 :Les pharmaciens doivent s’interdire d’inciter les collaborateurs d’un confrère à quitter celui-ci. Article 162 : En raison de leur devoir de confraternité, les pharmaciens qui ont, entre eux, un différend d’ordre professionnel doivent se réconcilier à l’amiable. En cas d’échec, ils soumettent leur différend à la section ordinale compétente. TITRE IICONSEILS DE DEONTOLOGIE MEDICALEChapitre 1Dispositions préliminairesArticle 163 : Le Conseil National De Déontologie Médicale a son siège à ALGER Article 164 : Les organes du Conseil National De Déontologie Médicale sont : L’Assemblée Générale composée de tous les membres des sections ordinales nationales, des médecins, des chirurgiens dentistes et des pharmaciens. Le conseil composé des membres des bureaux des sections ordinales nationales des médecins, des chirurgiens dentistes et pharmaciens. Le bureau composé des présidents et d’un membre élu de chaque section ordinale. Le membre élu est du secteur public quand le président est du secteur privé et vice-versa Article 165 : La présidence du Conseil Régional de Déontologie Médicale est assurée à tour de rôle et à durée égale par les présidents des trois sections ordinales nationales.Les (02) présidents des sections ordinales nationales n’assumant pas la présidence sont vice-président du Conseil National de Déontologie Médicale. Article 166 :Le Conseil National est compétent pour toutes les questions d’intérêt commun aux médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens concernant l’application des dispositions du présent décret : Il gère le patrimoine Il est en justice Il fixe le montant et les modalités d’utilisation de la cotisation annuelleIl exerce le pouvoir disciplinaire à travers les sections ordinales qui le composent.Article 167 : Les organes du Conseil régional sont : L’Assemblée Générale composée des membres des sections ordinales régionales qui le composent. Le Bureau Régional composé des présidents et d’un membre élu de chaque section ordinale. Le membre élu est du secteur public quand le président de la section ordinale est du secteur privé et vice-versa. Article 168 :Il est institué 12 conseils régionaux désignés et comme suit :1-Conseil Régional d’Alger : wilaya d’Alger 2-Conseil Régional d’Oran : wilayas d’Oran, Mostaganem, Mascara 3-Conseil Régional de Constantine : wilayas de Constantine, Mila, Jijel, Oum el Bouaghi 4-Conseil Régional de Annaba : wilayas de Annaba, Skikda, El Tarf, Guelma et Souk Ahras5-Conseil Régional de Blida : wilayas de Blida, Tipasa, Médéa et Djelfa 6-Conseil Régional de Tizi Ouzou : wilayas de Béjaia, Bouira, Boumerdès7-Conseil Régional de Tlemcen : wilayas de Tlemcen, Ain Temouchent, Saida, Sidi Bel Abbès8-Conseil Régional de Batna : wilaya de Batna, Biskra, El Oued, Khenchela, Tébessa10-Conseil Régional de Chlef : wilayas de Chlef, Ain Defla, Relizane, Tiaret, Tissemsilt.11-Conseil Régional de Ghardaïa : wilayas de Ghardaïa : Laghouat, Tamanrasset, Illizi 12-Conseil Régional de Bechar : wilayas de Béchar,Adrar, El Bay adh, Naama,Tindouf.Article 169 : Le Conseil Régional est compétent au niveau de sa région pour toutes les questions d’intérêt commun aux trois sections ordinales qui le composent.Il exerce le pouvoir disciplinaire à travers les sections ordinales régionales qui le composent. Article 170 : Les modalités d’organisation des travaux et de fonctionnement des conseils régionaux et du Conseil National sont fixées par le règlement intérieur. Article 171 :Les sections ordinales veillent au respect par tous leurs membres des règles de déontologie et des dispositions édictées dans le présent décret. en outre : Elles assurent la défense de l’honneur, la dignité et l’indépendance des professions médicalesElles peuvent organiser toute œuvre d’entraide au bénéfice de ses membres ou de leurs ayants droitElles ont la charge d’adapter les dispositions du présent code aux nécessités des professions médicales en constante évolution technique, économique et sociale et de les faire évoluer dans l’intérêt des malades Elles sont les interlocuteurs et les conseillers naturels des pouvoirs publicsElles formulent des avis sur les projets de lois et règlements relatifs aux professions médicales. Chapitre 2Dispositions généralesArticle 172 :Les sections ordinales sont composées, chacune en ce qui la concerne, de médecins, de chirurgiens dentistes et de pharmaciens de nationalité algérienne inscrits au tableau et à jour de leur cotisation. Article 173 : Sous réserve des dispositions de l’article 218 ci-dessous sont éligibles aux sections régionales, les médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens âgés de 35 ans au moins, inscrit au tableau depuis 05 ans au moins et n’ayant pas encouru de peine infamante. Est pris en compte, pour le calcul du temps nécessaire à l’éligibilité, celui pendant lequel ceux-ci auront exercé dans les services de santé militaire ou au titre du Service National. Article 174 : Le vote est un droit et devoir. Il peut se faire par correspondance. Le vote par procuration n’est pas autorisé. Le vote est à bulletin secret. Article 175 : Les membres des sections ordinales sont élus pour une durée de quatre (04) ans renouvelables par moitié tous les deux (02) ans. Ils sont rééligibles. Article 176 :En cas de contestation, les élections des sections ordinales régionales peuvent être déférées à la section ordinale nationale par tout membre ayant droit de vote dans un délai de quinze (15) jours à partir du jour des élections. Chapitre 3Les sections ordinales régionalesParagraphe 1DISPOSITIONS COMMUNESArticle 177 :La section ordinale régionale exerce dans les limites de sa région les attributions définies à l’article 171. Elle veille à l’exécution des décisions du Conseil Régional, du Conseil National de Déontologie médicale et de la section ordinale nationale correspondante.En matière administrative :Elle enregistre l’inscription au tableau Elle est consultée sur les demandes d’installation et transfert ainsi qu’en matière de contrats et de baux de locaux à usage professionnel Elle statue en application du code de déontologie sur : La conformité des conditions d’installation et d’exercice Le contrôle du libellé des plaquesEn matière disciplinaire, elle exerce la compétence disciplinaire en première instance. Article 178 : Les sections ordinales régionales ont un pouvoir de conciliation à l’occasion de litiges nés entre malades et médecins, chirurgiens dentistes ou pharmaciens ; entre médecins eux-mêmes, chirurgiens dentistes eux même, pharmaciens eux même, entre l’administration et les médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens Article 179 : Lorsque la section ordinale régionale est mise dans l’impossibilité de fonctionner, le président de la section ordinale nationale correspondante nomme une délégation de six (06) membres qui exerce toutes les attributions de la section ordinale régionale jusqu’à l’élection de la section ordinale régionale qui doit intervenir dans les trois (03)mois Article 180 : Les médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens doivent, obligatoirement, verser annuellement leurs cotisations auprès des sections ordinales régionales respectives, sous peine de sanctions. Paragraphe 2SECTION ORDINALE DES MEDECINSSECTION ORDINALE DES CHIRURGIENS DENTISTESArticle 181 : Le nombre des membres de la section ordinale régionale des médecins est selon le nombre de médecins inscrits au dernier tableau fixé comme suit : 0 à 1000 : 12 membres1001 à 2500 : 24 membres plus de 2501 : 36 membresle nombre des membres de la section ordinale des chirurgiens dentistes est selon le nombre de chirurgiens dentistes inscrit au dernier tableau, fixé comme suit : 0 à 400 membres : 12 membres 401 et plus : 24 membres Article 182 : La section ordinale élit, en son sein, un président et un bureau. Le bureau est composé :D’un présidentD’un vice président D’un secrétaireD’un trésorierDe deux assesseursArticle 183 :La répartition des siéges de la section ordinale des médecins, de la section ordinale des chirurgiens dentistes est fixée comme suit :Secteur public 50% Secteur privé 50% Article 184 : Le secteur public se répartit en deux catégories :Secteur de santé publiqueSecteur hospitalo-universitaire Article 185 : La répartition des siéges du secteur public est fixé comme suit :Conseils régionaux d’Alger, Oran, Constantine et Annaba :Moitié pour le secteur de santé publique Moitié pour le secteur hospitalo-universitaire Conseils régionaux de Blida, Tizi Ouzou, Tlemcen, Batna et Sétif :Deux tiers pour le secteur de la santé publiqueUn tiers pour le secteur hospitalo-universitaire Conseils régionaux de Chlef, Ghardaïa et Béchar : les siéges du secteur public reviennent en totalité au secteur de santé publique Article 186 : Chaque wilaya doit être représentée par, au moins, un membre au niveau de la section ordinale des médecins et de la section ordinale des chirurgiens dentistes. Paragraphe 3SECTION ORDINALE DES PHARMACIENSArticle 187 : Les pharmaciens inscrits au tableau sont groupés en catégories en fonction du mode d’exercice :• Catégorie 1 : pharmaciens d’officine • Catégorie 2 : pharmaciens distributeurs, gérants assistants et remplaçants• Catégorie 3 : pharmaciens d’industrie• Catégorie 4 : pharmaciens des hôpitaux • Catégorie 5 : pharmaciens biologistes• Catégorie 6 : pharmaciens hospitalo-universitaires Article 188 : Le nombre des membres titulaires de la section ordinale des pharmaciens est fixé comme suit :Région d’Alger : 36 membres élus à raison de 06 membres par catégorie Régions d’Oran, Constantine, Annaba, Tlemcen, Tizi-Ouzou, Blida : 24 membres à raison de 04 membres par catégorie.Régions de Chlef, Sétif, Batna, Ghardaïa, Béchar : 12 membres à raison de 02 membres par catégorie.Dans tous les cas de vote, les pharmaciens venant en rang utile, au niveau de chaque wilaya d’abord, et au niveau de chaque catégorie ensuite, doivent figurer parmi les membres élus, quel que soit le nombre de voix obtenues. Article 189 : A défaut de candidatures dans l’une ou l’autre des catégories de la section ordinale régionale des pharmaciens, les sièges restants à pourvoir seront attribués selon le rang utile. Article 190 : Les membres sont élus au suffrage direct par l’assemblée des pharmaciens inscrits au tableau. Article 191 :Outre, les dispositions prévues à l’article 171, la section ordinale régionale des pharmaciens est consultée en matière de demandes d’installation et de transferts d’officine et d’établissements pharmaceutiques ainsi qu’en matière de contrats et de baux de locaux à usage professionnel. Chapitre 4Les Sections Ordinales NationalesParagraphe 1DISPOSITIONS COMMUNESArticle 192 : Les sections ordinales nationales remplissent, sur le plan national, la mission définie à l’article 171, du présent décret. Elles contrôlent la gestion des sections ordinales régionales. Article 193 :L’assemblée générale de chaque section ordinale nationale est composée des membres des sections ordinales régionales correspondantes.Elle est souveraine. Elle élit en son sein, les membres de la section ordinale nationale. Elle se réunit en session ordinale, une fois par an, et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin. Paragraphe 2SECTION ORDINALE DES MEDECINSSECTION ORDINALE DES CHIRURGIENS DENTISTESArticle 194 : la section ordinale des médecins comprend 48 membres titulaires.La section ordinale des chirurgiens dentistes comprend 36 membres titulaires. Article 195 :La répartition des sièges est fixée comme suit : 50% secteur public 50%secteur privéArticle 196 :La répartition des sièges du secteur public est fixée comme suit : Deux tiers : secteur de santé publique Un tiers : secteur hospitalo-universitaireArticle 197 :Les sections ordinales des médecins, des chirurgiens dentistes élisent en leur sein, un bureau qui comprend :• Le président• 4 vice-présidents• un secrétaire général • un secrétaire général adjoint • un trésorier• trois assesseurs.Le président représente la section ordinale nationale dans tous les actes de la vie civile. En cas d’empêchement ou de maladie du président, la section ordinale nationale des médecins et des chirurgiens dentistes est présidée par un vice-président. Article 198 :il est créé, au sein de la section ordinale nationale, cinq commissions :Commission déontologie • Commission exercice de la profession et qualification • Commission sociale et des finances • Commission démographie médicale, statistiques• Commission discipline.Paragraphe 3SECTION ORDINALE DES PHARMACIENSArticle 199 :La section ordinale nationale des pharmaciens est composée de 36 membres à raison de six membres par catégorie. Article 200 : La section ordinale nationale des pharmaciens élit, en son sein, un bureau qui comprend : • Un président• Cinq vice-présidents • Un secrétaire • Un secrétaire adjoint • Un trésorier • Un trésorier adjoint • Deux assesseurs Article 201 :Le président de la section ordinale nationale des pharmaciens représente cette dernière dans tous les actes de la vie civile.Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un vice-président. En cas d’empêchement ou de maladie du président, la section ordinale nationale des pharmaciens est présidée par un vice-président. Article 202 :Outre, la mission définie aux articles 171 et 192, la section ordinale nationale des pharmaciens :Donne son avis sur les vacances et créations de nouvelles officines, laboratoire d’analyses, d’établissements pharmaceutiques et, en général, sur toute question se rapportant à la pharmacie et à la profession pharmaceutique.Peut créer et subventionner des œuvres intéressant la profession de pharmacien, ainsi que des caisses de secours pour ses membres inscrits au tableau Autorise le président à ester en justice, à accepter tous dons et legs, à transiger, à compromettre, à consentir toute aliénation ou hypothèque, à acquérir à titre onéreux, à contracter tout emprunt. Article 203 : Chaque membre peut faire inscrire, à l’ordre du jour, toute question ayant un caractère strictement professionnel.La liste des questions portées à l’ordre du jour doit parvenir à chaque membre, en même temps que la convocation, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Chapitre 5DE L’INSCRIPTIONArticle 204 : Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien dentiste, de pharmacien en Algérie s’il n’est inscrit au Tableau, sous peine d’encourir les sanctions prévues par la loi. Cette disposition ne s’applique pas toutefois aux médecins, chirurgiens dentistes, aux pharmaciens en activité dans les services de la santé militaire ainsi qu’à ceux qui n’exercent pas effectivement la médecine, la chirurgie dentaire ou la pharmacie. Article 205 : L’inscription sur un tableau rend licite l’exercice de la médecine, la chirurgie dentaire et da la pharmacie sur tout le territoire national. Article 206 :Les sections ordinales régionales et nationales doivent établire et tenir à jour un Tableau auquel ne peuvent être inscrits que les médecins, les chirurgiens dentistes, les pharmaciens remplissant les conditions légales requises. Article 207 :En cas de refus d’inscription, la décision doit être motivée. Aucun refus d’inscription ne peut être décidé sans que l’intéressé n’ait été entendu ou dûment appelé huit jours, jours au moins, avant la date prévue pour l’examen de sa demande. Article 208 : Les décisions des sections régionales, rendues en matière d’inscription au Tableau, peuvent faire l’objet d’un recours auprès de la section ordinale nationale correspondante dans un délai d’un mois à compter de la notification de la décision Article 209 : Sont omis du Tableau :Les médecins, les chirurgiens dentistes, les pharmaciens qui sont empêchés d’exercer leur profession, par suite de maladie ou d’infirmité grave et permanente ; Les médecins, les chirurgiens dentistes, les pharmaciens qui, sans motif légitime, n’exercent pas leur profession pendant six mois au moins ;Les médecins, les chirurgiens dentiste, les pharmaciens frappés d’une interdiction d’exercer ;Les médecins, les chirurgiens dentistes, les pharmaciens placées en position de Service National. L’omission au Tableau cesse de plein droit lorsque la cause qui l’avait motivée prend fin. TITRE IIIDE LA DISCIPLINEChapitre 1Dispositions communesArticle 210 :Le Conseil National et les conseils régionaux peuvent être saisis par l’autorité judiciaire à chaque fois qu’une action en responsablité d’un membre du corps médical est engagée. Ils peuvent se constituer en partie civile. Le conseil régional peut être saisi par le Conseil National pour des manquements aux règles de déontologie et sur toute disposition de ce présent décret. Article 211 : Tout médecin, chirurgien dentiste, pharmacien peut être traduit, devant la section ordinale régionale compétente, à l’occasion de fautes commises dans l’exercice de ses fonctions. Si la plainte vise un membre de la section ordinale régionale, la section ordinale nationale désigne la section ordinale régionale compétente. Si la plainte vise un membre de commission nationale de discipline, et en cas de recours, ce dernier ne siége pas au sein de la commission de discipline. Article 212 : Le président de la section ordinale régionale, saisi d’une plainte, l’enregistre, la notifie, dans les quinze jours, à l’intéressé mis en cause. Article 213 :Aucune décision disciplinaire ne peut être prononcée, sans que l’intéressé mis en cause n’ait été entendu ou appelé à comparaître, dans un délai de quinze jours. La commission disciplinaire peut statuer hors de sa présence, si l’intéressé ne répond pas à une deuxième convocation. Article 214 :Sauf en cas de force majeur, l’intéressé mis en cause doit comparaître en personne. Article 215 :Les médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens mis en cause peuvent se faire assister d’un défenseur confrère inscrit au Tableau ou d’un avocat, à l’exclusion de toute autre personne. Les membres des sections ordinales régionales et nationales ne peuvent être choisis comme défenseurs. Ils peuvent exercer devant la section ordinale régionale et/ou nationale, le droit de récusation pour des motifs légitimes souverainement appréciés par le bureau du conseil régional ou national. Article 216 : La section ordinale régionale saisie d’une plainte doit statuer dans les quatre mois, à compter de la date de son dépôt. Article 217 :Les sanctions disciplinaires que le conseil régional peut prendre sont :L’avertissement Le blâme Il peut également proposer aux autorités administratives compétentes, conformément à l’article 17 de la loi 85/05, l’interdiction d’exercer la profession et/ou la fermeture de l’établissement. Article 218 : L’avertissement, le blâme emportent la privation du droit d’éligibilité pendant une durée de trois ans.L’interdiction temporaire d’exercer la profession entraîne la privation du droit d’éligibilité pendant une durée de cinq ans. Article 219 : Si la décision est intervenue sans que l’intéressé mis en cause n’ait été entendu, celui-ci peut faire opposition dans un délai de dix jours, à compter de la date de notification par lettre recommandée avec avis de réception. Article 220 :Le Président du Conseil National, dès réception d’un recours, demande, dans un délai de huit jours, au président du conseil régional de lui adresser le dossier complet de l’intéressé mis en cause. Le président du conseil régional doit adresser le dossier, dans un délai de huit jours, à dater de la réception de la demande. Article 221 : L’exercice de l’action disciplinaire ne fait pas obstacle :Aux actions judiciaires, civiles ou pénalesA l’action disciplinaire de l’organisme ou établissement dont dépend, éventuellement, le mis en cause.Les sanctions de même nature, pour une même faute ne sont pas cumulées. Chapitre 2Section Ordinale des MédecinsSection Ordinale des Chirurgiens DentistesArticle 222 :Lorsque la plainte vise un médecin, un chirurgien dentiste, du secteur privé, de santé publique ou hospitalo-universitaire, la commission de discipline de la section ordinale nationale ou régionale est présidée par un médecin, un chirurgien dentiste respectivement du secteur privé, de santé publique ou hospitalo-universitaire. Chapitre 3Section Ordinale des PharmaciensArticle 223 : Lorsque la commission de discipline est saisie, le président de la section ordinale désigne le rapporteur parmi les membres de la commission de discipline. Le rapporteur instruit l’affaire par tous les moyens qu’il juge propre à éclairer. Le rapporteur transmet le dossier, accompagné de son rapport, au président de la section ordinale. Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits. TITRE IVDISPOSITIONS TRANSITOIRESArticle 224 : La durée de cinq ans d’inscription prévue à l’article 173, est remplacée par la durée de cinq ans, après la date d’obtention du diplôme de médecin ou de chirurgien dentiste ou de pharmacien. Pour les premières élections des conseils régionaux, les médecins inscrits, les chirurgiens dentistes inscrits au dernier Tableau sont remplacés par les médecins, les chirurgiens dentistes exerçant effectivement. Article 225 :Les membres des sections ordinales régionales et nationales, ayant obtenu le moins de voix lors de leur élection feront l’objet du premier renouvellement partiel, en application de l'article 173. Article 226 : Le Ministère chargé de la Santé, en collaboration avec les représentants des associations professionnelles médicales organisent les élections des premiers conseils régionaux. Article 227 : Les pharmaciens exerçant des activités pharmaceutiques multiples doivent régulariser, dans un délai d’un an, leur situation, conformément aux dispositions du présent décret, à défaut, le Ministre chargé de la Santé prononce l’interdiction d’exercer. Article 228 :Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.**4.3. Code de déontologie médicale – Suisse**Note : La FMH (Foederatio Medicorum Helveticorum) est l’association professionnelle des médecins en Suisse. Elle représente quelque 42 000 membres et fédère plus de 70 organisations médicales. Les compétences de la FMH sont définies par des bases juridiques telles que les Statuts. Fort de quelque 100 collaboratrices et collaborateurs, le Secrétariat général constitue un trait d’union entre le corps médical et le public. Il coordonne les activités opérationnelles en fonction de la ligne stratégique et politique de l’association.**Code de déontologie de la FMH**Le présent code de déontologie a été adopté par la Chambre médicale suisse en date du 12 décembre 1996; il est entré en vigueur le 1er juillet 1997. Révisions : 24 juin 1998 21/22 juin 2000 2/3 mai 2018Préambule La santé de l’homme est le but suprême de l’acte médical. Consciente que cet objectif dépend de certains impératifs, tels que les mutations de la société, l’évolution de l’éthique professionnelle et de la science médicale, la Fédération des médecins suisses (FMH), en sa qualité d’organisation faîtière du corps médical suisse, édicte le présent code de déontologie. La première partie du code de déontologie traite des relations du médecin avec son patient et ses confrères et de son comportement vis-à-vis de la société et de ses partenaires de la santé publique. La seconde partie est consacrée au champ d’application et aux règles de procédure.4/15 Le code de déontologie engage tous les membres de la FMH et sert plus largement de code de con-duite pour l’ensemble du corps médical suisse. La législation fédérale ou cantonale, en particulier le droit sanitaire cantonal, prime dans tous les cas le code de déontologie. Là où il y a contradiction avec le droit cantonal, la société cantonale de mé-decine édicte des dispositions explicatives. Au demeurant, les sociétés cantonales peuvent publier des prescriptions complémentaires dans la mesure où le code de déontologie le prévoit. Elles com-muniquent au Comité central de la FMH toutes les dispositions édictées en relation avec le code de déontologie. I. But du code de déontologie Art. 1 But du code de déontologie Le code de déontologie règle le comportement du médecin envers ses patients, ses confrères, les autres partenaires de la santé publique et la société. Il vise à: - promouvoir une relation de confiance entre médecin et patient; - favoriser la santé de la population grâce à des médecins intègres et compétents; - garantir la qualité de la formation professionnelle et des prestations médicales; - sauvegarder la réputation et la libre pratique de la profession médicale; - favoriser la confraternité et la conciliation entre praticiens; - promouvoir un comportement professionnel conforme à la déontologie, définir, prévenir et sanc-tionner les infractions éventuelles. II Principes Art. 2 Rôle du médecin Le médecin a pour mission de protéger la vie de l’être humain, de promouvoir et de maintenir sa san-té, de soigner les maladies, d’apaiser les souffrances et d’assister les mourants jusqu’à leur dernière heure. Art. 3 Exercice de la profession médicale Le médecin exerce sa profession avec diligence et au plus près de sa conscience. Il se montre digne de la confiance de la personne qui le consulte et de la société. Pour ce faire, il répond à des exi-gences d’intégrité personnelle et de compétence professionnelle. Le médecin utilise les moyens préventifs, diagnostiques, thérapeutiques et de réadaptation dont il dispose, pour le bien du patient et en tenant compte, dans le domaine de l’assurance sociale obliga-toire, du principe d’une médecine coût-efficace.1 1 Introduit par décision de la Chambre médicale du 30 avril 2003; en vigueur depuis le 3 août 2003.Le médecin utilise les possibilités qui lui sont offertes pour assurer la qualité de son travail. Il s’astreint à se perfectionner en permanence selon le Règlement pour la formation continue. Le médecin se refuse à tout acte médical ou toute prise de position incompatible avec sa conscience. 5/15 III Le médecin et le patient Art. 4 Principes du traitement Tout traitement médical est entrepris dans le respect de la dignité humaine, en tenant compte de la personnalité du patient, de sa volonté et de ses droits. Dans l’exercice de sa profession, le médecin n’exploite pas un éventuel2 état de dépendance du pa-tient; il lui est tout particulièrement interdit d’abuser de son autorité sur lui, tant sur le plan émotionnel ou sexuel que matériel. 2 Introduit par décision de la Chambre médicale du 6 décembre 2012 (adaptation à la version allemande); en vigueur depuis le 1er avril 2013. 3 Introduit par décision de la Chambre médicale du 25 avril 2002; en vigueur par publication dans le BMS du 11 décembre 2002 (BMS 2002; 83: N° 50, p. 2753 ss.).Le médecin traite tous ses patients avec la même diligence, en dehors de toute considération de per-sonne. La position sociale du patient, ses convictions religieuses ou politiques, son appartenance ethnique et sa situation économique ne jouent aucun rôle pour le médecin. Art. 5 Libre choix du médecin; acceptation ou refus du mandat thérapeutique Le médecin respecte le droit du patient de choisir librement son médecin ou d’en changer. De son côté, le médecin est libre d’accepter ou de refuser un mandat diagnostique ou thérapeutique. Demeu-rent réservés les cas où le médecin est mandaté par un tiers, par exemple un établissement hospita-lier ou un assureur. Le devoir d’assistance en cas d’urgence demeure applicable en toutes circons-tances. Art. 6 Mandats non thérapeutiques Si la relation entre un patient et un médecin est de nature non thérapeutique (médecin légiste, expert, médecin-conseil, activité de médecin du travail et activité sur mandat d'une association sportive3, etc.), la personne concernée doit en être clairement informée. Art. 7 Exécution du mandat thérapeutique Le médecin veille à maintenir, autant que possible, sa relation personnelle avec le patient. Il fournit personnellement à ce dernier l’assistance que nécessite son état de santé. Le devoir d’assistance personnelle comprend également les visites médicales à domicile qui s’imposent. Un traitement de longue durée, effectué exclusivement sur la base de renseignements transmis par correspondance, par téléphone ou par voie électronique, ou sur la base de rapports fournis par des tiers***,*** est contraire à la déontologie. Font exception les consultations par un second médecin fondées sur le dossier médical. Art. 8 Pratiques médicales discutables Le recours à des pratiques diagnostiques et thérapeutiques discutables est inadmissible lorsqu’une telle activité s’exerce au mépris des connaissances médicales scientifiquement établies et en abu-sant de la confiance, de l’ignorance, de la crédulité ou du désarroi d’un patient. Il est également inadmissible de promettre le succès d’un traitement, en particulier lorsqu’il s’agit de maladies qui, au stade actuel des connaissances scientifiques, sont réputées incurables. 6/15 Art. 9 Exercice salarié de la médecine; continuité de l’assistance personnelle Dans le cadre de son activité salariée, le médecin ne peut exercer en son propre nom. Il veille à ce que le patient sache clairement à qui il confie son mandat thérapeutique. Que son activité soit indépendante ou salariée, il veille, dans la mesure du possible, à assurer la con-tinuité de l’assistance personnelle. Art. 10 Devoir d’information Le médecin fournit au patient une information compréhensible sur les investigations diagnostiques et les mesures thérapeutiques envisagées, les résultats d’examens, le pronostic et les risques, ainsi que sur les autres possibilités de traitement. Il évalue soigneusement la manière dont il mènera l’entretien avec le patient et les informations que celui-ci est en mesure de supporter. S’il existe un doute quant à la prise en charge du traitement par l’assurance du patient, le médecin en informe celui-ci et lui demande de vérifier la question du remboursement auprès de son assureur. Art. 11 Secret médical dans un but de protection du patient Le secret médical doit être sauvegardé dans le cadre des dispositions légales. Il couvre ce qui a été confié au médecin ou ce qui est venu à sa connaissance dans l’exercice de sa profession ou de toute autre manière. Le médecin doit le respecter tout particulièrement à l’égard des membres de sa fa-mille, des proches et de l’employeur du patient, ainsi que des assureurs. Le médecin instruit ses collaboratrices et collaborateurs ainsi que toutes les personnes qui ont accès à des informations touchant son cabinet médical de leurs obligations en matière de secret, en de-mandant, dans la mesure du possible, de s’y engager par écrit. Le secret médical vaut également pour les confrères. En cas de collaboration entre plusieurs mé-decins (consilium, patient confié à un autre médecin, hospitalisation, etc.), le consentement du pa-tient pour la transmission des renseignements médicaux en relation avec le cas peut, en règle gé-nérale, être considéré comme acquis. Art. 12 Obligation de constituer un dossier et de le conserver Dans l’exercice de sa profession, le médecin est tenu de prendre suffisamment de notes sur ses ob-servations et les mesures qu’il a prises. Le dossier ainsi constitué doit être conservé au moins dix ans après la dernière inscription. Art. 13 Droit du patient d’obtenir des renseignements Le patient a le droit de prendre connaissance des éléments du dossier médical qui le concernent. Des copies des documents doivent lui être remises à sa demande. Le médecin ne peut refuser, limiter ou suspendre ces droits que dans la mesure où les intérêts d’une tierce personne ou ses propres intérêts sont prépondérants. 7/15 Art. 14 Honoraires médicaux Les prétentions du médecin en matière d’honoraires doivent être raisonnables. Les tarifs officiels ser-vent de base de calcul. Dans la mesure où ceux-ci l’y autorisent, le médecin peut prendre en considé-ration les circonstances particulières du cas d’espèce, notamment la difficulté de l’acte médical, le temps consacré ou la situation économique du débiteur des honoraires. Les patients ont droit à une note d’honoraires clairement établie. Le médecin est libre de donner ses soins gratuitement. Art. 15 Limites des compétences professionnelles du médecin Le médecin est conscient des limites de ses compétences et de ses possibilités. Si l’intérêt du patient l’exige, il doit faire appel à des médecins consultants, à des représentants de professions paramédi-cales ou à des services sociaux. Il veille à une bonne coopération entre les divers intervenants. Art. 16 Deuxième avis Si le patient lui-même souhaite recourir à l’avis d’un second médecin, le médecin traitant le conseille dans son choix, au plus près de sa conscience. Art. 17 Assistance médicale des mourants ou des blessés graves Si l’ajournement d’une mort inéluctable ne fait que prolonger des douleurs insupportables, le médecin a le droit, pour autant que le patient capable de discernement ait donné son consentement, de renon-cer aux mesures visant à prolonger la vie et de se limiter à apaiser les souffrances. Si l’euthanasie passive est autorisée dans ces conditions, il n’en va pas de même de l’euthanasie active qui est inconciliable avec l’éthique médicale. Au demeurant, le médecin se conforme aux direc-tives de l’Académie suisse des sciences médicales (annexe 1). Art. 18 Directives de l’Académie suisse des sciences médicales Les directives de l’Académie suisse des sciences médicales sont applicables dans les domaines sui-vants: […mesures de contrainte en médecine1011de l’exercice de la médecine auprès de personnes détenuesmesures de soins intensifs13, de la collaboration corps médical – industrie4]5, […6]7, de la prise en charge et traitement des personnes atteintes de démence (2017)8, du diagnostic de la mort en vue de la transplantation d'organes et préparation de prélèvement d’organes9, des , de la distinction entre thérapie standard et thérapie expérimentale dans le cadre individuel, 12, des 14, de la décision de réanimation15, du traitement médical et prise en charge des personnes en situations de handicap16, des soins palliatifs17, […18]19, de la prise en charge des patientes et patients en fin de 4 Introduit par décision de la Chambre médicale du 26 juin 2004; en vigueur depuis le 11 octobre 2004. 5 Supprimé par décision de la Chambre médicale du 25 avril 2013; en vigueur depuis le 18 août 2013. 6 Introduit par décision de la Chambre médicale du 26 juin 2004; en vigueur depuis le 11 octobre 2004. 7 Supprimé par décision de la Chambre médicale du 25 avril 2013; en vigueur depuis le 18 août 2013. 8 Introduit par décision de la Chambre médicale du 3 mai; en vigueur depuis le 27 août 2018. 9 Introduit par décision de la Chambre médicale du 26 octobre 2011; en vigueur depuis le 19 février 2012; Reprise de la version révisée de 2017 par décision de la Chambre médicale du 26 octobre 2017; en vigueur depuis le 19 février 2018. 10 Introduit par décision de la Chambre médicale du 28 avril 2016; en vigueur depuis le 21 août 2016. 11 Introduit par décision de la Chambre médicale du 7 mai 2015; en vigueur depuis le 29 août 2015. 12 Introduit par décision de la Chambre médicale du 26 juin 2004; en vigueur depuis le 11 octobre 2004; reprise de la let. G de l’annexe complétée en 2015 par décision de la Chambre médicale du 7 mai 2015; en vigueur depuis le 29 août 2015. 13 Introduit par décision de la Chambre médicale du 8 mai 2014; en vigueur depuis le 1er septembre 2014. 14 Introduit par décision de la Chambre médicale du 19 mai 2006; en vigueur depuis le 14 août 2006; Reprise de la version révisée de 2013 par décision de la Chambre médicale du 25 avril 2013; en vigueur depuis le 18 août 2013. 15 Introduit par décision de la Chambre médicale du 28 mai 2009; en vigueur depuis le 7 septembre 2009; adaptation au droit de la protec-tion de l’adulte 2012, reprise par décision de la Chambre médicale du 23 avril 2013. 16 Introduit par décision de la Chambre médicale du 28 mai 2009; en vigueur depuis le 7 septembre 2009; adaptation au droit de la protec-tion de l’adulte 2012, reprise par décision de la Chambre médicale du 23 avril 2013.8/15 du don d’organes solides par des personnes vivantesainsi que du traitement et de la prise en charge des patients souffrant d’atteintes cérébrales extrêmes de longue durée. En matière de recherche, font autorité les Principes éthiques de l’Association médicale mondiale applicables aux recherches médicales sur des sujets humains, Déclaration d’Helsinki ; 2013(annexe 1). 9/15 Art. 22 Activité publique et médiatique La participation à des conférences publiques et la collaboration avec la presse écrite et audiovisuelle sont souhaitables. Elles ont pour but d’informer le public sur des aspects particuliers de la médecine et sur la politique de la santé. Priorité doit être donnée au sujet traité et non à la personne du méde-cin. Les détails concernant cette activité sont réglés par les directives concernant l’activité médiatique du médecin (annexe 3). Art 22bis26 Egalité de traitement régionale avec les hôpitaux et les autres institutions de santé 26 Introduit par décision de la Chambre médicale du 30 octobre 2014; en vigueur depuis le 15 février 2015.Lors de l’application des art. 19 20 et 22 et des annexes 2 et 3 du Code de déontologie (directives de la FMH concernant «l’information et la publicité» et «l’activité médiatique du médecin»), la Commis-sion de déontologie garantit l’égalité de traitement entre médecins, hôpitaux et autres institutions de santé de la région concernée, en prenant en considération la pratique des autorités de surveillance cantonales et fédérales concernant la publicité et la publicité de tiers en la matière. V Le médecin et ses confrères Art. 23 Collégialité, critiques inadmissibles Les médecins entretiennent entre eux des rapports confraternels, empreints d'honnêteté et de cour-toisie. Le médecin s'interdit tout propos ou attitude qui puisse discréditer un confrère. Appelé à donner son appréciation devant des tiers sur des actes, comportements ou propos de con-frères, le médecin fait preuve de retenue et d’objectivité. Art. 24 Collaboration entre médecins Lorsqu’ils soignent un même patient, les médecins cherchent une bonne collaboration entre eux. Sur demande et pour autant que le patient y consente, le médecin informe ses confrères de ses constatations et des traitements entrepris. Les examens et les traitements effectués sur la base d’un mandat particulier (traitements d’urgence, consilium, deuxième avis à la demande de l’assureur, patient confié à un autre médecin) doivent se limiter strictement au mandat, sauf si le patient émet un autre désir. Le choix du médecin consultant se fait en accord avec le patient. Art. 25 Expertise en cas de faute de traitement ou de diagnostic Lorsqu’il procède à une expertise, le médecin prendra soin d’élucider de façon exhaustive l’état de fait avant de se prononcer quant à l’existence d’une faute professionnelle (de diagnostic ou de traitement). Sa prise de position sera aussi claire que possible. Son appréciation portera sur le traitement admi-nistré et non sur la personne de son confrère. 10/15 Art. 26 Recherche abusive de clientèle Le médecin s’interdit toute attitude pouvant inciter un patient à recourir à ses services quand ce pa-tient est déjà en traitement chez un confrère. Art. 27 Médecins scolaires, médecins mandatés par une association sportive, médecins-conseils, médecins-conseillers et médecins du travail En dehors des cas d’urgence, les médecins scolaires, les médecins mandatés par une association sportive,27 les médecins-conseils, les médecins-conseillers d’assureurs et autres mandants, dans le cadre de leur fonction, s’abstiennent de toute activité dépassant les limites de leurs tâches spéci-fiques. Les tâches du médecin du travail sont décrites à l’annexe 4. 27 Introduit par décision de la Chambre médicale du 25 avril 2002; en vigueur par publication dans le BMS du 11 décembre 2002 (BMS 2002; 83: N° 50, p. 2753 ss.).Art. 28 Encouragement des jeunes confrères Le médecin prend à coeur d’encourager ses jeunes confrères. Au début de leur activité indépendante, il les soutient dans toute la mesure du possible. Les médecins chargés de la formation postgraduée forment leur personnel médical en fonction de leurs possibilités et conformément à la Réglementation pour la formation postgraduée. Art. 29 Hospitalisation Le médecin qui adresse un patient à un service hospitalier donne au médecin hospitalier toutes les informations nécessaires, si possible par écrit. D’autre part, le médecin hospitalier fait parvenir dans les plus brefs délais un rapport de sortie au médecin assurant la suite du traitement. Les patients quit-tant un établissement hospitalier sont adressés à leur médecin traitant, sauf avis contraire de leur part. En règle générale, le patient ne peut être convoqué à l’hôpital pour un contrôle qu’avec l’assentiment du médecin traitant. Le médecin hospitalier veille à maintenir une collaboration aussi étroite que possible avec le médecin traitant ou tout autre médecin chargé du traitement, notamment lorsque les mesures thérapeutiques et les investigations jugées nécessaires dépassent le motif initial de l’hospitalisation. Art. 30 Règlement de litiges Le médecin s’efforce de régler personnellement ou avec l’aide de tiers tout litige qui l’oppose à un confrère et qui trouve son origine dans une infraction au code de déontologie. En cas d’échec de la tentative de conciliation, le litige est porté devant l’instance professionnelle compétente. 11/15 VI Exercice de la profession médicale, attitude à l’égard des assureurs et autres dispositions Art. 31 Droit d’intervention de tiers Lors de la conclusion d’un contrat, le médecin évite que, dans son activité médicale, un tiers non-médecin puisse lui imposer une action contraire à sa conscience professionnelle. Il refuse notamment tout engagement de fournir certaines prestations médicales ou d’atteindre un certain chiffre d’affaires. Sont admissibles des conventions avec les assureurs prévoyant l’exclusion de certaines prestations médicales pour les assurés l’ayant accepté par contrat. Le médecin informe dans ce cas l’assuré sur les possibilités thérapeutiques médicalement indiquées qui sont touchées par ces restrictions. Art. 32 Médecins-conseils Les tâches du médecin-conseil sont définies à l’article 57 de la LAMal. Art. 33 Médecins-conseillers, médecins du travail et médecins mandatés par une association sportive Le médecin-conseiller au service d’assureurs ou autres mandants et le médecin du travail ou le mé-decin mandaté par une association sportive28 doivent être conscients du conflit d’intérêt qui peut exis-ter entre la personne examinée et la personne qui donne le mandat (par exemple assureur, em-ployeur, etc.). En transmettant des informations en leur possession, ils s’efforcent de tenir compte de manière équitable des intérêts des deux parties (cf. annexe 4 pour les médecins du travail). 28 Introduit par décision de la Chambre médicale du 25 avril 2002; en vigueur par publication dans le BMS du 11 décembre 2002 (BMS 2002; 83: N° 50, p. 2753 ss.). 29 Introduit par décision de la Chambre médicale du 25 avril 2002; en vigueur par publication dans le BMS du 11 décembre 2002 (BMS 2002; 83: N° 50, p. 2753 ss.). 30 Introduit par décision de la Chambre médicale du 10 décembre 2009, en vigueur depuis le 5 avril 2010.Art. 33bisMédecine du sport et dopage 29Dans toute activité de médecine du sport, la surveillance et la protection de la santé du sportif sont prioritaires pour le médecin. Celui-ci sait qu'il peut se retrouver face à un dilemme, à savoir le devoir de «ne pas nuire» et celui de respecter la responsabilité personnelle du sportif. La prescription, la remise et la surveillance de moyens de dopage par le médecin dans les sports de compétition sont inadmissibles. Chez les autres sportifs également, le médecin s'oppose autant que possible à l'abus de médicaments. Les questions de détail sont réglées dans la Directive pour la prise en charge médicale des sportifs. Art. 33ter30 Téléconsultations Médicales Les institutions qui proposent des téléconsultations médicales aux patients appartiennent à la méde-cine. Ces institutions doivent respecter des standards définis dans une annexe. 12/15 Art. 34 Certificats, rapports et expertises Les certificats médicaux, rapports et expertises sont des documents officiels. Le médecin les établit au plus près de sa conscience professionnelle et avec toute la diligence requise. Le but visé, la date et le nom du destinataire doivent figurer sur le document. Les certificats de complaisance sont interdits. Art. 35 Assurance responsabilité civile Le médecin contracte une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante. Lorsque sa res-ponsabilité est mise en cause, il s’efforcera, en accord avec le lésé et l’assureur, de trouver une solu-tion extrajudiciaire, le cas échéant, par l’intermédiaire du Bureau d’expertises extrajudiciaires de la FMH. Art. 35a31 Mandat d’expert pour le Bureau d’expertises de la FMH 31 Introduit par décision de la Chambre médicale du 8 mai 2014, en vigueur depuis le 1er septembre 2014.L’expert mandaté par le Bureau d’expertises extrajudiciaires de la FMH rédige l’expertise avec dili-gence et célérité. Il collabore de manière constructive avec le Bureau d’expertises ainsi qu’avec le juriste chargé de la lecture juridique du projet. Art. 36 Dichotomie et compérage Le médecin ne promet et n’accepte pas de rémunération ni d’autre avantage pour se procurer des patients ou en adresser à d’autres confrères, ni pour se voir confier des actes diagnostiques ou thé-rapeutiques (analyses de laboratoire, etc.) ou donner de tels mandats à des tiers. Art. 37 Indemnisation pour études scientifiques Le médecin peut se faire indemniser convenablement pour les travaux et les frais éventuels causés par une étude scientifique dans laquelle des patients sont inclus. Art. 38 Acceptation de cadeaux Le médecin n’accepte, de la part de patients ou de tiers, aucun cadeau en nature ou en espèces, au-cune disposition testamentaire ni aucun avantage pouvant l’influencer dans ses décisions médicales et dépassant les signes habituels de gratitude. Art. 39 Cours de formation parrainés Le contenu et la présentation des cours de formation sont du seul ressort de l’organisateur-médecin. Cependant, des contributions de tiers (parrainage) aux frais d’organisation sont admissibles. Les rela-tions avec celui-ci sont clairement établies. Les cours de formation continue doivent être scientifiquement valables et critiques. Art. 40 Service d’urgence L’organisation des services d’urgence locaux et régionaux est du ressort des sociétés cantonales de médecine, qui peuvent également déléguer cette tâche. Elles fixent les critères selon lesquels un mé-decin peut être dispensé, en partie ou totalement, du service d’urgence. 13/15 Art. 41 Autres professions de la santé Le médecin respecte les autres professionnels de la santé. Il tient compte de la personnalité de ses collaboratrices et collaborateurs et encourage leur formation et leur perfectionnement. Art. 42 Attitude en dehors de la profession Est contraire à la déontologie tout acte non professionnel du médecin qui est punissable selon la loi et qui nuit à l’image ou au crédit de la profession. VII Dispositions d’application et d’exécution du code de déontologie Art. 43 Champ d’application et compétences Le code de déontologie engage tous les membres de la FMH, sauf dans les cas où le droit sanitaire cantonal prévoit des dispositions contraires. Les sociétés cantonales de médecine, l’Association suisse des médecins assistant(e)s et chef(fe)s de clinique (ASMAC) et l'Assocation des Médecins Dirigeants d'Hôpitaux de Suisse (AMDHS)32 informent, le cas échéant, leurs membres des diver-gences existantes. 32 Introduit par décision de la Chambre médicale du 14 décembre 2006; en vigueur depuis le 18 mars 2007. 33 Introduit par décision de la Chambre médicale du 14 décembre 2006; en vigueur depuis le 18 mars 2007. 34 Introduit par décision de la Chambre médicale du 14 décembre 2006; en vigueur depuis le 18 mars 2007. 35 Introduit par décision de la Chambre médicale du 14 décembre 2006; en vigueur depuis le 18 mars 2007. 36 Introduit par décision de la Chambre médicale du 14 décembre 2006; en vigueur depuis le 18 mars 2007. 37 Introduit par décision de la Chambre médicale du 14 décembre 2006; en vigueur depuis le 18 mars 2007. 38 Introduit par décision de la Chambre médicale du 14 décembre 2006; en vigueur depuis le 18 mars 2007. 39 Introduit par décision de la Chambre médicale du 14 décembre 2006; en vigueur depuis le 18 mars 2007. 40 Introduit par décision de la Chambre médicale du 14 décembre 2006; en vigueur depuis le 18 mars 2007.Chaque société cantonale de médecine, de même que l'ASMAC et l’AMDHS33, veillent à ce que leurs membres respectent le code de déontologie. A cet effet, elles constituent un organe particulier chargé de juger les cas de non-respect (nommé ci-après «commission de déontologie»). Les décisions de la commission de déontologie des sociétés cantonales de médecine, de l’ASMAC et de l’AMDHS peu-vent faire l’objet d’un recours auprès de la Commission de déontologie de la FMH34. Les sociétés cantonales de médecine, ainsi que l'ASMAC et l’AMDHS35, édictent chacune des disposi-tions sur - la composition, le mode de nomination et l’activité de leur commission de déontologie; - la procédure applicable devant la commission de déontologie; - l’éventuelle voie hiérarchique interne (sociétés de district). Le Comité central édicte, dans le cadre des statuts de la FMH, des dispositions sur - la composition, le mode de nomination et l’activité de la Commission de déontologie de la FMH36; - la procédure applicable devant la Commission de déontologie de la FMH37. Le médecin inculpé peut exiger que la commission de déontologie des sociétés cantonales de méde-cine, de l’ASMAC, de l’AMDHS38 ou de la FMH se compose de membres des deux sexes. Les dispositions générales de procédure du règlement de la Commission de déontologie de la FMH39 sont également valables pour la procédure devant la commission de déontologie des sociétés canto-nales de médecine, de l’ASMAC et de l’AMDHS40. 14/15 Art. 44 Droit de procédure applicable Si une question déterminée ne peut trouver réponse ni dans le code de déontologie, ni dans les rè-glements de la société cantonale de médecine, de l'ASMAC, de l’AMDHS ou de la Commission de déontologie de la FMHdu Code de procédure civile (CPC)43 sont applicables. 41 les dispositions […]42 41 Introduit par décision de la Chambre médicale du 14 décembre 2006; en vigueur depuis le 18 mars 2007. 42 Supprimé par décision de la Chambre médicale du 7 mai 2015; en vigueur depuis le 29 août 2015. 43 Introduit par décision de la Chambre médicale du 7 mai 2015; en vigueur depuis le 29 août 2015. 44 Supprimé par décision de la Chambre médicale du 25 avril 2013; en vigueur depuis le 18 août 2013. 45 Alinéa introduit par décision de la Chambre médicale du 25 avril 2013; en vigueur depuis le 18 août 2013. 46 Supprimé par décision de la Chambre médicale du 28 avril 2016; en vigueur depuis le 21 août 2016. 47 Introduit par décision de la Chambre médicale du 14 décembre 2006; en vigueur depuis le 18 mars 2007. 48 Introduit par décision de la Chambre médicale des 21 et 22 juin 2000; en vigueur depuis le 1er janvier 2001.Art. 45 Dénonciations d’infractions au code de déontologie; qualité de partie 1 Les infractions au Code de déontologie peuvent être dénoncées par les membres ou des tiers. […]44 2 Ont qualité pour être partie les personnes suivantes qui ont un intérêt personnel légitime au résultat de la procédure et qui en font la déclaration par écrit à la commission de déontologie de première instance: a. membres de la FMH; b. patientes et patients au cours de procédures ayant pour objet la violation du respect de la dignité humaine ou l’abus d’un état de dépendance découlant de l’activité médicale (art. 4 al. 2 CoD).45 3 L’auteur d’une dénonciation arbitraire peut se voir condamné aux frais de procédure et dépens. Art. 46 Prescription La poursuite d’infractions au code de déontologie se prescrit par 10 ans depuis les faits. Si le patient en question était mineur au moment des faits, le délai de prescription débute avec sa majorité. S’il s’agit d’un acte répréhensible, pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est alors applicable. Art. 47 Sanctions Les sanctions susceptibles d’être prononcées sont les suivantes: a) blâme b) amende pouvant aller jusqu’à Fr. 50’000.- c) suspension de la qualité de membre pour une période déterminée d) exclusion de la société cantonale de médecine et de la FMH e) […]46 f) publication dans l’organe de la société, de l'ASMAC ou de l’AMDHS47, ou dans celui de la FMH g) communication à la direction de la santé publique ou aux organes d’assurance-maladie concer-nés. h) supervision48 Ces sanctions peuvent être cumulées. 15/15 Art. 48 Exclusion du droit de recours Pour un blâme ou une amende ne dépassant pas Fr. 1’000.-, ou pour des sanctions prononcées en rapport avec le service de garde, un recours ne peut être formé devant la Commission de déontologie de la FMH49 qu’à la suite d’une décision arbitraire ou d’une atteinte à un droit reconnu. Art. 49 Procédure officielle en cours Si, pour la même affaire, une procédure officielle est engagée par une autorité administrative ou un tribunal, la procédure interne peut être suspendue, voire annulée. […50]51. Néanmoins, dans le cas d’une violation du respect de la dignité humaine ou de l’abus d'un état de dépendance du patient, la commission de déontologie procède le plus rapidement possible, dès la connaissance de l’autre pro-cédure, à une première audition des personnes concernées par la procédure de déontologie.**5. Déontologie de la justice****5.1. La déontologie judiciaire, hautes exigences dans l’exécution de la justice**Par le juge Mindaugas Šimonis L'activité des tribunaux et des juges requiert le plus haut degré de professionnalisme. Dans la quête constante d'un parfait équilibre entre des intérêts rivaux, il est nécessaire pour le juge contemporain d'être à la fois sage, sensible et avisé non seulement sur les questions juridiques mais également dans les sphères économiques, sociales, sécuritaires, sociologiques et psychologiques…De plus, afin d'atteindre le plus haut degré de professionnalisme, les juges doivent constamment suivre les développements scientifiques, sociaux et économiques. À l'heure de la mondialisation, les décisions judiciaires sont devenues plurifonctionnelles et interdisciplinaires. Le meilleur exemple de cette complexité est la jurisprudence des juridictions constitutionnelles des différents états qui élabore non seulement des normes constitutionnelles durables mais parfois établit même des principes fondamentaux de la vie sociale. Dans les tribunaux ordinaires, les affaires importantes de responsabilité professionnelle et de délits civils et professionnels, des cas de désaccords entre scientifiques, de malhonnêteté dans ce domaine et de protection juridique des droits de licence réaffirment l'importance d'une formation permanente des magistrats et du besoin d'une solide méthodologie scientifique dans les enquêtes judiciaires.La cohérence dans la prise de décisions, l'accès à des bases de données détaillées et opérationnelles, le développement de bonnes pratiques, d'une assistance extérieure systématique et la protection des conditions de travail appropriées pour les juges sont des prérequis afin de surmonter les nouveaux défis et afin d'être capable de répondre efficacement aux besoins en constante évolution ainsi qu'aux attentes de la société.En qualité de magistrat et d'administrateur d'une cour de justice, je considère nécessaire d'examiner l'administration des tribunaux et la déontologie judiciaire afin de garantir le professionnalisme et l'indépendance des tribunaux et des magistrats. La déontologie judiciaire en tant que système de valeurs professionnelles est basée sur le principe d'auto régulation "par les magistrats pour les magistrats". Une administration efficace des tribunaux requiert une approche scientifique de ces principes y compris des procédés de mise en œuvre de l'éthique au sein de la justice.Je suis convaincu que le  réseau mondial de l'intégrité judiciaire, sera, entre autres, un instrument précieux pour les magistrats afin de collecter des données scientifiques pour leurs recherches. Il sera également une plateforme pour nos collègues dans le monde entier afin qu'ils puissent partager les informations juridiques et leurs évolutions les uns avec les autres. Dans cette optique, Je souhaiterais partager mon article : "Le rôle d'une éthique judiciaire dans l'administration des tribunaux : de la fixation des objectifs à la mise en œuvre concrète" Ce dernier est publié dans sa version électronique dans le " Baltic Journal of Law et Politics" (Un journal de l'université Vytautas Magnus à Kaunas en Lituanie). **5.2. Code de déontologie des avocats en Suisse**Code de déontologie (CSD)La Fédération Suisse des Avocats vu les articles 1 et 12.10 des statuts conscient que la loi fédérale sur la libre circulation des avocats fixe les principes de l’exercice de la profession d’avocat en Suisse, dans le but d’unifier, sur tout le territoire de la Confédération, les règles déontologiques édicte le présent Code de déontologie, dont les règles s’imposent à tous ses membres[I. Comportement de l'avocat](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_i-comportement-de-lavocat) [Art. 1 Exercice de la profession](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-1-exercice-de-la-profession)L’avocat exerce sa profession, avec soin et diligence, et dans le respect de l’ordre juridique.Il s’abstient de toute activité susceptible de mettre en cause la confiance mise en lui.[Art. 2 Exécution du mandat](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-2-execution-du-mandat)L’avocat exerce son activité professionnelle en toute indépendance et établit avec son client des relations clairement définies.Il traite le mandat promptement et informe son client de son évolution.L’avocat est personnellement responsable de l'exécution du mandat, que ce dernier lui ait été confié personnellement ou à l’étude à laquelle il appartient.[Art. 3 Fin du mandat](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-3-fin-du-mandat)L’avocat ne répudie pas son mandat en temps inopportun.[Art. 4 Décès de l’avocat](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-4-deces-de-lavocat)L’avocat fait en sorte qu’à son décès, les intérêts de ses clients et le secret professionnel soient sauvegardés.[Art. 5 Libre choix de l’avocat](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-5-libre-choix-de-lavocat)L’avocat ne passe aucun accord contraire au principe du libre choix de l’avocat.[Art. 6 Comportement en procédure](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-6-comportement-en-procedure)Sauf accord exprès de la partie adverse, l’avocat ne porte pas à la connaissance du Tribunal des propositions transactionnelles.[Art. 7 Contact avec les témoins](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-7-contact-avec-les-temoins)L’avocat s’abstient d’influencer les témoins et experts.Demeurent réservées les règles particulières des procédures d’arbitrage et des procédures devant les Tribunaux supranationaux.[Art. 8 Rapport avec les autorités](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-8-rapport-avec-les-autorites)L’avocat s’adresse aux autorités avec le respect qui leur est dû et attend d’elles les mêmes égards.Il entreprend toutes les démarches légales nécessaires à la sauvegarde des intérêts de son client.[Art. 9 Règlement amiable des litiges](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-9-reglement-amiable-des-litiges)L’avocat s’efforce de régler à l’amiable les litiges, dans la mesure où l’intérêt du client ne s’y oppose pas.Il tient compte, comme représentant d’une partie en justice ou conseiller, d’une médiation en cours ou du souhait de l’une des parties d’en instaurer une.[Art. 10 Indépendance](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-10-independance)L’avocat exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité.L’indépendance commande notamment l’absence de liens susceptibles d’exposer l’avocat, dans l’exercice de sa profession, à quelque influence que ce soit de tiers non inscrits dans un registre cantonal des avocats.L’avocat s’abstient de toute activité incompatible avec son indépendance.[Eviter les conflits d’intérêts](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_eviter-les-conflits-dinterts) [Art. 11 Principe](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-11-principe)L’avocat ne confond pas les intérêts de son client, ceux de tiers et les siens propres.[Art. 12 Pluralité de clients](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-12-pluralite-de-clients)L’avocat ne représente, ni conseille, ni défend, dans la même affaire, plus d’un client s’il existe un conflit ou un risque de conflit d’intérêts entre ces clients.Il met fin aux mandats de tous les clients concernés, s’il surgit un conflit d’intérêts, un risque de violation du secret professionnel ou si son indépendance est menacée.[Art. 13 Mandats antérieurs](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-13-mandats-anterieurs)L’avocat n’accepte pas un nouveau mandat si le secret des informations données par un ancien client risque d’être violé ou lorsque la connaissance des affaires d’un précédent client pourrait porter préjudice à ce dernier.[Art. 14 Communautés d’avocats](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-14-communautes-davocats)Les dispositions relatives aux conflits d’intérêts s’appliquent tant à l’étude qu’à ses membres.Lorsqu'un avocat collaborateur change d'étude ou que des avocats s'associent, toutes mesures doivent être prises pour sauvegarder le secret professionnel et éviter les conflits d'intérêts.[Art. 15 Secret professionnel](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-15-secret-professionnel)L’avocat est lié au secret professionnel, à l’égard de quiconque et sans limite de temps, pour toutes les affaires qui lui sont confiées dans l’exercice de sa profession.Même s’il en a été délié, il ne peut être obligé de révéler un secret, s’il l’estime nécessaire à la sauvegarde de l’intérêt du client.Il impose le respect du secret professionnel à ses collaborateurs, employés et autres auxiliaires.[Art. 16 Publicité](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-16-publicite)L’avocat peut faire de la publicité.Sa publicité doit être véridique, en rapport objectif avec son activité et respecter le secret professionnel.[Art. 17 Assistance judiciaire et mandats d’office](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-17-assistance-judiciaire-et-mandats-doffice)L’avocat fait en sorte que le justiciable dans le besoin puisse bénéficier de l’assistance judiciaire. Il en informe son client.Il exécute les mandats d’office avec le même soin que les autres mandats.Sauf réglementation légale contraire, il ne peut demander aucun honoraire en sus de celui que fixe l’autorité.[Honoraires](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_honoraires) [Art. 18 Principe](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-18-principe)Le montant des honoraires doit être approprié.Il se détermine selon les circonstances du cas d’espèce, la difficulté et l'importance de l’affaire, l'intérêt du client, l’expérience de l’avocat, les usages en la matière et l’issue de la procédure.Lors de l’acceptation du mandat, l’avocat informe son client des principes de fixation des honoraires.[Art. 19 Convention sur honoraires](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-19-convention-sur-honoraires)L’avocat peut convenir d’honoraires à forfait. Ces honoraires doivent correspondre aux prestations probables que l’avocat est appelé à fournir.L’avocat ne peut conclure, avant la fin d’un litige, une convention de participation au gain du procès en guise d’honoraires (pactum de quota litis), ni s’obliger en cas d’issue défavorable du procès à renoncer à tout honoraire.Il est en revanche admissible de convenir d’une prime en cas de succès s’ajoutant aux honoraires (pactum de palmario).[Art. 20 Provisions](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-20-provisions)La provision pour honoraires et débours ne saurait dépasser le montant prévisible de ceux-ci.Si l’avance de frais n’est pas payée, l’avocat peut résilier le mandat.L’article 3 est réservé.[Art. 21 Reddition de comptes](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-21-reddition-de-comptes)L’avocat informe régulièrement son client du montant des honoraires et des frais engagés.A la demande du client, il détaille sa facture.[Art. 22 Commission pour l’apport de mandats](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-22-commission-pour-lapport-de-mandats)L’avocat ne verse aucune commission à des tiers pour leur apport de mandats. De même, il n’accepte aucune commission s’il transmet un mandat à un tiers.[Art. 23 Avoirs confiés](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-23-avoirs-confies)L’avocat conserve les avoirs qui lui sont confiés séparément de son propre patrimoine.Il les administre de manière consciencieuse et est en mesure de les restituer en tout temps. Les valeurs pécuniaires doivent être restituées aux clients sans retard. Le droit de l’avocat de compenser avec sa créance d’honoraires est réservé.L’avocat tient une comptabilité complète et exacte des fonds confiés[II. Comportement entre confrères](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_ii-comportement-entre-confreres) [Art. 24 Loyauté et confraternité](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-24-loyaute-et-confraternite)L’avocat s’abstient de toute attaque personnelle contre un confrère, dans l’exercice de ses fonctions.La confraternité ne doit pas porter atteinte aux intérêts du client.[Art. 25 abrogé\*](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-25-abroge)\*selon décision de l’Assemblée des délégués du 22 juin 2012[Art. 26 Communications entre confrères](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-26-communications-entre-confreres)Le caractère confidentiel d’une communication adressée à un confrère doit être clairement exprimé dans cette dernière.Il ne peut être fait état, en procédure, de documents ou du contenu de propositions transactionnelles ou de discussions confidentielles.[Art. 27 Changement d’avocat](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-27-changement-davocat)L’avocat qui reprend un mandat confié précédemment à un confrère, en informe ce dernier, avec l’accord du client.[Art. 28 Prise de contact avec la partie adverse](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-28-prise-de-contact-avec-la-partie-adverse)L’avocat s’interdit tout contact direct avec une partie adverse, représentée par un avocat, sauf accord de ce dernier ou exception fondée.Il en informe alors immédiatement son confrère.[Art. 29 Litige entre confrères](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-29-litige-entre-confreres)L’avocat informe son confrère qu’il l’estime coupable d'une violation d’une règle légale ou déontologique.En cas de litige, une solution amiable sera recherchée.Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, l’avocat qui se plaint d’une telle violation doit, avant d’introduire une procédure judiciaire ou administrative, s’adresser à l’Ordre des avocats cantonal ou étranger dont fait partie son confrère.[Art. 30 Mandats contre des confrères](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-30-mandats-contre-des-confreres)Avant d’agir contre un confrère, en raison de son activité professionnelle, l’avocat s’efforcera de faire aboutir un règlement amiable.Il informera l’Ordre des avocats, dont fait partie son confrère, de son intention d’agir contre ce dernier.Sont réservés les cas dans lesquels une solution à l’amiable ou une médiation sont exclues en raison de la nature de l’affaire ou de son urgence.[Art. 31 Pouvoir disciplinaire](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_art-31-pouvoir-disciplinaire)Le pouvoir disciplinaire relève de la compétence des ordres cantonaux.[Dispositions finales](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html#titel_dispositions-finales)Le présent Code suisse de déontologie a été adopté par décision de l’Assemblée des délégués du 10 juin 2005 à Lucerne et entre en vigueur, par décision du Conseil, le 1er juillet 2005. Les lignes directrices de la FSA relatives aux règles professionnelles et déontologiques datées du 1er octobre 2002 et l’article 2 de la Convention concernant le champ d’application des usages professionnels dans les relations intercantonales, datée du 16 juin 1979, sont abrogés avec effet au 1er juillet 2005.Lucerne, le 10 juin 2005Fédération Suisse des Avocatsla présidente : Me Eva Saluzle secrétaire général : René RallModification du CSD selon décision de l’Assemblée des délégués du 22 juin 2012 : Abrogation de l’art. 25 CSD (remise spontanée de copies au confrère adverse). Cette modification entre en vigueur le 22 juin 2012, date de la décision prise par l’Assemblée des délégués. |

**5. 3. Code de déontologie des avocats au Canada**

**Code de déontologie des avocats au Canada**

Loi sur le Barreau

(chapitre B-1, a. 4).

Code des professions

(chapitre C-26, a. 87 et 89).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l’avocat est au service de la justice.

ATTENDU QUE l’exercice de la profession d’avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l’avocat s’inspire en toutes circonstances:

1° le respect des règles de droit et le maintien d’un État de droit;

2° l’accessibilité à la justice;

3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement;

4° l’intégrité, l’indépendance et la compétence;

5° la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent;

6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l’autorité des tribunaux;

7° le respect de l’honneur et de la dignité de la profession;

8° le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l’exercice de ses activités professionnelles;

9° la prise en considération du contexte social dans lequel le droit évolue.

D. 129-2015, préambule.

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code édicte des devoirs généraux et des devoirs particuliers envers le public, le client, l’administration de la justice et la profession que l’avocat a l’obligation de respecter.

D. 129-2015, a. 1.

2. Le présent code s’applique à tout avocat, quel que soit le mode d’exercice de ses activités professionnelles. Le présent code s’applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout avocat agissant dans le cadre d’un recours ou d’un litige qui le concerne personnellement.

Il s’applique en sus de toute autre règle déontologique liée à l’exercice, par l’avocat, de toute autre activité, notamment dans le cadre d’un emploi, d’une fonction, d’une charge ou de l’exploitation d’une entreprise.

Les actes posés par un avocat membre d’un tribunal administratif dans l’exercice d’une fonction juridictionnelle conférée par une loi sont exclus de l’application du présent code.

D. 129-2015, a. 2.

3. Aux fins du présent code:

1°  «client» inclut toute personne ou, le cas échéant, toute organisation à qui l’avocat rend ou s’engage à rendre des services professionnels; ce terme s’entend aussi d’une personne qui consulte un avocat et qui a des motifs raisonnables de croire qu’une relation entre avocat et client existe;

2°  «cabinet» inclut toute personne qui exerce ses activités professionnelles ou tout groupement de personnes composé de plusieurs avocats ou d’au moins un avocat et un autre professionnel visé par l’Annexe A du Règlement sur l’exercice de la profession d’avocat en société et en multidisciplinarité (chapitre B-1, r. 9) qui exercent ou représentent exercer ensemble leurs activités professionnelles;

3°  «mandat» inclut tout contrat en vertu duquel un avocat agit pour un client;

4°  «tribunal» inclut un tribunal judiciaire ainsi que toute personne ou autre organisme exerçant une fonction juridictionnelle.

D. 129-2015, a. 3.

TITRE II

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

CHAPITRE I

DEVOIRS GÉNÉRAUX

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

4. L’avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.

D. 129-2015, a. 4.

5. L’avocat prend les moyens raisonnables pour que la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour leur application soient respectés par toute personne qui coopère avec lui dans l’exercice de ses activités professionnelles et, le cas échéant, par tout cabinet où il exerce de telles activités.

D. 129-2015, a. 5.

6. L’avocat qui exerce une autorité sur un autre avocat s’assure que le cadre dans lequel ce dernier exerce ses activités professionnelles lui permet de respecter ses obligations professionnelles.

D. 129-2015, a. 6.

7. L’avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre, soit le fait de rechercher un gain avec avidité ou cupidité ou d’utiliser de manière abusive son statut d’avocat dans le but de s’enrichir.

D. 129-2015, a. 7.

8. L’avocat qui offre ses services professionnels ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite une représentation qui est fausse ou trompeuse, qui constitue de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement ou qui vise à exploiter une personne vulnérable, notamment en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique.

D. 129-2015, a. 8.

9. L’avocat ne doit pas inciter quiconque, directement ou indirectement, de façon pressante ou répétée, à recourir à ses services professionnels.

D. 129-2015, a. 9.

10. L’avocat ne peut s’attribuer des qualités ou des habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou à l’étendue ou à l’efficacité de ses services professionnels, que s’il est en mesure de les justifier.

Il ne peut non plus attribuer des qualités ou des habiletés particulières quant au niveau de compétence ou quant à l’étendue ou l’efficacité des services des autres membres du Barreau ou des personnes avec qui il exerce sa profession au sein d’un cabinet, que s’il est en mesure de les justifier.

D. 129-2015, a. 10.

11. Lorsque l’avocat exerce des activités qui ne sont pas liées à la profession d’avocat, notamment dans le cadre d’un emploi, d’une fonction, d’une charge ou de l’exploitation d’une entreprise:

1°  il s’assure que l’exercice de ces activités ne compromette pas le respect du présent code;

2°  il évite de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

D. 129-2015, a. 11.

12. L’avocat soutient le respect de la règle de droit. Il peut toutefois, pour des raisons et par des moyens légitimes, critiquer une règle de droit, en contester l’interprétation ou l’application ou requérir que celle-ci soit abrogée, modifiée ou remplacée.

D. 129-2015, a. 12.

SECTION II

INTÉGRITÉ ET INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

13. L’avocat préserve son intégrité et sauvegarde son indépendance professionnelle quels que soient le mode d’exercice de sa profession et les circonstances dans lesquelles il l’exerce. Il ne peut subordonner son jugement professionnel à quelque pression que ce soit.

D. 129-2015, a. 13.

14. L’avocat ne doit pas aider ou, par un encouragement ou un conseil, faciliter une conduite qu’il sait ou devrait savoir illégale ou frauduleuse de la part du client.

D. 129-2015, a. 14.

15. L’avocat ne doit pas cacher ou omettre sciemment de divulguer ce que la loi l’oblige à révéler ou aider quiconque à cacher ou à omettre de divulguer ce que la loi l’oblige à révéler.

D. 129-2015, a. 15.

16. L’avocat ne doit pas provoquer un différend dans le but d’obtenir un mandat ou d’en retirer un avantage pour lui-même ou pour autrui.

D. 129-2015, a. 16.

SECTION III

COMMUNICATIONS PUBLIQUES

17. L’avocat peut, dans le respect du présent code, communiquer des renseignements aux médias, se présenter en public ou effectuer des communications publiques, notamment sur un site Internet, blogue ou réseau social en ligne, par déclarations, photos, images ou vidéos.

D. 129-2015, a. 17.

18. L’avocat ne doit pas faire de déclarations publiques ni communiquer des renseignements aux médias au sujet d’une affaire pendante devant un tribunal s’il sait ou devrait savoir que ces renseignements ou ces déclarations risquent de porter atteinte à l’autorité d’un tribunal ou au droit d’une partie à un procès ou à une audition équitables.

D. 129-2015, a. 18.

19. L’avocat ne doit pas, directement ou indirectement, publier, diffuser, communiquer ou transmettre un écrit ou des commentaires faux ou qu’il devrait savoir faux ou aider quiconque à agir ainsi.

D. 129-2015, a. 19.

CHAPITRE II

DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

20. L’avocat a, envers le client, des devoirs d’intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité, de désintéressement, de diligence et de prudence.

D. 129-2015, a. 20.

21. L’avocat exerce avec compétence ses activités professionnelles. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances et ses habiletés.

D. 129-2015, a. 21.

22. L’avocat fournit des services de qualité.

Il s’abstient d’exercer ses activités professionnelles dans un état ou dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

D. 129-2015, a. 22.

23. L’avocat agit en tout temps dans le meilleur intérêt du client, dans le respect des règles de droit et de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle.

D. 129-2015, a. 23.

24. L’avocat respecte le droit du client ou client éventuel de choisir son avocat.

D. 129-2015, a. 24.

25. L’avocat reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre avocat, un membre d’un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente. Il apporte sa collaboration à la personne ainsi consultée par le client.

D. 129-2015, a. 25.

26. L’avocat communique avec son client de façon à être compris par ce dernier.

D. 129-2015, a. 26.

SECTION II

DEVOIRS LIÉS AU MANDAT

§ 1.  — Acceptation du mandat

27. L’avocat agit en vertu d’un mandat qui lui est confié par un client ou lorsqu’il a été désigné à cette fin par une autorité compétente.

Il peut aussi agir dans le cadre d’un mandat qui lui est confié par un autre avocat pour un client, auquel cas le client de l’autre avocat est aussi considéré comme son client aux fins du présent code.

D. 129-2015, a. 27.

28. L’avocat détermine avec le client les conditions, modalités et l’étendue du mandat qui lui est confié. Il expose notamment de façon objective la nature et la portée des problèmes qui, à son avis, ressortent de l’ensemble des faits portés à sa connaissance et les risques inhérents aux mesures recommandées.

L’avocat obtient le consentement du client au sujet du mandat, en portant une attention et un soin particuliers s’il s’agit d’une personne vulnérable notamment en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique.

D. 129-2015, a. 28.

29. Avant d’accepter ou de poursuivre un mandat, l’avocat tient compte des limites de sa compétence eu égard au domaine de droit concerné ou à la nature des activités professionnelles requises, du temps dont il dispose pour son exécution et de la possibilité de coopérer avec une autre personne.

S’il estime que ces contraintes mettent en péril la qualité de ses services ou une protection adéquate des intérêts du client, il en avise ce dernier et le conseille sur les conditions de réalisation du mandat pour lui permettre de prendre une décision éclairée.

L’avocat qui, avec le consentement du client, entreprend ou poursuit un mandat malgré les contraintes constatées, prend les moyens raisonnables pour obtenir l’assistance nécessaire à son exécution.

D. 129-2015, a. 29.

30. L’avocat informe le client lorsqu’il prévoit que certains services liés à l’exécution du mandat seront exécutés sous des aspects essentiels par une autre personne.

D. 129-2015, a. 30.

31. L’avocat qui accepte un mandat à portée limitée informe le client des services professionnels qui lui seront rendus et du fait qu’ils le seront en tenant compte de ces limites.

L’acceptation d’un mandat à portée limitée ne soustrait pas l’avocat à ses autres devoirs.

D. 129-2015, a. 31.

32. L’avocat peut accepter d’agir pour un client quelle que soit son opinion sur sa culpabilité ou sa responsabilité.

D. 129-2015, a. 32.

33. L’avocat peut refuser d’agir pour un client, sous réserve de ses obligations déontologiques.

D. 129-2015, a. 33.

34. L’avocat informe sans délai le client lorsqu’il le croit admissible à l’aide juridique.

D. 129-2015, a. 34.

§ 2.  — Exécution du mandat

35. L’avocat fournit les services professionnels qui conviennent à la nature du mandat qui lui est confié et évite de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels.

Il est responsable de ce mandat et supervise adéquatement le travail effectué par toute personne qui coopère avec lui pour son exécution.

D. 129-2015, a. 35.

36. Bien qu’il puisse recevoir des directives d’un représentant du client relativement à l’exécution du mandat, l’avocat agit pour le client et veille à servir et à protéger les intérêts du client.

D. 129-2015, a. 36.

37. L’avocat conseille le client avec honnêteté et franchise.

D. 129-2015, a. 37.

38. L’avocat fournit à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l’appréciation de ses services professionnels.

D. 129-2015, a. 38.

39. L’avocat fait preuve d’une disponibilité et d’une diligence raisonnables pour la réalisation des diverses tâches professionnelles reliées au mandat.

D. 129-2015, a. 39.

40. L’avocat rend compte au client, périodiquement ou sur demande de ce dernier, de l’évolution de son dossier.

D. 129-2015, a. 40.

41. L’avocat tente de dissuader le client d’exercer tout recours ou de déposer toute procédure qu’il estime abusifs et l’informe des conséquences possibles.

Si le client persiste dans son intention, l’avocat refuse d’agir dans un tel recours ou une telle procédure.

D. 129-2015, a. 41.

42. Tout au cours du mandat, l’avocat informe et conseille le client sur l’ensemble des moyens disponibles pour régler son différend, dont l’opportunité de recourir aux modes de prévention et de règlement des différends.

D. 129-2015, a. 42.

43. L’avocat soumet au client toute offre de règlement qu’il reçoit relativement au mandat et le conseille dans l’évaluation de celle-ci.

D. 129-2015, a. 43.

44. L’avocat respecte tout engagement qu’il prend au cours de l’exécution d’un mandat, sauf s’il n’est pas raisonnablement possible de le faire.

D. 129-2015, a. 44.

45. L’avocat dénonce au client tout fait dont il a connaissance dans le cadre de sa prestation de services professionnels et qui, à son avis, peut constituer une violation d’une règle de droit par le client.

Dans le cas d’un client autre qu’une personne physique, l’avocat fait cette dénonciation au représentant du client avec lequel il est en rapport dans le cadre de sa prestation de services professionnels. Si, par la suite, il vient à sa connaissance que le client n’a pas remédié à la situation d’illégalité, il avise l’autorité hiérarchique appropriée.

D. 129-2015, a. 45.

46. L’avocat ne doit pas éluder ou tenter d’éluder sa responsabilité civile relativement à l’exécution d’un mandat ni celle de toute personne qui coopère avec lui à cette fin ni, le cas échéant, celle du cabinet au sein duquel il exerce sa profession.

D. 129-2015, a. 46.

47. À moins de pouvoir y remédier facilement et en temps utile, l’avocat avise son client de tout fait, circonstance ou omission qui est susceptible de porter préjudice aux droits ou recours du client.

D. 129-2015, a. 47.

§ 3.  — Fin du mandat

48. L’avocat peut, pour un motif sérieux et sauf à contretemps, cesser d’agir pour un client.

Constituent notamment des motifs sérieux:

1°  la perte du lien de confiance entre l’avocat et le client;

2°  le fait d’être trompé par le client, le défaut par le client de collaborer avec l’avocat ou le fait que le client agisse sans tenir compte de l’avis de l’avocat;

3°  le fait que le client, après un préavis raisonnable, refuse de payer à l’avocat les débours et honoraires ou une provision pour y pourvoir;

4°  le fait que l’avocat soit dans une situation de conflit d’intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute.

D. 129-2015, a. 48.

49. L’avocat cesse d’agir pour un client, sauf si le tribunal en ordonne autrement:

1°  lorsque le client révoque son mandat;

2°  lorsque le client ou un représentant de ce dernier persiste, malgré l’avis de l’avocat, à contrevenir à une règle de droit ou à inciter l’avocat à agir ainsi;

3°  lorsque l’avocat constate qu’il n’a pas la compétence requise pour continuer d’exécuter le mandat;

4°  si le client persiste à exercer tout recours ou à déposer toute procédure qu’il estime abusive.

D. 129-2015, a. 49.

50. L’avocat ne doit pas menacer le client de cesser d’agir en lui imposant des conditions déraisonnables.

D. 129-2015, a. 50.

51. Avant de cesser d’agir pour un client, l’avocat l’en avise le plus tôt possible et, le cas échéant, en temps utile, l’autre partie et le tribunal. Il informe le client des raisons pour lesquelles il entend cesser d’agir et lui donne un délai raisonnable pour mandater un nouvel avocat.

D. 129-2015, a. 51.

52. L’avocat qui cesse d’agir pour un client prend les mesures conservatoires nécessaires pour lui éviter un préjudice sérieux et prévisible. Notamment, l’avocat:

1°  lui remet avec célérité tous les documents et les biens auxquels il a droit;

2°  lui donne tous les renseignements dont il dispose relativement à ce mandat;

3°  lui rend compte de tous les fonds qu’il a détenus ou détient en fidéicommis, y compris le remboursement de toute avance;

4°  l’informe sans délai de ses honoraires et débours impayés;

5°  fait tout effort raisonnable pour faciliter le transfert de son dossier à l’avocat qui lui succède et collabore avec ce dernier à cette fin.

D. 129-2015, a. 52.

§ 4.  — Accès au dossier et rectification

53. L’avocat donne suite avec diligence à toute demande faite par un client dont l’objet est de prendre connaissance ou d’obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier qu’il a constitué à son sujet.

D. 129-2015, a. 53.

54. L’avocat qui acquiesce à une demande visée par l’article 53 donne au client accès, gratuitement, aux documents en sa présence ou en présence d’une personne qu’il a autorisée.

L’avocat peut exiger du client des frais raisonnables n’excédant pas le coût de transmission, de transcription ou de reproduction des documents visés par la demande.

L’avocat qui exige de tels frais, avant de les engager, informe le client du montant approximatif qu’il sera appelé à débourser.

D. 129-2015, a. 54.

55. L’avocat donne suite, au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un client:

1°  de faire corriger, dans un dossier qui le concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques eu égard aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis;

2°  de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l’objet du dossier;

3°  de verser au dossier les commentaires qu’il a formulés par écrit.

D. 129-2015, a. 55.

56. Pour l’application de l’article 60.6 du Code des professions (chapitre C-26), l’avocat qui répond à une demande visée par l’article 55, outre les obligations prévues au deuxième alinéa de l’article 40 du Code civil, remet gratuitement au demandeur une copie des renseignements corrigés ou, selon le cas, une attestation de suppression de renseignements ou de versement de commentaires au dossier.

D. 129-2015, a. 56.

57. L’avocat donne suite avec diligence à toute demande écrite faite par un client, dont l’objet est de reprendre possession d’un document ou d’une pièce que ce client lui a confié.

L’avocat peut exiger du client des frais raisonnables n’excédant pas le coût de transmission du document ou de la pièce demandé.

D. 129-2015, a. 57.

58. L’avocat qui refuse une demande visée aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions (chapitre C-26) motive son refus, dans les 30 jours suivant la demande, en avise le client par écrit et l’informe des recours prévus par la loi.

D. 129-2015, a. 58.

59. L’avocat qui détient un document ou un renseignement faisant l’objet d’une demande visée aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions (chapitre C-26), s’il refuse cette demande, le conserve pour une durée permettant au client d’épuiser ses recours.

D. 129-2015, a. 59.

SECTION III

DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ

60. L’avocat assure la confidentialité de tous les renseignements relatifs aux affaires et activités d’un client qui sont portés à sa connaissance à l’occasion de la relation professionnelle.

D. 129-2015, a. 60.

61. L’avocat prend les moyens raisonnables pour assurer la protection des renseignements confidentiels par toute personne qui coopère avec lui dans l’exercice de ses activités professionnelles, de même que, le cas échéant, par le cabinet au sein duquel il exerce de telles activités.

De même, lorsqu’il exerce ses activités professionnelles au sein d’une organisation, l’avocat prend les moyens raisonnables pour que celle-ci mette à sa disposition les moyens nécessaires pour lui permettre d’assurer la protection des renseignements confidentiels.

D. 129-2015, a. 61.

62. L’avocat qui retient les services d’une personne ayant travaillé avec un autre professionnel prend les moyens raisonnables pour que cette personne ne lui révèle pas les renseignements confidentiels des clients de ce professionnel.

D. 129-2015, a. 62.

63. L’avocat ne doit pas faire usage d’un renseignement confidentiel en vue d’obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

D. 129-2015, a. 63.

64. L’avocat ne doit pas accepter un mandat s’il a des raisons de croire que cela comporte ou pourrait vraisemblablement comporter la communication ou l’utilisation d’un renseignement confidentiel relatif à un autre client.

D. 129-2015, a. 64.

65. L’avocat peut communiquer un renseignement confidentiel dans les cas suivants:

1°  avec l’autorisation expresse ou implicite du client;

2°  si la loi l’ordonne ou l’autorise par une disposition expresse;

3°  pour recouvrer devant un tribunal ses honoraires impayés;

4°  pour se défendre en cas de poursuite, de plainte ou d’allégations mettant en doute sa compétence ou conduite professionnelle;

5°  pour identifier et résoudre les conflits d’intérêts découlant du changement de cabinet d’un avocat ou de changements à la composition ou la propriété d’un cabinet, mais seulement si les renseignements nécessaires à ces fins, soit les noms des clients et anciens clients et la nature sommaire des mandats confiés par ces clients, ne compromettent pas le secret professionnel ou qu’il n’en résulte pas un préjudice pour ces clients;

6°  en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque l’avocat a un motif raisonnable de croire qu’un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

D. 129-2015, a. 65.

66. L’avocat qui communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence ne peut communiquer ce renseignement qu’à la personne ou au groupe de personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

D. 129-2015, a. 66.

67. Lorsque l’avocat communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence, en application du troisième alinéa de l’article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), du paragraphe 3 de l’article 131 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou du paragraphe 6 de l’article 65 du présent code, il mentionne lors de cette communication les éléments suivants:

1°  son nom et son appartenance au Barreau du Québec;

2°  que le renseignement qu’il va communiquer est protégé par son obligation de confidentialité;

3°  qu’il communique ce renseignement afin de prévenir un acte de violence parce qu’il a un motif raisonnable de croire qu’un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable;

4°  l’acte de violence qu’il vise à prévenir;

5°  l’identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, lorsqu’il communique ces renseignements au représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Il peut également, si cela est nécessaire pour les fins poursuivies par la communication, divulguer l’identité et les coordonnées de la personne qui lui a fourni les renseignements concernant l’acte de violence appréhendé.

D. 129-2015, a. 67.

68. Dans tous les cas où il communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence, l’avocat se constitue, dès que possible, un écrit contenant les éléments suivants:

1°  la date et l’heure de la communication;

2°  les motifs de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l’acte de violence qu’il vise à prévenir, l’identité de la personne qui lui a fourni l’information qui l’a incité à cette communication ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

3°  le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l’identité de la personne à qui la communication a été faite;

4°  le cas échéant, le nom de la personne consultée au bureau du syndic du Barreau, l’avis fourni par cette personne ainsi que la date et l’heure de cette communication.

D. 129-2015, a. 68.

69. Dans tous les cas où l’avocat communique des renseignements confidentiels, il ne peut communiquer que ceux qui sont nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

D. 129-2015, a. 69.

70. Lorsque les circonstances le permettent, l’avocat peut consulter le bureau du syndic du Barreau afin d’obtenir de l’assistance pour évaluer ce qu’il convient de faire avant de communiquer un renseignement confidentiel.

D. 129-2015, a. 70.

SECTION IV

CONFLIT D’INTÉRÊTS

§ 1.  — Règles générales

71. L’avocat évite toute situation de conflit d’intérêts.

D. 129-2015, a. 71.

72. Il y a conflit d’intérêts lorsqu’il existe un risque sérieux que l’intérêt personnel de l’avocat ou ses devoirs envers un autre client, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers le client et notamment:

1°  lorsqu’il agit pour des clients ayant des intérêts opposés;

2°  lorsqu’il agit pour des clients dont les intérêts sont de nature telle qu’il peut être porté à préférer certains d’entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés.

Lorsqu’il exerce ses activités professionnelles au sein d’un cabinet, les situations de conflit d’intérêts s’évaluent à l’égard de tous les clients de ce cabinet.

D. 129-2015, a. 72.

73. L’avocat qui constate ou qui prévoit que les intérêts d’un représentant du client et ceux de ce client peuvent diverger avise ce représentant du devoir de loyauté qu’il a envers le client.

D. 129-2015, a. 73.

74. Pour décider de toute question relative à un conflit d’intérêts, il est tenu compte de l’intérêt supérieur de la justice, du consentement explicite ou implicite des parties, de l’étendue du préjudice pour chacune des parties, du laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit ainsi que de la bonne foi des parties.

D. 129-2015, a. 74.

75. Lorsqu’un avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d’un cabinet est en conflit d’intérêts, tout autre avocat de ce cabinet prend les mesures raisonnables pour s’assurer que les renseignements confidentiels au dossier visés par ce conflit d’intérêts ne lui soient pas divulgués. En outre, l’avocat en conflit d’intérêts et tout autre avocat de ce cabinet veillent à ce que ces mesures s’appliquent aux autres personnes qui coopèrent avec eux dans l’exercice de leurs activités professionnelles.

Dans l’appréciation de l’efficacité de ces mesures, sont pris en compte, notamment:

1°  la taille du cabinet;

2°  les précautions prises pour empêcher l’accès aux renseignements confidentiels par l’avocat en conflit d’intérêts;

3°  les instructions données quant à la protection des renseignements confidentiels concernés par le conflit d’intérêts;

4°  l’isolement de l’avocat en conflit d’intérêts par rapport à toute personne de ce cabinet qui a accès au dossier.

D. 129-2015, a. 75.

§ 2.  — Avocat témoin

76. L’avocat ne doit pas personnellement agir dans un litige s’il sait ou devrait savoir qu’il y sera convoqué comme témoin.

Toutefois, il peut agir:

1°  si le fait de ne pas agir est de nature à causer au client un préjudice sérieux;

2°  si son témoignage ne se rapporte qu’à:

a)  une affaire non contestée;

b)  une question de forme et qu’il n’y a aucune raison de croire qu’une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage;

c)  la nature ou à la valeur des services professionnels qu’il a rendus au client ou, le cas échéant, de ceux rendus par un autre professionnel exerçant ses activités au sein du même cabinet.

D. 129-2015, a. 76.

§ 3.  — Bien potentiellement en litige

77. L’avocat ne peut acquérir, directement ou indirectement, ni permettre qu’une personne exerçant dans le même cabinet puisse acquérir un droit dans un bien qui fait ou qui peut faire l’objet d’un litige relié à un mandat qui lui est confié.

D. 129-2015, a. 77.

§ 4.  — Avocat occupant une fonction publique

78. L’avocat qui occupe une fonction publique évite de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Ainsi, il ne doit pas, notamment:

1°  tirer profit de sa fonction pour obtenir ou tenter d’obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui;

2°  se servir de sa fonction pour influencer ou tenter d’influencer un juge ou un membre d’un tribunal afin qu’il agisse en sa faveur, en faveur du cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles, d’une autre personne de ce cabinet ou d’un client;

3°  accepter un avantage de quiconque alors qu’il sait ou devrait savoir que cet avantage lui est consenti dans le but d’influencer sa décision à titre de titulaire d’une fonction publique.

D. 129-2015, a. 78.

§ 5.  — Lien avec le tribunal ou organisme public

79. L’avocat ne doit pas exercer ses activités professionnelles relativement à une affaire:

1°  dans laquelle lui-même ou une personne du même cabinet ou y ayant un intérêt exerce ou a exercé des fonctions de juge ou de membre d’un tribunal;

2°  dont il a été saisi à titre de membre ou de représentant d’un organisme public, tel un gouvernement, une municipalité ou une commission scolaire, sauf s’il représente cet organisme.

D. 129-2015, a. 79.

80. Sauf si toutes les parties y consentent et que cela est dans l’intérêt de la justice, l’avocat ne doit pas comparaître ou plaider devant un juge ou toute personne exerçant une fonction juridictionnelle si:

1°  ce juge ou cette personne a un intérêt dans le cabinet au sein duquel l’avocat exerce ses activités professionnelles;

2°  ce juge à temps partiel ou cette personne exerce ses activités professionnelles au sein du même cabinet;

3°  ce juge ou cette personne est un parent ou un allié au sens des règles concernant la récusation prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

D. 129-2015, a. 80; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

§ 6.  — Avocat du syndic à la faillite ou du liquidateur

81. L’avocat ne peut agir à titre d’avocat d’un syndic à la faillite ou d’un liquidateur dans les cas suivants:

1°  il représente le débiteur, la personne morale, la société de personnes ou l’association non personnalisée en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée;

2°  il a rendu des services professionnels à l’une des personnes, à la société ou à l’association visées au paragraphe 1 dans les 2 années précédentes, à moins qu’il ne dénonce ce fait par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs.

D. 129-2015, a. 81.

§ 7.  — Mission de vérification ou d’examen

82. L’avocat ne doit pas agir pour un client relativement à une affaire ou une question pouvant avoir une incidence significative sur les états financiers de ce dernier pour une année financière donnée, alors que, pour la même période, lui-même ou une personne du même cabinet est chargé d’une mission de vérification ou d’une mission d’examen au sens du Manuel de CPA Canada.

Toutefois, dans le cas d’une mission d’examen, l’avocat peut agir pour un client dans les cas suivants:

1°  le client est une société de personnes ou une personne morale qui n’a pas fait un appel public à l’épargne;

2°  le client ou, s’il s’agit d’une personne morale ou d’une société de personnes, ses actionnaires ou ses membres, par décision unanime, ont renoncé en toute connaissance de cause au bénéfice de la règle énoncée au premier alinéa.

D. 129-2015, a. 82.

§ 8.  — Mandat commun

83. Sauf disposition contraire de la présente sous-section, l’avocat ne doit pas agir pour des clients dans le cadre d’un mandat commun s’ils ont des intérêts opposés.

D. 129-2015, a. 83.

84. Avant d’agir pour plus d’un client dans le cadre d’un mandat commun, l’avocat obtient leur consentement après les avoir informés:

1°  qu’il agira pour plus d’un client dans la même affaire;

2°  qu’aucun renseignement reçu d’un client au sujet de cette affaire ne sera confidentiel à l’égard de l’autre client;

3°  que si un différend surgit entre eux, il pourrait devoir cesser d’agir pour eux dans cette affaire.

D. 129-2015, a. 84.

85. Si un différend surgit entre des clients dans le cadre d’un mandat commun, l’avocat les informe que, s’ils y consentent, il peut les conseiller relativement à ce différend ou les référer à un autre avocat.

L’avocat cesse d’agir dans le cadre du mandat commun si le différend ne se règle pas dans un délai raisonnable.

L’avocat ne peut continuer à agir pour l’un de ceux-ci que si les règles prévues aux articles 87 et 88 le permettent.

D. 129-2015, a. 85.

86. L’avocat qui agit régulièrement pour un client, avant d’accepter d’agir dans le cadre d’un mandat commun pour ce client et un autre client, avise cet autre client de ce fait et lui recommande d’obtenir un avis juridique indépendant avant de lui confier ce mandat.

D. 129-2015, a. 86.

§ 9.  — Agir contre un ancien client

87. L’avocat ne doit pas agir contre un ancien client dans la même affaire, dans une affaire connexe ou dans toute autre affaire si l’avocat a obtenu, en agissant pour cet ancien client, des renseignements confidentiels et qu’il puisse en résulter un préjudice pour ce dernier ou lorsque la connaissance des aspects personnels de l’ancien client ou de la conduite de ses affaires procurerait un avantage indu au nouveau client, à moins d’obtenir le consentement de l’ancien client.

D. 129-2015, a. 87.

88. L’avocat ne doit pas agir dans une affaire contre un ancien client d’un autre avocat du même cabinet si ce dernier a obtenu, en agissant pour cet ancien client, des renseignements confidentiels pertinents à cette affaire et que leur divulgation pourrait porter préjudice à cet ancien client dans cette affaire.

Toutefois, un avocat du même cabinet peut agir dans cette affaire si l’ancien client y consent ou si l’intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants:

1°  des mesures mises en place pour s’assurer qu’aucun des renseignements confidentiels obtenus par l’ancien avocat ne lui soit divulgué;

2°  de l’étendue du préjudice causé à l’une des parties;

3°  de la bonne foi des parties;

4°  de la disponibilité d’un autre avocat compétent en la matière;

5°  de toute autre question d’intérêt public.

Pour l’application du deuxième alinéa, les avocats du même cabinet ne doivent pas, sauf si l’ancien client y consent, discuter ensemble de cette affaire et l’avocat de l’ancien client ne doit pas participer de quelque façon que ce soit à l’exécution du mandat de l’autre avocat, en discuter avec une autre personne du cabinet ou divulguer des renseignements concernant cet ancien client.

D. 129-2015, a. 88.

§ 10.  — Changement de cabinet

89. Les articles 87 et 88 s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un avocat qui change de cabinet relativement aux clients qu’il a représentés alors qu’il était dans son ancien cabinet et aux clients et anciens clients de son ancien cabinet à l’égard desquels il a obtenu des renseignements confidentiels.

D. 129-2015, a. 89.

§ 11.  — Faire affaire avec un client

90. L’avocat ne peut faire affaire avec son client, ou avec une personne liée avec ce dernier au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qu’à des termes et conditions justes et raisonnables.

D. 129-2015, a. 90.

91. L’avocat ne peut emprunter des sommes d’argent d’un client, ou d’une personne liée avec ce dernier au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que dans les cas suivants:

1°  le client est une institution financière ou une entreprise similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l’argent au public;

2°  le client est une personne avec laquelle l’avocat a un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts, les intérêts de ce client sont valablement protégés et un avis juridique indépendant a été obtenu à ce sujet.

D. 129-2015, a. 91.

§ 12.  — Cautionnement et autre garantie

92. L’avocat ne doit pas se porter caution ou autrement fournir une garantie pour une dette à laquelle un client est partie en tant qu’emprunteur ou prêteur.

Toutefois, l’avocat peut se porter caution ou autrement fournir une garantie dans les cas suivants:

1°  le prêteur est une institution financière ou une entreprise similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l’argent au public et il fournit des fonds à l’avocat, à son conjoint, à l’un de ses parents ou à l’un de ses enfants;

2°  si cela se fait au profit d’un organisme sans but lucratif qu’il appuie ou dont il est membre pourvu que les conditions suivantes soient réunies:

a)  l’avocat respecte les articles 90 et 91;

b)  l’organisme sans but lucratif est représenté par un avocat indépendant;

3°  l’avocat possède un intérêt dans une entreprise commerciale avec un client et le prêteur exige, comme pratique courante, une garantie personnelle de la part de tous les associés ou actionnaires de l’entreprise, pourvu que les conditions suivantes soient réunies:

a)  l’avocat respecte les articles 90 et 91;

b)  le prêteur et les associés ou actionnaires de l’entreprise qui sont ou ont été des clients de l’avocat sont représentés par un avocat indépendant.

D. 129-2015, a. 92.

93. L’avocat ne doit pas se porter caution ou autrement déposer des fonds personnels ou autre garantie personnelle de valeur pour une personne poursuivie en matière criminelle ou pénale, ni assumer la surveillance d’une telle personne, sauf pour des raisons familiales.

D. 129-2015, a. 93.

SECTION V

CONSERVATION DES SOMMES ET AUTRES BIENS

94. L’avocat conserve en fidéicommis les sommes ainsi que les autres biens qu’un client ou un tiers lui a confiés. Il ne peut notamment les prêter ou les utiliser à d’autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

D. 129-2015, a. 94.

95. L’avocat ne peut endosser un chèque fait à l’ordre d’un client que s’il a reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et si l’endossement est fait uniquement pour dépôt dans un compte en fidéicommis dans le cadre d’un mandat pour services professionnels.

D. 129-2015, a. 95.

96. L’avocat ne doit pas retenir les sommes et autres biens confiés par un client, sauf dans les cas prévus par la loi.

D. 129-2015, a. 96.

97. L’avocat rend compte sans tarder des sommes et autres biens qui lui ont été confiés et les remet au client lorsque ce dernier en fait la demande ou, s’il y a lieu, à la fin du mandat.

D. 129-2015, a. 97.

98. L’avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d’un cabinet prend les moyens raisonnables pour assurer le respect des exigences de la présente section lorsque des sommes ou d’autres biens sont confiés à ce cabinet.

D. 129-2015, a. 98.

SECTION VI

HONORAIRES ET DÉBOURS

99. L’avocat s’assure, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, que le client a toute l’information utile sur ses modalités financières et obtient son accord à ce sujet, sauf s’il a des raisons de croire que ce client en est déjà informé.

En cours de mandat, l’avocat tient le client informé des circonstances qui pourraient entrainer des modifications significatives au coût prévu de ses services professionnels.

D. 129-2015, a. 99.

100. L’avocat fournit en temps utile au client toutes les explications nécessaires à la compréhension du montant des honoraires ou du relevé d’honoraires et des modalités de paiement.

D. 129-2015, a. 100.

101. L’avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

D. 129-2015, a. 101.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s’ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L’avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1°  l’expérience;

2°  le temps et l’effort requis et consacrés à l’affaire;

3°  la difficulté de l’affaire;

4°  l’importance de l’affaire pour le client;

5°  la responsabilité assumée;

6°  la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

7°  le résultat obtenu;

8°  les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

9°  les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

D. 129-2015, a. 102; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

103. Sauf l’intérêt légal, l’avocat ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts convenus par écrit avec le client. Les intérêts ainsi convenus doivent être à un taux raisonnable.

D. 129-2015, a. 103.

104. L’avocat qui exerce au sein d’un cabinet s’assure que ce cabinet emploie un mode de comptabilité et de facturation distinct pour les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par chaque avocat. Sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec le client, le relevé d’honoraires ou la facture décrit les services professionnels fournis par chaque avocat.

D. 129-2015, a. 104.

105. L’avocat ne peut recevoir d’un client, en paiement de ses services professionnels, une participation ou un autre intérêt dans un bien ou une entreprise, autre qu’un intérêt non substantiel dans une entreprise inscrite à la cote d’une bourse reconnue, que s’il recommande au client d’obtenir préalablement un avis juridique ou comptable à ce sujet.

D. 129-2015, a. 105.

106. L’avocat ne peut verser, offrir de verser ou s’engager à verser à une personne autre qu’un avocat une ristourne, une commission ou un autre avantage relativement au mandat que lui a confié un client ou pour obtenir un mandat.

D. 129-2015, a. 106.

107. L’avocat ne peut partager ses honoraires qu’avec une personne qui est membre du Barreau, d’un barreau constitué hors du Québec, le cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles ou une autre personne avec qui il est autorisé à exercer ses activités professionnelles.

D. 129-2015, a. 107.

108. L’avocat informe avec diligence le client lorsque des débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages lui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié ce client.

D. 129-2015, a. 108; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

109. (Inopérant).

D. 129-2015, a. 109; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

110. L’avocat à qui le syndic ou un autre représentant du Barreau demande des explications ou des renseignements au sujet d’un mandat ne peut réclamer au client des honoraires qui sont en lien avec cette demande.

D. 129-2015, a. 110.

CHAPITRE III

DEVOIRS ENVERS L’ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

111. L’avocat sert la justice et soutient l’autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l’administration de la justice.

Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l’administration de la justice.

D. 129-2015, a. 111.

112. L’avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice.

Lorsqu’il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l’avocat agit dans l’intérêt public et dans l’intérêt de l’administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.

D. 129-2015, a. 112.

113. L’avocat coopère avec tout intervenant du système de justice pour en assurer la saine administration.

Il adopte une attitude conforme aux exigences de la bonne foi et évite tout procédé purement dilatoire, notamment recourir à une procédure dans le seul but de nuire à autrui.

D. 129-2015, a. 113.

SECTION II

DEVOIRS ENVERS LE TRIBUNAL

114. Lorsque sa présence est requise, l’avocat se présente ou se fait représenter devant le tribunal, à moins d’en être empêché pour des motifs hors de son contrôle. Autant que possible, il en avise préalablement son client, le tribunal et les parties concernées.

D. 129-2015, a. 114.

115. L’avocat ne doit pas encourager le client, un témoin ou toute autre personne à poser un acte ou à prononcer des paroles qu’il ne pourrait lui-même poser ou prononcer à l’endroit d’un juge, d’un tribunal, de l’un de ses membres ou de tout autre intervenant du système de justice.

D. 129-2015, a. 115.

116. L’avocat ne doit pas induire ou tenter d’induire le tribunal en erreur.

D. 129-2015, a. 116.

117. L’avocat ne doit pas soustraire une preuve que lui-même ou le client a l’obligation de conserver, de révéler ou de produire, ni participer à la confection d’une preuve qu’il devrait savoir être fausse.

Il ne doit pas non plus, directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d’un dossier du tribunal ou un élément de preuve.

D. 129-2015, a. 117.

118. L’avocat ne doit pas, directement ou indirectement, faire en sorte qu’une personne se soustraie à une ordonnance d’un tribunal.

D. 129-2015, a. 118.

SECTION III

DEVOIRS ENVERS UNE PARTIE OU SON AVOCAT

119. L’avocat ne doit pas agir de manière à induire en erreur une partie ou son avocat, ou de manière à surprendre leur bonne foi.

D. 129-2015, a. 119.

120. L’avocat ne doit pas communiquer dans une affaire avec une personne qu’il sait être représentée par un avocat, si ce n’est en la présence ou avec le consentement de ce dernier ou à moins d’y être autorisé par la loi. En cas de communication non sollicitée ou fortuite, il informe sans délai l’avocat de cette personne des circonstances et de la teneur de la communication.

Sous réserve du premier alinéa, l’avocat peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel, mais il déclare alors les intérêts de la personne pour qui il agit.

D. 129-2015, a. 120.

121. L’avocat ne doit pas, lorsqu’il agit dans une affaire pendante devant un tribunal, communiquer directement au sujet de cette affaire, hors du tribunal, avec le juge ou un membre de ce tribunal, sauf:

1°  par écrit, s’il donne promptement copie à la partie adverse qui a produit l’avis d’assignation ou une réponse à cet avis d’assignation, ou à son avocat;

2°  verbalement, après avoir donné un avis raisonnable à l’autre partie qui a produit l’avis d’assignation ou une réponse à cet avis d’assignation, ou à son avocat.

D. 129-2015, a. 121; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

SECTION IV

DEVOIRS EN REGARD DES TÉMOINS

122. L’avocat ne doit pas sciemment laisser un témoin ou une partie se présenter de manière fausse ou trompeuse ou usurper l’identité d’une autre personne.

D. 129-2015, a. 122.

123. L’avocat ne doit pas, directement ou indirectement, payer ou offrir de payer à un témoin une compensation ou lui offrir tout autre avantage qui soit conditionnel au contenu de son témoignage ou à l’issue de l’affaire.

L’avocat peut cependant convenir du paiement:

1°  des dépenses raisonnables encourues par un témoin pour se présenter ou pour témoigner;

2°  d’une compensation raisonnable à un témoin pour perte de temps subie pour se présenter ou pour témoigner;

3°  d’honoraires raisonnables pour les services professionnels d’un témoin expert.

D. 129-2015, a. 123.

SECTION V

DEVOIRS EN REGARD DES MEMBRES D’UN TABLEAU DE JURÉS OU D’UN JURÉ

124. L’avocat qui agit dans une affaire criminelle ne doit pas, avant le procès, communiquer avec une personne qui, à sa connaissance, est inscrite au tableau des jurés pour ce procès ou faire en sorte qu’une autre personne communique avec elle.

D. 129-2015, a. 124.

125. L’avocat divulgue sans délai au juge ou à l’avocat de l’autre partie tout renseignement relativement au fait qu’un membre du jury ou une personne inscrite à un tableau des jurés:

1°  a ou peut avoir un intérêt dans l’issue de la cause;

2°  connaît le juge qui préside l’audience, un des avocats ou une des parties ou a un lien quelconque avec une de ces personnes;

3°  connaît une personne qui a comparu ou est censée comparaître comme témoin ou a un lien quelconque avec une telle personne.

D. 129-2015, a. 125.

126. L’avocat divulgue sans délai au tribunal tout renseignement qui, selon lui, révèle l’inconduite d’un membre d’un tableau de jurés ou d’un juré.

D. 129-2015, a. 126.

127. Sauf dans les cas prévus par la loi, l’avocat qui agit dans une affaire ne doit pas communiquer ou faire en sorte qu’une autre personne communique avec un membre du jury durant le procès.

D. 129-2015, a. 127.

128. L’avocat ne doit tenir aucune discussion après le procès avec un membre du jury au sujet de ses délibérations.

D. 129-2015, a. 128.

CHAPITRE IV

DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

129. L’avocat contribue à préserver l’honneur, la dignité et la réputation de sa profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci.

D. 129-2015, a. 129.

130. L’avocat contribue, dans la mesure de ses possibilités, au développement de mesures d’éducation et d’information à l’égard du public dans le domaine où il exerce.

D. 129-2015, a. 130.

131. L’avocat, dans la mesure de ses possibilités, aide au développement de sa profession par l’échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres avocats, les étudiants et les stagiaires ainsi que par sa participation aux cours et aux stages de formation professionnelle.

D. 129-2015, a. 131.

132. Dans l’intérêt des clients et d’une saine administration de la justice, l’avocat collabore avec les autres avocats.

Il évite ainsi toute pratique déloyale ou tout comportement à l’égard d’un autre avocat qui est susceptible de surprendre sa bonne foi ou d’abuser de sa confiance. Il évite également de critiquer sans retenue ou sans fondement sa compétence, son comportement, la qualité de ses services ou ses honoraires.

D. 129-2015, a. 132.

133. L’avocat informe sans délai le directeur général du Barreau lorsqu’il a connaissance d’un empêchement quelconque à l’admission d’un candidat à l’exercice de la profession d’avocat.

D. 129-2015, a. 133.

134. Sous réserve de son devoir de confidentialité envers le client, l’avocat informe le syndic du Barreau lorsque survient l’une des situations suivantes impliquant un autre avocat:

1°  la détention ou l’utilisation illicite de sommes d’argent ou d’autres biens détenus en fidéicommis;

2°  la cessation de l’exercice de la profession;

3°  l’inhabileté à exercer la profession;

4°  la participation à un acte illégal lors de l’exercice de la profession;

5°  tout état de santé susceptible de causer un préjudice grave à un client;

6°  toute conduite qui met en doute son honnêteté, sa loyauté ou sa compétence;

7°  l’accomplissement d’un acte dont la nature ou la gravité est telle qu’il est susceptible de porter atteinte à l’honneur, à la dignité ou à la réputation de la profession ou au lien de confiance du public envers celle-ci.

D. 129-2015, a. 134.

135. L’avocat répond personnellement et avec diligence à toute communication provenant d’un membre du bureau du syndic du Barreau ainsi que de l’une des personnes visées par l’article 192 du Code des professions (chapitre C-26). L’avocat répond selon le mode de communication déterminé par cette personne ou se rend à son bureau si elle le requiert.

Il respecte également tout engagement qu’il prend à l’égard de l’une de ces personnes.

D. 129-2015, a. 135.

136. L’avocat qui est informé d’une enquête ou d’une plainte à son endroit ne doit pas communiquer, directement ou indirectement, avec la personne à l’origine de cette enquête ou qui a déposé cette plainte sans la permission écrite et préalable d’un syndic du Barreau.

Il ne doit pas non plus intimider une personne, exercer ou menacer d’exercer des représailles contre elle au motif qu’elle a participé, collaboré ou entend participer ou collaborer à une telle enquête ou plainte, qu’elle dénonce ou entend dénoncer un comportement contraire au présent code, ou qu’elle s’est prévalue d’un droit ou d’un recours prévu par un règlement adopté en vertu du Code des professions (chapitre C-26) ou de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1).

D. 129-2015, a. 136.

137. L’avocat qui exerce sa profession au sein d’une société au sens du Règlement sur l’exercice de la profession d’avocat en société et en multidisciplinarité (chapitre B-1, r. 9) cesse d’y exercer ses activités professionnelles:

1°  si le répondant de cette société, un administrateur, un dirigeant ou un employé de celle-ci y exerce toujours sa fonction plus de 10 jours après avoir fait l’objet d’une décision exécutoire prononçant sa radiation de plus de 3 mois ou la révocation de son permis;

2°  si un actionnaire ou un associé de la société qui fait l’objet d’une radiation de plus de 3 mois ou d’une révocation de son permis exerce toujours, directement ou indirectement, un droit de vote au sein de cette société plus de 10 jours après la prise d’effet de la radiation ou de la révocation, ou n’a pas conclu une convention d’entiercement à l’égard de ses parts ou ses actions dans la société dans les 30 jours de cette prise d’effet.

D. 129-2015, a. 137.

138. L’avocat à qui le Barreau demande d’être membre du comité d’inspection professionnelle, du conseil de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l’article 123.3 du Code des professions (chapitre C-26) ou d’un conseil d’arbitrage de comptes formé en application du Règlement sur la procédure de conciliation et d’arbitrage des comptes des avocats (chapitre B-1, r. 17) ne peut refuser cette fonction, à moins de motifs raisonnables.

D. 129-2015, a. 138.

SECTION II

INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS

139. Sont incompatibles avec l’exercice de la profession d’avocat:

1°  la fonction de juge suivant la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et de juge municipal à titre permanent et à temps complet;

2°  la fonction de sténographe judiciaire;

3°  la fonction d’agent de recouvrement.

D. 129-2015, a. 139.

140. L’avocat ne peut exercer d’activités professionnelles relativement à une affaire dans laquelle lui-même ou une personne exerçant ses activités professionnelles au sein du même cabinet agit comme huissier.

D. 129-2015, a. 140.

141. L’avocat qui est policier ne peut agir à titre d’avocat que pour le corps de police auquel il est rattaché ou à titre de représentant pour des policiers dans le cadre disciplinaire ou en matière de relations de travail. Il ne peut agir à titre d’avocat de la défense ou à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale.

D. 129-2015, a. 141.

142. L’avocat qui a cessé d’occuper la fonction de juge ou une fonction juridictionnelle ne peut plaider devant le tribunal ou l’instance juridictionnelle dont il a fait partie si cette situation est de nature à déconsidérer l’administration de la justice.

D. 129-2015, a. 142.

SECTION III

NOM DU CABINET, PUBLICITÉ ET UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DU BARREAU

§ 1.  — Nom du cabinet

143. L’avocat ne doit pas exercer sa profession sous un nom ou une désignation qui n’est pas distinctive ou nominative, qui induit en erreur, qui soit trompeuse, qui aille à l’encontre de l’honneur, de la dignité ou de la réputation de sa profession ou qui soit une désignation numérique.

D. 129-2015, a. 143.

144. L’avocat qui exerce ses activités au sein d’un cabinet prend les moyens raisonnables pour s’assurer que tout document produit dans l’exercice de la profession d’avocat et émanant du cabinet soit identifié au nom d’un avocat.

D. 129-2015, a. 144.

§ 2.  — Publicité

145. L’avocat ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d’appui ou de reconnaissance qui le concerne.

D. 129-2015, a. 145.

146. L’avocat peut annoncer les honoraires demandés pour ses services pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

1°  la publicité indique de façon suffisamment précise la nature et l’étendue des services offerts en échange de chacun des honoraires annoncés;

2°  la publicité indique si d’autres montants, tels que les débours et les taxes, s’ajoutent aux honoraires annoncés.

D. 129-2015, a. 146.

147. S’il fait de la publicité sur un tarif forfaitaire, l’avocat:

1°  arrête des prix déterminés;

2°  précise la nature et l’étendue des services professionnels inclus dans ce tarif et, le cas échéant, des autres services qui y sont inclus;

3°  indique si les débours et les taxes sont inclus dans ce tarif;

4°  indique si d’autres services professionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce tarif.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer adéquatement une personne qui n’a pas une connaissance particulière du domaine juridique.

D. 129-2015, a. 147.

148. L’avocat respecte les honoraires annoncés pendant une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication. Il peut toutefois convenir avec le client, au cours de cette période, d’un prix inférieur à celui annoncé.

D. 129-2015, a. 148.

149. L’avocat conserve une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d’origine pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

D. 129-2015, a. 149.

150. L’avocat qui sait ou devrait savoir que la publicité faite par le cabinet au sein duquel il exerce sa profession déroge aux règles prévues par la présente section prend les mesures nécessaires pour faire cesser une telle dérogation.

D. 129-2015, a. 150.

§ 3.  — Symbole graphique du Barreau

151. L’avocat qui reproduit le symbole graphique du Barreau aux fins de sa publicité s’assure que ce symbole soit conforme à l’original détenu par le directeur général du Barreau.

D. 129-2015, a. 151.

152. L’avocat s’assure, le cas échéant, que le cabinet au sein duquel il exerce sa profession n’utilise le symbole du Barreau que si tous les services fournis par ce cabinet sont des services professionnels rendus par des avocats ou, si d’autres services professionnels sont également fournis par ce cabinet, à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique du Barreau peut toujours être utilisé en relation avec le nom d’un avocat.

D. 129-2015, a. 152.

153. Lorsqu’il utilise le symbole graphique du Barreau, l’avocat ne doit pas donner à penser qu’il s’agit d’une publicité du Barreau.

D. 129-2015, a. 153.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

154. Le présent code remplace le Code de déontologie des avocats (chapitre B-1, r. 3).

D. 129-2015, a. 154.

155. (Omis).

D. 129-2015, a. 155.

RÉFÉRENCES

D. 129-2015, 2015 G.O. 2, 456

**LES THEMES A DEVELOPPER PAR LES ETUDIANTS**

Thème 1

Le code de déontologie de l’enseignement supérieur algérien comporte des lacunes. Combler ces lacunes en rajoutant les articles qui manquent tout en précisant dans quelles rubriques ils doivent figurer.

Thème 2

Concevez un code de déontologie du magistrat algérien.

Thème 3

Concevez un code de déontologie du ministre algérien